

# Rapport Annuel 2004



32 fédérations  
dans 25 pays.



Fédération  
de l'Industrie Européenne  
de la Construction

## FIEC

### Créée en 1905

Personne juridique de droit français

**25 pays** (20 Etats Membres de l'UE, la Suisse, la Norvège, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie)

### 32 Fédérations Membres nationales représentant des entreprises :

- de toute taille (de la PME unipersonnelle à la très grande entreprise)
- de toutes les spécialités du Bâtiment et du Génie Civil
- pratiquant toutes les méthodes de travail (ex. aussi bien des entreprises générales que des entreprises sous-traitantes)

### Membre Associé :

EFFC European Federation of Foundation Contractors

### Accord de Coopération avec :

ACBI Association of Contractors and Builders in Israel



Reconnue par la Commission Européenne comme «partenaire sectoriel» dans le cadre du dialogue social, Communication au Conseil [COM(93) 600 14/12/1993]



Membre européen fondateur de la CICA (Fédération Mondiale de l'Industrie de la Construction)



Membre Associé du CEN, le Comité Européen de Normalisation



Membre d'ECCREDI, European Council for Construction Research, Development and Innovation



Membre Associé du Réseau Euro-Info-Centre de la Commission Européenne, DG Entreprise



Etroite coopération avec les EIC (European International Contractors)



Participant dans le ECF (European Construction Forum)



Membre d'ESF (European Services Forum)

## Le Secteur

Total construction en 2003 (EU 15) :  
910 Milliards €

9,8% du PIB, 51,2% de la Formation Brute de Capital Fixe

1,8 million d'entreprises (EU 15), dont 97% de PME de moins de 20 salariés et 93% de moins de 10.

11,7 millions d'emplois, c-à-d :

- 7,1% de l'emploi total en Europe
- le plus grand employeur industriel en Europe (28,5% de l'emploi industriel)

- 26 millions de travailleurs dans l'UE dépendent, directement ou indirectement, de la construction\*
- Effet multiplicateur : 1 emploi dans l'industrie de construction = 2 autres emplois dans d'autres secteurs\*

\* Source : Communication de la Commission «La Compétitivité de l'Industrie de la Construction», COM(97) 539 du 4/11/1997, chapitre 2

Conseil des Ministres (Industrie)  
Réunion du 7/5/1998  
«Conclusions sur la Compétitivité de l'Industrie de la Construction »

### Le Conseil

«... III. reconnaît que l'industrie européenne de la construction est un secteur économique clé pour l'Europe non seulement en termes de niveau de production et d'emploi, mais aussi en raison des possibilités qu'elle offre de créer des emplois indirects et de son incidence sur la compétitivité d'autres secteurs industriels, sur les utilisateurs des bâtiments et des infrastructures de transport que la construction réalise ; ...»

<b>Message du Président</b>	<b>3</b>
<b>Comité de Direction FIEC</b>	<b>6</b>
<b>Organigramme de la FIEC</b>	<b>7</b>
<b>L'équipe FIEC</b>	<b>8</b>
<b>Liste des Fédérations Membres</b> <i>(adresses : voir couverture intérieure)</i>	<b>9</b>
<b>Conférence FIEC 2003 à Helsinki :</b> <b>«La FIEC soutient le rôle actif de l'UE dans l'extension des sources de financement en vue du développement de l'Europe Centrale et de l'Est ainsi que de la Russie»</b>	<b>11</b>
<b>Commission Economique et Juridique</b>	<b>15</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité de Construction en Europe           <ul style="list-style-type: none"> <li>. après la stagnation observée en 2003, une reprise modérée est attendue pour 2004</li> </ul> </li> <li>• Paquet législatif           <ul style="list-style-type: none"> <li>. les nouvelles directives applicables aux marchés publics sont enfin adoptées</li> </ul> </li> <li>• Taux de TVA réduits :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. succès majeur des efforts conjugués de la FIEC et de ses fédérations membres</li> </ul> </li> <li>• Politique des transports :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. la FIEC présente à la Présidence italienne ses 5 propositions pour relancer les investissements dans les infrastructures</li> </ul> </li> <li>• Le «Livre Bleu» de la FIEC           <ul style="list-style-type: none"> <li>. des travaux pour plus de 84 milliards € restent encore à réaliser</li> </ul> </li> <li>• Les normes comptables internationales (IAS) pour les contrats de concession           <ul style="list-style-type: none"> <li>. un obstacle pour le développement de ce type de contrats dans l'UE ?</li> </ul> </li> <li>• Directive sur la responsabilité environnementale           <ul style="list-style-type: none"> <li>. le premier instrument législatif communautaire basé sur le principe «pollueur-payeur»</li> </ul> </li> <li>• Autres activités de la Commission ECO           <ul style="list-style-type: none"> <li>. mise sur pied de 3 nouveaux groupes de travail temporaires</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Commission Sociale</b>	<b>27</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation professionnelle           <ul style="list-style-type: none"> <li>. Echange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC : visites thématiques «formation et éducation»</li> <li>. La FIEC et la FETBB publient une brochure destinée à promouvoir l'emploi des jeunes dans le secteur tout en gardant les travailleurs plus âgés : projet de tutorat</li> <li>. Projet pilote FIEC-FETBB sur la transparence des qualifications</li> </ul> </li> <li>• Santé et Sécurité           <ul style="list-style-type: none"> <li>. Réaction à la législation de l'UE : ciment – discussion sur la protection des travailleurs</li> <li>. Projet de recherche sur le stress au travail</li> <li>. 2004 : année européenne de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction</li> <li>. Projet de R&amp;D «Safesite»</li> </ul> </li> <li>• Aspects économiques et sociaux de l'emploi           <ul style="list-style-type: none"> <li>. Réaction aux consultations/législations de l'UE</li> <li>. Echange de bonnes pratiques</li> <li>. Responsabilité sociale des entreprises</li> </ul> </li> </ul>	

<b>Commission Technique</b>	<b>43</b>
• Directive sur les Produits de Construction (89/106)	
• Systèmes de marquage CE et de marquage volontaire	
• Performance environnementale des bâtiments	
• Sixième programme cadre pour la recherche et le développement (2002 - 2006)	
• Plate-forme Technologique Européenne (PTE)	
• Définition des déchets	
• Performance énergétique des bâtiments	
<b>Groupe Ad Hoc Europe Centrale et Orientale «CEEC»</b>	<b>53</b>
<b>Groupe de Coordination «PME»</b>	<b>55</b>
<b>European International Contractors (E.I.C.)</b>	<b>57</b>
<b>Confederation of International Contractors' Associations (CICA)</b>	<b>63</b>
<b>European Construction Forum (ECF)</b>	<b>67</b>
<b>Communication – Conférence de Presse, Site Web et publications de la FIEC</b>	<b>69</b>



Président : Wilhelm Küchler

Nous vous présentons notre nouveau Rapport Annuel 2004 qui fait état des activités de la FIEC durant la période qui s'étend de l'Assemblée Générale 2003 d'Helsinki à l'Assemblée Générale 2004 de Prague.

Durant cette période, la conjoncture économique n'a été favorable ni à l'économie dans son ensemble, ni au secteur de la construction en particulier. Il faut cependant noter certains signes porteurs d'espoir, et préciser que l'évolution s'est faite différemment d'un pays à l'autre.

L'élargissement de l'Union Européenne, qui depuis longtemps fait l'objet d'une préparation intensive, a franchi une étape importante, comme prévu le 1<sup>er</sup> mai 2004. Nous nous en réjouissons et sommes très heureux que les fédérations de la construction de ces nouveaux Etats Membres soient membres de la FIEC depuis des années déjà ou sur le point de rejoindre sous peu notre fédération de l'industrie européenne de la construction.

Ce n'est donc pas un hasard si, quelques semaines après cette date historique et seulement quelques jours après les premières élections européennes de cette nouvelle communauté, la FIEC se réunit à Prague pour son Congrès annuel 2004. Nous nous sommes continuellement mobilisés pour intégrer les entrepreneurs des Pays d'Europe Centrale et Orientale dans nos activités.

La tenue du Congrès à Prague témoigne de cette volonté et concrétise ces efforts, efforts qui se révéleront aussi très utiles lors de discussions sur des sujets délicats tels que la libre circulation des travailleurs et des services, l'accès au Marché, les conditions de travail, la formation, la sécurité, et bien d'autres thèmes encore. Les attentes, mais également les craintes de nos membres dans toutes les parties de l'Union Européenne sont immenses.

L'échange ouvert et loyal d'opinions et d'expériences entre les entrepreneurs de construction et leurs organisations est une voie prometteuse pour trouver, même dans une situation aussi complexe, des

possibilités de solution acceptables pour tous, qui peuvent à terme se voir exprimées dans une position commune de notre secteur.

A cet égard, nous devons toujours nous efforcer de souligner et de faire comprendre les spécificités de notre secteur auprès de nos interlocuteurs du monde politique et administratif européen (Parlement Européen et Commission UE), ou auprès d'organisations européennes d'autres grands secteurs économiques, et également auprès des organisations suprasectorielles comme l'UNICE et l'UEAPME. La différence fondamentale par rapport aux autres grandes branches de production de l'économie réside effectivement avant tout dans le fait que nous sommes irrévocablement contraints de prester nos services sur des lieux bien définis d'avance, notre production est donc spécifiquement liée au lieu. Du reste, il n'existe aucune possibilité de déplacer ou d'expédier notre production. Dans notre cas, ce sont obligatoirement les hommes qui se déplacent vers les sites de production, ces derniers n'étant pas mobiles.

Pourquoi vouloir souligner ce point en particulier ? Il subsiste toujours des malentendus suite au manque de prise en considération de cet état de fait élémentaire. Nous nous trouvons d'ailleurs actuellement au cœur d'une discussion au sujet d'une :

#### **directive sur les services**

Cette proposition de directive a été présentée au début de l'année par la Commission. Globalement, nous accueillons favorablement la suppression des obstacles et l'élimination d'une bureaucratie inutile, également dans le cadre de la libre circulation et de la poursuite du développement du marché intérieur. Cependant, cette proposition de directive rejette en bloc les procédures et mesures nécessaires – la directive détachement – pour l'application du droit en vigueur. Les mesures compensatoires prévues dans le pays d'origine ne sont que pures illusions en matière d'efficacité.

Compte tenu de la complexité inhérente au fait que la production est liée à un lieu, nous ne pourrons jamais consentir à ce que le respect du droit et de

la législation soit sacrifié au profit de la concurrence déloyale, du dumping social et du travail au noir.

### Bilan de l'année écoulée

Travaillant en étroite collaboration avec les entrepreneurs et les experts des fédérations membres, la FIEC a traité l'année dernière encore un grand nombre de dossiers et remporté de nombreux succès. Les principaux résultats sont présentés dans les chapitres du présent rapport, je ne ferai donc référence qu'à deux thèmes particulièrement importants :

- **Le paquet législatif «Marchés Publics»**, qui nous occupe depuis l'année 2000 a débouché début 2004 sur l'adoption de deux directives, l'une pour les secteurs dits «classiques», l'autre pour les secteurs «spéciaux». Il a été possible ici d'enrayer une évolution inquiétante et d'introduire de nombreux détails inspirés de la pratique. Selon nous, le texte contient cependant toujours quelques points confus et des règles inapplicables.
- **La TVA réduite pour les activités de la construction**, domaine dans lequel nous avons pu en tout cas obtenir une prolongation de 2 ans de la «phase test», ce qui a permis d'éviter la catastrophe redoutée dans les pays qui font usage de cette phase test. Nous allons désormais travailler avec les fédérations membres pour qu'au cours de ce délai la réglementation en matière de TVA puisse devenir définitive.

### 2004 – Semaine Européenne de la Sécurité et de la Santé dans le secteur de la construction ([ew2004.osha.eu.int](http://ew2004.osha.eu.int))

Avec pour devise «Construire en toute sécurité», l'Agence de Bilbao pour la sécurité et la santé au travail dédie pour la première fois sa campagne européenne annuelle à un secteur et non à un sujet. La FIEC et la FETBB, les deux partenaires sociaux du secteur de la construction, soutiennent cette action à travers leurs réseaux d'informations. Cette campagne a pour but d'attirer l'attention de tous les acteurs

de la chaîne de production, clients, architectes et fournisseurs jusqu'aux personnes directement concernées comme les entrepreneurs et les travailleurs. Seuls les efforts fournis à chaque niveau d'influence et de responsabilité nous permettront de faire des progrès en la matière. Les bons résultats obtenus par certains pays montrent le potentiel de réussite de mesures appropriées. Notre objectif est d'arriver à un niveau «zéro accident» : un objectif concret pour les accidents mortels et un leitmotiv pour tous les autres accidents.

J'en appelle donc à tous les collègues entrepreneurs, collaborateurs des entreprises de construction et fédérations, à nos partenaires des métiers de planification et à nos clients pour qu'ils ne participent pas seulement à la campagne de «Bilbao», mais multiplient aussi les efforts pour réduire le nombre d'accidents dans le secteur de la construction.

Je remercie tous ceux qui au cours de cette année, par leur participation active ou la formulation d'un conseil, ont ainsi contribué à notre travail : les membres du Comité de Direction, les Présidents et membres des Commissions et Sous-commissions, les collaborateurs de nos fédérations membres et nos propres collaborateurs sous la direction de notre Directeur Général Ulrich Paetzold ; nous avons une équipe harmonieuse, efficace et très appréciée. De cela, nous sommes fiers. Je recommande vivement aux lecteurs de ce rapport de parcourir attentivement le bilan des activités présenté ci-après. Nous vous remercions d'avance pour toute réaction que cette lecture suscitera.



Wilhelm Küchler,  
Président de la FIEC





Wilhelm Küchler, D

Président



Daniel Tardy, F

Vice-Président  
(ECO)



Peter Andrews, UK

Vice-Président  
(SOC)



Giandomenico Ghella, I

Vice-Président  
(TEC)



Elco Brinkman, NL

Vice-Président  
(Communication)



Johannes Lahofer, A

Trésorier



José Luis Vega, E  
(-9/2003)

Vice-Président  
(EIC)



Karl Rönnerberg, D  
(9/2003-)



Joaquim C. Fortunato, P

Vice-Président  
(MEDA)



Helmut Hubert, D

Vice-Président  
(PME)



Eero Makkonen, FIN

Vice-Président  
(CEEC)



Ioannis Papaioannou, GR

Vice-Président  
(ECF)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**CONSEIL**

**COMITÉ DE DIRECTION**

Président  
**Wilhelm Kuchler, D**

Trésorier  
**Johannes Lahofer, A**

Vice-Président (CEEC)  
**Eero Makkonen, FIN**

Vice-Président (PME)  
**Helmut Hubert, D**

Vice-Président (ECO)  
**Daniel Tardy, F**

Vice-Président (Communication)  
**Elco Brinkman, NL**

Vice-Président (ECF)  
**Ioannis Papaioannou, GR**

Vice-Président (MEDA)  
**Joaquim Fortunato, P**

Vice-Président (TEC)  
**Giandomenico Ghella, I**

Vice-Président (EIC)  
**Jose Luis Vega, E (-9/2003)**  
**Karl Rönnerberg, D (9/2003-)**

Vice-Président (SOC)  
**Peter Andrews, GB**

**Commission Economique et Juridique (ECO)**

Président :  
*Vice-Président Daniel Tardy, F*  
Rapporteur :  
*Domenico Campogrande, FIEC*

**ECO-JURI :**  
**«Affaires Juridiques»**  
Président : *Heinz A. Schüssler, D*

**ECO-DEV :**  
**«Développement Economique»**  
Président : *Jean Schellenberger, F*

**Groupe de Travail Statistiques**

**Groupes de travail temporaire :**  
**«Règles comptables et financement»**  
Président : *Jean-Jacques Massip, F*

**«EMAT» (Economically Most Advantageous Tender)**  
Président : *Michel Cambournac, F*

**«Retards de paiements»**  
Président : *Chris Harnan, EFFC*

**«Recours»**  
Président : *Philippe Mathéi, B*

**Groupe Ad Hoc Europe Centrale et Orientale «CEEC»**

Président :  
*Eero Makkonen, FIN*  
Rapporteur :  
*Hasso von Pogrell, EIC*

**Commission Sociale (SOC)**

Président :  
*Vice-Président Peter Andrews, GB*  
Président exécutif :  
*John Stanion, GB*  
Rapporteur :  
*Laetitia Passot, FIEC*

**SOC-1 :**  
**Formation Professionnelle**  
Président :  
*Alfonso Perri, I*

**SOC-2 :**  
**Santé et Sécurité**  
Président :  
*José Gascon y Marin, E*

**SOC-3 :**  
**Aspects Economiques et Sociaux de l'Emploi**  
Président :  
*André Clappier, F*

**Commission Technique (TEC)**

Président :  
*Vice-Président Giandomenico Ghella, I*  
Rapporteur :  
*John Goodall, FIEC*

**TEC-1 :**  
**Directives, Normes et Assurance Qualité**  
Président :  
*Rob Lenaers, B*

**TEC-2 :**  
**Innovation et Procédés**  
Président :  
*Vincent Cousin, F (-03/2004)*  
*Bernard Raspaud, F (03/2004-)*

**TEC-3 :**  
**Environnement**  
Président :  
*Terry Penketh, GB*

**Groupe de Coordination PME**

Président :  
*Helmut Hubert, D*  
Rapporteurs :  
*Elmar Esser, D / Ulrich Paetzold, FIEC*

**EIC – European International Contractors e.V.**

Président : *José Luis Vega, E (-9/2003), Karl Rönnerberg, D (9/2003-)*  
Directeur : *Frank Kehlenbach, EIC*



Ulrich Paetzold  
Directeur Général



Domenico Campogrande  
Rapporteur

Commission Economique et Juridique



Laetitia Passot  
Rapporteur

Commission Sociale



John William Goodall  
Rapporteur

Commission Technique



Joëlle Caucheteur

Secrétariat



Maxime Wotquenne

Documentaliste



Yasmina Koeune

Secrétariat



Sylvie Masula

Secrétariat

**Le Secrétariat de la FIEC assure une double fonction :** *interne, vis-à-vis de ses fédérations membres, et externe, vis-à-vis des Institutions Européennes et d'autres organisations, aussi bien au niveau européen que mondial, dans le but de défendre et de promouvoir les intérêts des entreprises du secteur de la construction.*

**En ce qui concerne le rôle «interne»,** il s'agit d'une part d'assurer la coordination et le bon fonctionnement des structures et des organes internes de la fédération (Assemblée Générale, Conseil des Présidents, Comité de Direction, Commissions, Sous-commissions et groupes de travail, etc.) et, d'autre part, d'assurer la communication avec les fédérations membres de même que leur consultation pour toute action de la part des Institutions Européennes qui concerne directement ou indirectement le secteur de la construction.

**En ce qui concerne le rôle «externe»,** il s'agit d'une part de représenter le secteur dans les débats avec les Institutions Européennes, dès les premières phases consultatives, d'en assurer le suivi et le bon déroulement et de proposer des initiatives, pouvant aller de l'action ponctuelle spécifique à l'organisation de séminaires/conférences. D'autre part, le Secrétariat assure aussi la coordination des contacts et des actions auprès d'autres organismes tels que les EIC (European International Contractors) et la CICA (Confederation of International Contractors' Associations).

**Bureau**

Tél : + 32 2 514 55 35  
Fax : + 32 2 511 02 76  
e-mail : info@fiiec.org  
http :// www.fiiec.org

- A**
- BIB – Bundesinnung Bau
  - FVBI – Fachverband der Bauindustrie
- B**
- Confédération Construction  
Confederatie Bouw
- BG**
- BBCC – Bulgarian Building and Construction Chamber
- CH**
- SBV – Schweizerischer Baumeisterverband  
SSE – Société Suisse des Entrepreneurs
- CZ**
- SPS– Svaz Podnikatelů ve Stavebnictví v České Republice
- CY**
- OSEOK – Federation of the Building Contractors Associations of Cyprus
- D**
- HDB – Hauptverband der Deutschen Bauindustrie
  - ZDB – Zentralverband des Deutschen Baugewerbes
- DK**
- Dansk Byggeri
- E**
- SEOPAN – Asociacion de Empresas Constructoras de Ambito Nacional
  - ANCOPI – Agrupacion Nacional de Constructores de Obras Publicas
- F**
- FFB – Fédération Française du Bâtiment
  - FNTP – Fédération Nationale des Travaux Publics
- FIN**
- RT – Confederation of Finnish Construction Industries
- GB**
- The CC – The Construction Confederation
- GR**
- PEDMEDE – Association Panhellenique des Ingénieurs Diplômés Entrepreneurs de Travaux Publics
- H**
- EVOSZ – National Association of Building Entrepreneurs of Hungary
- I**
- AGI – Associazione Imprese Generali
  - ANCE – Associazione Nazionale Costruttori Edili
- IRL**
- CIF – The Construction Industry Federation
- L**
- GEBTP – Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
- N**
- EBA – Entreprenørforeningen – Bygg og Anlegg
- NL**
- AVBB – Algemeen Verbond Bouwbedrijf
- P**
- AECOPS – Associação de Empresas de Construção e Obras Publicas
  - AICCOPN – Associação dos Industriais da Construção Civil e Obras Publicas
- PL**
- UNI-BUD – Korporacja Przedsiębiorców Budowlanych
  - KZPB – Krajowy Związek Pracodawców Budownictwa
- RO**
- ARACO – Asociatia Romania a Antreprenorilor de Constructii
- S**
- BI – Sveriges Byggindustrier
- SK**
- ZSPS – Zvaz stavebných podnikateľov Slovenska
- TR**
- TCA – Turkish Contractors Association

### Membre Associé

- EFFC  
European Federation of Foundation Contractors

### Accord de Coopération avec

- ACBI  
Association of Contractors and Builders in Israel



**La FIEC soutient le rôle actif de l'UE dans l'extension des sources de financement en vue du développement de l'Europe Centrale et de l'Est ainsi que de la Russie**

*La FIEC soutient le rôle actif joué actuellement par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) en Europe Centrale et de l'Est ainsi qu'en Russie. Des efforts supplémentaires sont encore nécessaires, en particulier en ce qui concerne la future proposition de la Commission Européenne pour l'extension de la ligne de crédit accordé par la BEI à la Russie. En l'absence de grandes institutions de financement, les investissements en infrastructures planifiés en Russie ne se poursuivront pas. De ce fait, les différences de niveaux de vie entre l'UE et la Russie dans les régions frontalières restent très marquées.*

*La FIEC propose donc des changements dans les méthodes de travail des institutions financières de l'UE. Une bureaucratie inutile et des frais de justice excessifs pendant la phase préparatoire des projets peuvent compromettre les chances d'aboutissement de projets d'investissement prometteurs. Par conséquent, des méthodes de travail efficaces et des coûts prévisibles sont requis pendant les phases de préparation juridique et contractuelle.*

Lors du congrès annuel de la FIEC qui a eu lieu le 13 juin 2003 à Helsinki, le Commissaire européen, **Erkki Liikanen**, responsable de la politique d'entreprise et de la société de l'information, a présenté les nouveaux défis et les nouveaux concepts commerciaux pour l'industrie de la construction suite à l'élargissement de l'UE. «Les TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) sont un élément clé pour l'innovation et le secteur de la construction peut en tirer profit. Les entreprises de construction sont en mesure d'exploiter leurs capacités d'une manière flexible en se basant sur leur capacité à définir et à redéfinir de nombreuses équipes multifonctionnelles et interorganisationnelles, et donc de répondre rapidement et de manière flexible aux exigences d'un marché en pleine évolution» a expliqué le Commissaire Liikanen.

M. **Ewald Nowotny**, Vice-Président de la BEI, a expliqué les activités de la BEI en Europe de l'Est et en Russie dans le contexte de la dimension septentrionale de l'UE.

Mme **Noreen Doyle**, Vice-Présidente de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), a quant à elle décrit le rôle de la BERD en Russie et dans les pays candidats à l'adhésion, à savoir offrir un nouveau potentiel de marché pour les entrepreneurs européens.

M. **Martti Rautee**, Président de Skanska responsable des pays baltes, de la Russie et d'autres pays de la CEI,



a mis l'accent sur les expériences des entrepreneurs avec les programmes de l'UE pour la «dimension septentrionale», et en particulier le premier projet PPP qui a débuté en décembre 2002, à savoir l'usine de traitement des eaux usées à St Petersburg. Il a également commenté les problèmes auxquels sont confrontées les entreprises dans le cadre de leurs projets d'investissement en Europe de l'Est et en Russie. «La présence de la BEI est essentielle pour rapprocher la Russie de l'Union européenne» a expliqué M. Rautee en ajoutant : «Nous apprécions le dévouement dont la BERD a fait preuve par ses activités en Russie.» M. Rautee a néanmoins rappelé que le financement de l'UE avait tendance à être bureaucratique et long. «Je pense qu'à l'avenir, nous devons trouver une méthode de travail moins coûteuse, surtout étant donné l'efficacité requise en termes de coûts et de temps dans

les services juridiques nécessaires à la préparation de projets» a expliqué M. Rautee.

**Les propositions du soumissionnaire devraient être mieux respectées dans le cadre des projets publics**

La FIEC souligne également la nécessité de respecter la confidentialité des propositions des soumissionnaires avant l'attribution de contrats pour des projets publics. Si aucune garantie n'est donnée quant à la protection des idées d'un initiateur, les perspectives de réussite dans le cadre de la réalisation de projets d'investissement risquent d'être compromises. Ceci est extrêmement important lorsque les PECO et la Russie sont concernés, et particulièrement vrai dans le cas de projets PPP complexes.



Wilhelm Küchler, Président de la FIEC



Lauri Ratia, Président de notre fédération membre finlandaise RT



Wilhelm Küchler, Président de la FIEC et Franco Nobili, Président Honoraire



Erkki Liikanen,  
Membre de la Commission UE



Ewald Nowotny,  
Vice-Président de la BEI



Mme Noreen Doyle,  
Vice-Présidente de la BERD

Photo Studio Heikki Tulli



Martti Rautee,  
Président de Skanska

Kiitos !





Président :  
M. Daniel Tardy, F

Rapporteur :  
M. Domenico Campogrande, FIEC

Sous-commission ECO-JURI

«Affaires Juridiques»



Président :  
M. Heinz A. Schüssler, D

Rapporteur :  
M. Martin Freitag, D

Sous-commission ECO-DEV

«Développement Economique»



Président :  
M. Jean Schellenberger, F

Rapporteur :  
M. Roger Fiszelson, F

Groupes de travail temporaire :

«Règles comptables  
et financement»



Président :  
M. Jean-Jacques Massip, F

«EMAT» (offre économiquement  
la plus avantageuse)



Président :  
M. Michel Cambournac, F

«Retards de paiements»



Président :  
M. Chris Harnan, EFFC

«Recours»



Président :  
M. Philippe Mathéi, B

**1. Activité de construction en Europe : après la stagnation observée en 2003 (+0,1%), une reprise modérée est attendue pour 2004 (+0,8%).**

Le ralentissement économique généralisé qui a touché l'économie européenne au cours de l'année 2003 a eu un impact considérable sur l'activité de construction. Les premiers signes de la reprise sont apparus dans de nombreux pays mais trop tardivement pour modifier les développements observés pendant la période.

Le taux d'augmentation de l'activité de construction d'une année à l'autre, qui diminue depuis 1999, a indiqué pour 2003 un niveau d'activité quasiment inchangé (+0,1%) par rapport à 2002.

Le secteur privé non-résidentiel a été le plus touché avec une diminution de 4,1%, principalement due à la baisse importante et au report des investissements par les entreprises privées dans la plupart des pays. Même le niveau d'activité accru dans le secteur non-résidentiel public (+3,2%), surtout dans certains pays comme le Royaume-Uni (+17%) et l'Espagne (+9,4%), n'a pas réussi à contrer cette évolution globalement négative.

Après 2 années difficiles, le secteur des nouvelles constructions résidentielles a enregistré globalement de meilleurs résultats (+3,6%) grâce à diverses primes fiscales ou aux mesures politiques spécifiques appliquées dans plusieurs pays (Royaume-Uni, Irlande, Grèce, Autriche). Au même moment dans d'autres pays (Allemagne, Italie, Portugal), l'incertitude planant sur des primes similaires a eu des effets divergents.

La situation difficile générée par l'endettement public dans plusieurs pays de l'UE, qui a entraîné une baisse des investissements publics, a été la principale cause de la stagnation généralisée observée dans le secteur du génie civil (+0,1%). Les exceptions les plus significatives ont été observées en Espagne (+6,5%), qui bénéficie toujours des fonds structurels et de cohésion de l'UE, et en Grèce, où les travaux réalisés dans le cadre des Jeux olympiques ont eu un impact positif important.

Grâce à la reprise économique générale, une amélioration modérée est attendue pour 2004 (+0,8%) dans la plupart des pays et devrait toucher quasiment tous les secteurs d'activité à des degrés divers.

Enfin, quelques mots concernant certains pays ayant rejoint l'UE le 1<sup>er</sup> mai 2004. Bien que la situation varie sans doute considérablement d'un pays à l'autre, il est possible d'identifier quelques structures communes. Malgré les besoins considérables qui se font sentir dans les domaines de la construction de nouveaux

logements, des travaux de rénovation et de maintenance, le niveau d'activité dans ce secteur devrait rester plus faible que dans les autres secteurs, surtout en raison de la baisse des investissements publics, axés principalement sur le développement des infrastructures.

Les investissements de génie civil vont sensiblement augmenter, en particulier dans les infrastructures de transport. A des degrés divers, les ressources publiques nationales limitées seront complétées, dans certains cas, par d'importants fonds libérés par l'Union Européenne, et par l'utilisation accrue de capital privé dans le cadre d'accords de partenariat public-privé (PPP).

D'une manière générale, il faut espérer que les gouvernements prendront en considération de manière plus systématique l'utilisation de modèles PPP, aussi bien pour des projets de construction de bâtiments que de génie civil, afin de mobiliser l'expertise tant publique que privée pour un développement harmonieux de l'Europe au niveau des infrastructures, mais aussi d'un point de vue économique et social.

**2. Paquet législatif : les nouvelles directives applicables aux marchés publics sont enfin adoptées.**

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs de simplification, de restructuration et de clarification de la législation existante, la CE a présenté en 2000 une proposition de directive qui fusionne les trois directives actuelles, c.-à-d. les directives «services» (92/50/CEE), «fournitures» (93/36/CEE) et «travaux» (93/37/CEE). Elle a également introduit un certain nombre de nouveaux éléments importants, y compris : des mécanismes de passation électronique des marchés, une nouvelle procédure ciblant les projets particulièrement complexes (le «dialogue compétitif») et le renforcement des dispositions en matière de critères d'attribution et de sélection des candidats.

Au même moment, la CE a présenté une deuxième proposition de directive concernant les procédures d'attribution des contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des postes.

Ces deux directives forment ce que l'on appelle couramment le «paquet législatif».

Après des discussions longues et parfois ardues, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord au début de l'année 2004, au terme de la «procédure de conciliation». Les deux directives ont été finalement adoptées le 2 février 2004. Suite à la publication dans le Journal Officiel le 30/4/2004, les Etats Membres ont jusqu'au 31/1/2006 pour mettre en application ces directives.

La FIEC réalise un important lobbying dans ce domaine depuis la publication du premier Livre Vert intitulé «Les marchés publics dans l'Union Européenne : Pistes de réflexion pour l'avenir» en novembre 1996. Depuis lors, des contacts réguliers ont eu lieu avec la Commission (le Commissaire Bolkestein, DG Marché intérieur), le Parlement européen (le Rapporteur, les différentes commissions concernées, les principaux Membres du PE dans les différents groupes politiques) et le Conseil des Ministres, par le biais de nos fédérations membres. Plusieurs prises de position et communiqués de presse, tous disponibles sur le site web de la FIEC ([www.fiec.org](http://www.fiec.org)) et consacrés aux principaux enjeux pour notre secteur ont été publiés et discutés avec les différentes personnes concernées.

Il s'agit là sans aucun doute de l'un des sujets les plus exigeants et ayant nécessité le plus de travail à l'ordre du jour de la FIEC au cours des 5 dernières années.

Si nous estimons que d'autres améliorations auraient dû être apportées, et malgré le maintien de certaines dispositions peu claires dans le texte adopté, le résultat final est toutefois acceptable. En effet, les demandes de la FIEC n'ont pas été (tout à fait) prises en compte dans certains domaines mais dans bon nombre d'autres, nous avons atteint nos objectifs au nom de nos membres.

Parmi les thèmes sur lesquels nous n'avons pas obtenu totale satisfaction, nous aimerions mentionner les points suivants :

- **La réduction des délais de présentation d'une offre en cas de transmission électronique des informations** : dans la plupart des cas, la préparation des offres relatives à des contrats de construction se compose de plusieurs formes d'activités uniques («once only»), qui nécessitent des recherches considérables en vue de déterminer la meilleure solution sur les plans technique et commercial ; d'un autre côté, il ne faudrait pas oublier que la directive demande aussi que des délais «adéquats» soient fixés. Il faut espérer que les clients du secteur public prendront conscience de leur intérêt dans l'application effective de ces délais «adéquats».
  - **Le fait que, sauf autorisation expresse de l'adjudicateur dans l'avis de marché, la présentation de variantes (ou de solutions alternatives) ne sera pas autorisée** : en vue d'encourager l'innovation et l'inventivité des opérateurs économiques, l'autorisation de variantes devrait être la règle plutôt que l'exception, sauf indication contraire dans l'avis de marché ; ici également, nous espérons que les clients du secteur public identifieront leur intérêt en admettant ces variantes ;
  - **La possibilité d'exclure certains travaux de la portée des directives de l'UE «...passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée ou passés par une co-entreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices... auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices»** : de telles pratiques sapent les principes de base de la transparence, de la non-discrimination et de la concurrence loyale ; ces dispositions compromettent les chances des entreprises de construction privées qui participent en toute équité aux marchés de travaux publics.
- D'un autre côté, nous aimerions souligner les principales réussites de nos actions de lobbying :
- **Le maintien de la neutralité des directives sur le plan de la conception et de l'exécution des travaux à attribuer soit séparément, soit conjointement** : la séparation obligatoire de la «conception» et de la «construction», telle que proposée par le Rapporteur du Parlement européen, aurait créé un obstacle majeur au développement de certains projets de construction, en particulier dans le domaine des grands projets d'infrastructure et des installations clés en main ; les contrats de «conception et construction» poussent véritablement les entrepreneurs à proposer à leurs clients des solutions novatrices et efficaces en termes de conception, de techniques de construction mais aussi de programmes de financement, tous éléments essentiels pour la compétitivité des entrepreneurs européens ; il est du ressort des clients du secteur public d'identifier le meilleur type de contrat pour chaque projet spécifique, car il n'y en a pas qui convienne à tous les projets ;
  - **Le fait que les adjudicateurs doivent spécifier dans l'avis de contrat ou dans les documents de contrat l'importance relative de chacun des critères d'attribution** choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse : ce point est certainement l'un des éléments clés pour l'obtention d'une transparence accrue au sein des procédures d'attribution ;
  - Lorsque, du point de vue de l'adjudicateur, l'attribution est effectuée au bénéfice de l'offrant qui présente la solution économiquement la plus avantageuse, **la possibilité d'inclure des considérations sociales et environnementales dans les critères d'attribution, à la condition que ces considérations soient liées à l'objet du contrat en question** : les procédures de marchés publics visent d'une part à promouvoir la concurrence transparente et loyale et, de l'autre, à fournir le meilleur résultat en échange de l'argent du contribuable ; par conséquent, l'introduction de critères d'attribution ou d'autres enjeux de politique générale sans aucun lien direct avec l'objet du contrat, quelle que soit leur importance, auraient rendu les décisions de passation impossibles à prévoir et à vérifier et donc la démarche inacceptable ;
  - Malgré le maintien de certains aspects peu clairs, **de nombreuses améliorations ont été apportées au «dialogue compétitif»** (comparé aux versions initiales), procédure récemment introduite pour les projets particulièrement complexes, par exemple :

une meilleure protection de la confidentialité des informations fournies par les candidats et l'élimination des possibilités de «cherry picking» par l'adjudicateur ; la possibilité de clarifier certains aspects de l'offre, pour autant que cela n'entraîne pas la modification des caractéristiques de base ou d'autres paramètres essentiels de l'offre et ne risque pas de provoquer des distorsions de concurrence ou des discriminations.

### 3. Taux de TVA réduits : succès majeurs des efforts conjugués de la FIEC et de ses fédérations membres.

En juillet 2003, la Commission Européenne a adopté une proposition d'amendement de la principale «directive TVA», portant sur les possibilités d'application des taux de TVA réduits. Dans ce contexte, l'intention de la Commission était de simplifier et d'harmoniser la structure existante des taux de TVA, en évitant la multiplication des dérogations possibles utilisées dans la structure actuelle.

La FIEC a accueilli avec enthousiasme les nouvelles propositions de la Commission qui, dans la mesure où l'activité de construction est concernée, comportent une modification extrêmement positive de l'actuelle annexe H, c.-à-d. la liste des activités auxquelles un taux de TVA réduit peut être appliqué. Selon ces propositions, chaque Etat membre devrait avoir eu la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit à la construction résidentielle en général («*fourniture, construction, rénovation, modification, réparation, maintenance et nettoyage de maisons*») et non seulement aux «logements fournis dans le cadre d'une politique sociale». Comme ces propositions allaient prendre enfin la forme d'une directive de l'UE à transposer en droit national, chaque Etat membre aurait eu, d'une part, la possibilité de décider d'appliquer ou non un taux réduit et, de l'autre, également la possibilité de restreindre le champ de son application (par exemple pour les travaux de rénovation et de maintenance uniquement, ou pour les logements sociaux, etc.) en fonction de ses propres besoins/désirs.

Les discussions sur ce thème au Conseil des Ministres, au sein duquel les décisions nécessitent un vote unanime de tous les Etats membres, ont été extrêmement difficiles et confuses jusqu'à la fin de l'année 2003.

Les Ministres ont par conséquent demandé unanimement à la Commission de proposer une autre extension de l'actuelle directive de 1999 (la «période de test»), qui aurait dû arriver à échéance le 31 décembre 2003. Exposée à une telle pression

politique, la Commission a proposé une nouvelle extension de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2005, que le Conseil a accepté unanimement. En conséquence, tous les Etats qui ont déjà fait usage de cette possibilité peuvent prolonger la «période de test». Nous nous réjouissons que les importants efforts conjugués de la FIEC au niveau européen et de ses fédérations membres au niveau national ont permis de parvenir à la meilleure solution alors possible. Maintenant, les efforts doivent être axés sur une solution réelle à long terme.

Si la directive actuelle «taux de TVA réduit» («période de test») était venue à échoir sans que les propositions de la Commission soient adoptées, cela aurait pu entraîner des conséquences désastreuses pour notre secteur en termes d'emplois. En France, exemple unique où la directive «taux de TVA réduit» a été pleinement appliquée, la Fédération Française du Bâtiment avait estimé que cela pourrait avoir entraîné la perte de plus de 50.000 emplois directement créés depuis 2004 dans tout le secteur de la construction et plus de 80.000 emplois lorsque l'on tient également compte des emplois créés indirectement.

Bien sûr, la FIEC ne peut qu'être satisfaite par la décision prise d'étendre une nouvelle fois, bien que pour 2 ans seulement, les dispositions de la directive 1999/85/CE qui prévoient la possibilité d'appliquer un taux de TVA réduit aux travaux de rénovation de logements.

Toutefois, la FIEC ne saurait se satisfaire de solutions éternellement temporaires et affirme qu'il conviendrait de prendre position de manière définitive. D'autant que la FIEC est convaincue que les difficultés iront croissant lorsqu'une telle décision devra être adoptée à l'unanimité par 25 ministres et non 15.

En vue de surmonter ces difficultés et à la demande de certains Etats membres, les discussions entre le Conseil des Ministres et la Commission sont actuellement axées sur la possibilité de déléguer davantage d'autonomie sur ce point aux Etats membres, sans donner lieu à une distorsion de la concurrence au sein du Marché Intérieur.

Dans ce cadre, la Commission a reconnu qu'il existe bel et bien un certain nombre de domaines où pourrait être appliquée cette autonomie accrue sur le plan de la réduction des taux de TVA.

De fait, comme l'a affirmé le Vice-Président de la FIEC Daniel Tardy lors d'une audition au Parlement européen le 7 octobre 2003 : «*Puisque dans notre secteur, ce n'est pas le produit fini qui se déplace mais bien l'outil de production qui se rend à l'endroit où le service – dans le cas présent, le logement – doit être fourni, l'application d'un taux de TVA réduit ou les différences de taux entre les Etats membres ne vont jamais donner lieu à des distorsions de la*



Le Vice-Président Daniel Tardy à l'audition du Parlement Européen le 7 octobre 2003 sur les taux de TVA réduits



Photo Y. Glavie

*concurrence et donc ne représentent pas un obstacle à la liberté de mouvement».*

Dans un document de discussion élaboré par la Commission, il est clairement stipulé que : «*L'on pourrait affirmer que l'application de taux réduits à la fourniture de tous les services qui ne peuvent être délivrés à partir d'un lieu distant ne crée que peu ou pas de risque de distorsion transfrontalière et que donc il n'est pas justifié de refuser une option dans ce type de cas. Ce serait par exemple le cas pour toutes les transactions liées à l'immobilier. Ainsi, plutôt que limiter la réduction des taux aux logements sociaux, nous pourrions autoriser les taux réduits pour tous les travaux liés aux propriétés immobilières. Une approche similaire pourrait être poursuivie pour tous les services purement locaux (tels les services à forte intensité de main-d'œuvre), même en l'absence de toute dimension sociale. Est-ce que tous les Etats membres – voire un seul – souhaitent disposer d'une telle liberté ?*».

La FIEC, représentant ses associations membres, continue son action de lobbying afin de s'assurer qu'une solution définitive soit trouvée sur ce point.

#### **4. Politique des transports : la FIEC présente à la Présidence italienne ses 5 propositions pour relancer les investissements dans les infrastructures.**

L'intensification des efforts en faveur de la construction des grands projets d'infrastructure est à l'ordre du jour politique au niveau européen. Citons en effet les travaux réalisés par le Groupe de haut niveau présidé par Karel Van Miert, les propositions

de la Commission Européenne concernant la révision des priorités pour le développement des réseaux transeuropéens de transport (RTE) – en d'autres mots la révision de la liste des projets prioritaires, actuellement examinée et discutée par le Parlement européen et le Conseil des Ministres –, les initiatives de la Commission Européenne pour la promotion de la croissance économique, etc.

C'est un fait reconnu : les investissements dans les infrastructures de transport génèrent de la croissance économique parce qu'ils facilitent le développement du commerce. De plus, l'amélioration des communications entre les nouveaux Etats membres et ceux qui faisaient partie de l'Union européenne des 15 vont certainement constituer un élément central de cohésion dans l'Union élargie. En effet, l'existence d'infrastructures de transport efficaces reliant les nouveaux Etats membres avec l'UE des 15 constituera une condition essentielle à la convergence du PIB par habitant de ces pays vers la moyenne actuelle de l'Union Européenne.

Pour toutes ces raisons, une délégation de la FIEC a rencontré à Rome le 20 octobre 2003 des représentants du gouvernement italien, qui occupait alors la Présidence tournante de l'UE, afin de présenter les 5 propositions des entrepreneurs européens pour relancer les investissements dans les infrastructures, à savoir :

**1. Augmenter les dispositions budgétaires attribuées aux RTE et en premier lieu concentrer l'usage de ces fonds sur les projets prioritaires.** A l'heure actuelle, les montants (1,8 milliards d'euros pour la période 1994-1999 et 4,2 milliards d'euros pour la période 2000-2006) fournis jusqu'ici par ces fonds représentent globalement 5% environ du montant des investissements consentis dans ces réseaux. De tels montants semblent peu à même de générer un effet de levier sur les investissements.

2. **Augmenter le niveau d'intervention financière représenté par ces fonds pour les RTE à 30%** des coûts des projets pour les sections transfrontalières et pour les goulets d'étranglement sur les routes de transit.
3. **Mettre sur pied un organe de coordination** pour ces corridors de transport qui traversent plusieurs Etats, le rendre responsable de la coordination entre les Etats concernés en ce qui concerne les aspects tant financiers qu'opérationnels, y compris la consolidation des divers fonds communautaires ainsi que la détermination des priorités de projets.
4. **Promouvoir l'utilisation des partenariats publics-privés (PPP)** tout en reconnaissant que la participation du secteur privé ne peut représenter que 15 à 20% environ des coûts de projet, en gardant à l'esprit leur faible viabilité financière, qui est bien moindre que la viabilité économique qu'ils représentent dans toute la sphère publique. Cette promotion pourrait par exemple reposer sur la mise en place d'un cadre réglementaire approprié en ce qui concerne les PPP et les concessions.
5. **Interpréter le cadre du pacte de stabilité de manière à encourager les investissements.** Il n'est pas justifié sur le plan économique de mettre les dépenses actuelles sur le même niveau que les dépenses qui produisent un retour sur plusieurs années, à savoir les investissements dans les infrastructures pour lesquels la théorie économique ainsi que le bon sens justifient le paiement échelonné avec des emprunts spécifiques.

**5. Le «Livre bleu» de la FIEC : des travaux pour une valeur supérieure à 84 milliards d'euros sont encore à faire, uniquement pour les 14 projets dits «prioritaires».**

Les résultats de la 10<sup>e</sup> enquête annuelle sur l'avancement des 14 projets dits «prioritaires», connus sous le nom du «Livre bleu» de la FIEC, ont été publiés au cours de l'année 2003. Ces projets font partie des réseaux transeuropéens de transport (RTE), dont le rôle dans le développement à long terme, la compétitivité, la cohésion et l'élargissement de l'Union Européenne a été souligné à de nombreuses occasions, au niveau tant des réunions au sommet des Chefs d'état et de Gouvernement que du Parlement européen et de la Commission.

Cette enquête fait le point sur la situation au 31 décembre 2002.

Trois projets sont aujourd'hui terminés (la liaison ferroviaire entre la République d'Irlande et le Royaume-

Uni ; l'aéroport de Malpensa en Italie, la liaison fixe Øresund entre le Danemark et la Suède), mais d'autres ne le seront sans doute pas avant 2015, même si en 1994, les Etats membres avaient bel et bien pris la décision de tous les finir pour 2010.

Il ressort de l'enquête ce qui suit :

- 1) Le budget global projeté pour 13 des 14 projets est évalué à quelque 132 milliards d'euros (excepté le projet n°8, à savoir la liaison multimodale entre l'Espagne et le Portugal, pour laquelle seules des informations partielles étaient disponibles) ;
- 2) Bien que le financement de tels projets soit comme toujours un obstacle majeur, à l'heure actuelle, deux projets seulement parmi ceux suffisamment documentés disposent d'un financement inférieur à 50% (en moyenne 62,4% de l'ensemble du financement des projets est déjà fourni) ;
- 3) Lorsque l'on compare avec les résultats des précédentes enquêtes, le taux annuel de progression s'est accéléré en 2002 pour atteindre 7,3% environ par an du budget total estimé pour les 14 projets. A la fin de l'année 2002, le financement atteindra une progression cumulée de 36,9%, ce qui correspond à un montant de 49 milliards d'euros environ ;
- 4) Des travaux pour un montant de 84 milliards d'euros sont encore à réaliser.

**6. Les normes comptables internationales (IAS) pour les contrats de concession : un obstacle pour le développement de ce type de contrats dans l'UE ?**

Un règlement de l'UE de juillet 2002 (règlement n°1606/2002) stipule que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutes les sociétés cotées en bourse dans l'UE devront appliquer les normes comptables définies par l'IASB (International Accounting Standards Board).

Cette obligation pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour les sociétés impliquées dans les contrats de concession ainsi que sur le développement des concessions dans l'UE.

La raison est la suivante : il n'existe actuellement aucune norme de comptabilité spécifique pour ces types de contrats. Par conséquent, les sociétés qui sont parties liées à des contrats de concession devront appliquer une norme reconnue existante ou une combinaison de normes reconnues existantes ne prenant toutefois pas adéquatement en compte les enjeux économiques d'un contrat de concession, caractérisés par :

- La forme de rémunération payée au concessionnaire :
  - Par l'utilisateur du service fourni (distribution d'eau ou de gaz, péage autoroutier, marinas, chauffage urbain, etc.) ;
  - Par le cédant sur la base de divers éléments permettant d'évaluer les performances (état de mise à jour et de maintenance des réseaux ou constructions routiers, éclairage public, degré de disponibilité de l'infrastructure ou de la propriété, températures, consommation, etc.) ;
  - Par le cédant sous la forme d'une somme fixe, participation à l'investissement initial, paiement en cash ou en nature ou participation à une exploitation.

Ces différentes formes peuvent coexister au sein d'un même contrat.

- La nécessité de procéder à un investissement initial, à savoir :
  - Soit un investissement majeur pour la construction d'une nouvelle infrastructure : autoroutes, tunnels, ponts, centrales nucléaires, etc. ;
  - Soit un investissement négligeable, si l'activité concernée ne le requiert pas, ou si cet investissement a déjà été effectué par l'adjudicateur avant la conclusion du contrat ;
- L'existence ou l'absence de règlements qui régissent cette activité ;
- Les clauses des différents contrats et l'environnement réglementaire ;
- L'étendue des engagements liés à la couverture du risque de remboursement des prêts et l'assistance financière par les prêteurs et/ou assureurs et/ou cédants ;
- S'il existe ou non un besoin de renouvellement des composants de l'investissement initial pendant toute la période d'exploitation de la concession ;
- Le coût de remise à neuf/ réhabilitation à la fin de la concession.

Cette situation entraînerait ces sociétés à connaître des pertes considérables au cours des premières années de la concession, suivies par d'importants profits au cours des années suivantes seulement, avec tous les effets négatifs que cette situation aura sur leurs relations avec le secteur financier et les investisseurs.

Les normes comptables internationales existantes devraient être interprétées de manière à permettre une meilleure répartition de ces deux aspects sur la durée de la concession, à savoir à compenser effectivement les recettes et les coûts. La FIEC s'emploie à concrétiser cet objectif.

Un groupe de travail (Working Group ou WG) dont l'objectif est de traiter cet enjeu complexe a donc été mis sur pied au sein de la Commission ECO. Diverses initiatives ont été réalisées (lettres au Président Prodi et aux Commissaires Bolkestein et De Palacio ; prises de position...) et de nombreux contacts ont été établis avec les principaux acteurs concernés par ce sujet :

- L'IASB, par le biais de son Comité des Interprétations des normes Internationales de Reporting Financier (IFRIC) ;
- L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) ;
- Les personnes clés au sein de la CE (DG MARKT)

Sans entrer dans les détails techniques, une étude est actuellement en cours de préparation et sera expliquée et discutée avec l'IFRIC en mars.

**7. Directive sur la responsabilité environnementale : le premier instrument législatif communautaire basé sur le principe «pollueur-payeur».**

La Commission Européenne a présenté en 2002 une proposition de directive sur la «Responsabilité environnementale en vue de la prévention et de la réparation des dommages environnementaux». Cette proposition de directive formule le principe fondamental selon lequel le pollueur devrait payer, principe sur lequel repose toute la politique communautaire en matière d'environnement.

Bien que l'activité de construction soit rarement directement concernée par cette proposition de directive, qui traite principalement des activités comme la récupération et l'élimination des déchets dangereux, le transport de produits dangereux ou polluants, etc., la disposition pourrait concerner les entrepreneurs. Une prise de position de la FIEC a donc été finalisée.

Parmi les 6 enjeux clés mentionnés dans notre prise de position, nous avons insisté sur les 2 points suivants :

1. La demande d'exemptions pour les activités qui ont déjà fait l'objet de l'octroi d'un permis à l'opérateur par l'autorité compétente et/ou qui ne sont pas considérées comme nocives conformément à l'état des connaissances scientifiques au moment où l'émission, ou l'activité, a eu lieu.  
La FIEC considère qu'il devrait être possible pour les opérateurs d'être exemptés de leur responsabilité en cas d'émissions ou d'activités jugées non susceptibles de provoquer des dommages environnementaux conformément à l'état des connaissances

**IAS – IASB – IFRIC – EFRAG  
pour une meilleure transparence**

scientifiques au moment où l'émission ou l'activité a eu lieu. Il n'est pas réaliste de demander aux opérateurs de prévoir les risques qui, par définition, sont encore inconnus. On ne peut leur imposer d'en supporter les conséquences lorsqu'elles se concrétisent alors que les compagnies d'assurance refuseraient de fournir une couverture.

Le texte définitif reconnaît la possibilité pour les Etats membres de permettre ce type d'exemptions.

2. La question de l'affectation des coûts en cas de causalité multipartite : lorsqu'un dommage est provoqué par plusieurs opérateurs, un lien de causalité directe et certaine entre le dommage et les travaux exécutés par chaque partie impliquée doit être clairement établi ; dans le contexte du principe pollueur-payeur, la responsabilité de l'opérateur doit toujours rester proportionnelle à sa part du dommage ; il serait injuste de charger un opérateur d'une obligation commune de réparer un dommage dont il est seulement partiellement responsable.

La FIEC considère que l'harmonisation européenne dans le domaine de la distribution proportionnelle en cas de causalité multipartite est nécessaire parce que l'application des différentes dispositions nationales à ce sujet ne semble pas faire preuve de cohérence avec l'esprit du marché intérieur.

Le texte final reconnaît le principe de subsidiarité dans ce cadre et indique que cette directive s'applique sans préjudice de toute autre disposition prévue par les règlements nationaux concernant l'affectation des coûts en cas de causalité multipartite, surtout en ce qui concerne le partage de la responsabilité entre le producteur et l'utilisateur d'un produit.

En mars 2004, au terme de la procédure de conciliation, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive, qui entrera en vigueur au jour de sa publication dans le Journal Officiel de l'Union Européenne. A partir de ce jour, les Etats membres auront 3 ans pour la transposer dans leur législation nationale.

## 8. Autres activités de la Commission ECO : Mise sur pied de 3 nouveaux groupes de travail temporaires.

Afin de s'attaquer aux nouveaux enjeux liés au développement au niveau de l'UE, 3 nouveaux groupes de travail temporaires (Temporary Working Group ou TWG) ont été créés au sein de la Commission ECO :

### 1. Groupe de travail temporaire «Retards de paiements»

La directive de l'UE relative aux «Retards de paiement» (2000/35/CEE) adoptée en 2000, prévoit une évaluation de son efficacité par la Commission 2 ans après l'échéance de sa transposition dans les différentes législations nationales, à savoir le 8 août 2002.

La tâche de ce TWG est de réaliser une enquête en vue de récolter des informations spécifiques concernant l'efficacité de cette directive dans le secteur de la construction et, si nécessaire, de proposer des modifications spécifiques à la directive.

### 2. Groupe de travail temporaire «Offre économiquement la plus avantageuse»

Ce TWG a été réactivé suite à l'adoption du «paquet législatif». Sa tâche est d'élaborer un guide/manuel pratique de la FIEC visant à encourager et à aider les adjudicateurs à attribuer de manière croissante des contrats publics conformément au principe de «l'offre économiquement la plus avantageuse» et non uniquement sur la base du prix le plus bas.

### 3. Groupe de travail temporaire «Recours» (marchés publics)

Fin 2003, la Commission Européenne a lancé une consultation en ligne sur les 2 directives existantes en matière de recours (marchés publics : l'une pour les secteurs dits «classiques», l'autre pour les secteurs «spéciaux»). L'objectif de cette consultation est de recevoir un feed-back concernant l'efficacité de ces directives. La Commission Européenne s'intéresse inter alia aux actions possibles entreprises par les sociétés dans le cadre de ces directives, non uniquement au niveau national, mais également dans un autre Etat membre.

La tâche de ce TWG est d'élaborer une prise de position de la FIEC par rapport à cette consultation.

**PARLEMENT EUROPEEN – Commission Economique et Monétaire**  
**«Taux réduits de TVA – Les propositions de la Commission Européenne»**  
Audition Publique, 7 octobre 2003, Bruxelles  
Intervention de Daniel Tardy, Vice-Président de la FIEC

[...]

Sur les 905 Mrd. d'€ réalisés par notre secteur en 2002, les sous-secteurs de la «construction de logements» et de la «réhabilitation et maintenance de logements» ont représenté ensemble près de la moitié (49%) de l'activité, soit plus de 440 Mrd. d'€. Cela explique la grande attention que la FIEC a toujours portée aux discussions autour de la baisse de TVA, car elle joue un rôle extrêmement important dans ce type d'activité.

Dès octobre 1997, au cours des premiers débats sur la directive «TVA à taux réduit», la FIEC a clairement pris position sur ce sujet en mettant en lumière les effets positifs qu'une telle mesure pourrait avoir sur notre secteur, en particulier en termes de création d'emplois et de lutte contre le travail non déclaré. Des évaluations faites par notre Fédération ont montré que si tous les États membres avaient décidé d'appliquer un taux de TVA de 6% sur les travaux de réhabilitation et maintenance de logements, cette mesure aurait permis de créer de l'ordre de 240.000 à 270.000 emplois permanents, sur l'ensemble des Pays de l'Europe des 15. En plus de ces emplois directs, il y a lieu d'ajouter les effets induits en matière d'emploi dans les secteurs amont ou aval, ainsi que la réduction correspondante pour les États des charges liées aux allocations de chômage.

[...]

En juin 2003, la Commission a publié une évaluation globalement négative de l'efficacité de la directive du 22 octobre 1999. Sans vouloir entrer dans une analyse critique détaillée de l'évaluation faite par la Commission, je voudrais néanmoins souligner qu'il convient de noter les points suivants :

- a) Il est clair qu'une période d'observation aussi courte (1999-2002) fragilise les tests de mesure d'impact. De plus, le caractère temporaire de la directive a certainement aussi joué en sa défaveur, n'incitant pas les particuliers notamment d'engager des travaux de longue durée ;
- b) La diversité des expérimentations tant en termes de secteur que d'ampleur rend un jugement global imparfait ;

c) Le rapport de la commission au-delà de cette évaluation globale, note que le secteur de la rénovation et de la réparation de logement est le seul secteur dans lequel les professionnels ont répercuté la baisse du taux de TVA sur les prix au consommateur final.

Il faut donc apprécier les effets de cette expérimentation par secteur et non globalement.

A ce titre, les études effectuées par nos fédérations membres dans les pays où la directive a été appliquée, ont démontré de façon évidente des effets positifs en termes d'augmentation d'activité et de création d'emplois associés.

[...]

Par ailleurs, la réduction du travail non-déclaré qui en a découlé a généré une amélioration des conditions de sécurité sur les chantiers.

Sur la base de ces résultats, nous ne pouvons que donner un accueil très favorable aux nouvelles propositions de la Commission consistant en l'élargissement de l'annexe H de la directive de 1999. En effet, en ce qui concerne le secteur du logement, ces propositions donneraient la possibilité aux États membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit de TVA non seulement aux logements «fournis dans le cadre de la politique sociale», comme prévu avec la version actuelle de l'Annexe H, mais à toute «livraison, construction, transformation, rénovation, réparation, entretien et nettoyage de logements».

Compte tenu de la particularité de notre secteur, dans lequel ce n'est pas le produit final qui est mobile, mais l'outil de production qui se déplace là où le bien, en l'occurrence un logement, sera «consommé», l'application d'un taux réduit de TVA ainsi que les différences de taux entre États ne donneront jamais lieu à une distorsion de concurrence et ne constituent donc pas un obstacle à la libre circulation de marchandises.

Nous souhaitons donc que le Conseil des Ministres des Finances approuve au plus vite les dispositions en matière de TVA à taux réduit concernant le secteur du logement, telles que proposées par la Commission,

et ce avant le 31 décembre 2003, date à laquelle la directive de 1999 et son annexe K viennent à échéance.

[...]

Rien ne semble donc empêcher les Etats membres d'adopter les dispositions proposées, compte tenu de leur effet positif et dans la mesure où elles n'y sont pas astreintes.

Si les propositions de la Commission n'étaient pas adoptées, cela aurait des conséquences désastreuses en termes d'emplois pour notre secteur : rien qu'en France où la directive de 1999 a été appliquée dans sa totalité, la Fédération du Bâtiment a estimé que

cela conduirait à une perte de plus de 50.000 emplois directs dès 2004 pour l'ensemble du secteur du bâtiment, soit plus de 80.000 en tenant compte des emplois indirects.

[...]

Nous souhaitons à tout prix que cela ne se produise pas à un moment où l'Europe cherche par tous les moyens à relancer la croissance !

**PAQUET LÉGISLATIF**  
**LETRE AUX MPE MEMBRES DU COMITÉ DE CONCILIATION**  
3/11/2003

[...]

Depuis les toutes premières phases des débats sur le «paquet législatif», la FIEC suit de près les discussions. Dans la perspective de la réunion du «Comité de Conciliation» du mardi 4 novembre, nous souhaiterions vous adresser, en votre qualité de représentant du Parlement Européen au sein du Comité visé plus haut, les commentaires suivants sur quelques points clés toujours débattus actuellement :

**1. L'exclusion des «travaux» du champ d'application des «enchères électroniques» :**

Le processus d'enchères électroniques (ou enchères «inversées») est totalement inadapté à la nature spécifique des contrats de travaux, qui ne constituent jamais une activité standardisée, même quand les spécifications du contrat peuvent être établies avec précision. De plus, dans le cas de contrats de travaux, des enchères électroniques inciteraient à soumettre des «offres anormalement basses», et donc à proposer des services, des constructions et des travaux de qualité moindre.

[...]

**2. Les contrats attribués par un pouvoir adjudicateur à un organisme public (ou financé/contrôlé par des pouvoirs publics) ne doivent pas être exclus du champ d'application de la directive :**

Ces dispositions réduisent les chances de participation équitable aux appels d'offres de travaux publics pour les entreprises de construction privées. Vu l'absence de tout appel d'offres, elles limitent considérablement la possibilité de décrocher

un contrat de travaux publics. Lorsque les contrats de construction sont soumis à un appel d'offres, tout appel d'offres «interne» devrait être soumis aux mêmes règles et traité de la même manière que ceux des soumissionnaires privés. Dès lors, il convient d'écarter la possibilité de toute subvention croisée publique.

[...]

**3. Les «considérations sociales» ne doivent pas entrer dans les critères d'adjudication :**

Il va de soi que l'Union Européenne et ses États membres doivent mettre en oeuvre une politique active et stratégique sur le plan social. Depuis de nombreuses années, la FIEC apporte les preuves tangibles de son engagement à cette cause en tant que partenaire social sectoriel (officiellement reconnue comme telle par la Commission). Les procédures de marchés publics visent, d'une part, à assurer la transparence et l'équité des règles de la concurrence et, d'autre part, à valoriser au mieux l'argent du contribuable. Par conséquent, il est essentiel de garantir que tout critère d'adjudication, qu'il soit social, environnemental ou autre, soit en lien direct avec l'objet du contrat concerné. Si ce point ne peut être garanti et si des concepts de politique générale, aussi pertinents soient-ils, sont introduits dans les marchés publics, les décisions d'adjudication deviendront imprévisibles et invérifiables, ce qui serait inacceptable.

[...]

**Lettre de M. Wilhelm Küchler, Président de la FIEC,  
à M. Romano Prodi, Président de la Commission Européenne  
Normes comptables internationales pour les contrats de concession  
(original : EN) – 28/11/2003**

Monsieur le Président,

Dans un récent rapport sur l'Initiative Européenne pour la Croissance, le Conseil ECOFIN a souligné qu'il était important de faciliter l'affectation de capitaux privés aux infrastructures, et notamment qu'«*afin d'obtenir un financement du secteur privé pour cette initiative, le Conseil invite la Commission, en liaison avec le Conseil International des Normes Comptables (IASB), à étudier les aspects financiers particuliers liés au traitement comptable des projets d'infrastructure qui ne produisent des recettes qu'à plus long terme.*».

Le secteur de la construction attache, lui aussi, beaucoup d'importance à la réalisation des projets d'infrastructures de transport récemment approuvés par la Commission Européenne en ce qui concerne le réseau de transport transeuropéen dans le cadre de son «Initiative pour la croissance». La Commission mentionne explicitement, comme une condition importante pour la réussite de cette initiative, la participation du secteur privé, par le biais de contrats de concession et de partenariats public-privé. Notre secteur est donc particulièrement attentif aux obstacles qui pourraient entraver leur réalisation. Or, à défaut d'être appliquée adéquatement, la méthode comptable employée pour ces projets de concession pourrait constituer un tel obstacle.

C'est la raison pour laquelle il est capital que les normes comptables (normes IAS) dont l'application sera obligatoire dans l'Union Européenne en 2005, ainsi que leurs directives d'interprétation, tiennent compte des spécificités de tels projets.

[...]

Les directives d'interprétation actuellement discutées sont très générales et, par conséquent, n'accordent pas l'attention voulue au contexte comptable des projets de concession et projets PPP. Dans leur formulation actuelle, il est probable qu'elles induisent des représentations inexacts des aspects économiques de ces contrats, ce qui entraînerait des pertes très significatives dans les premières années de la concession et, voire même la faillite de celle-ci. En outre, le traitement comptable du financement, désavantageux, diminuerait la solvabilité des entreprises participantes, ce qui limiterait leurs capacités de financement et, dès lors, les rendrait plus vulnérables.

Si les directives d'interprétation gardent leur forme actuelle, la capacité et l'intérêt des entrepreneurs européens à réaliser les projets d'infrastructures visés dans les délais d'exécution et avec l'envergure recommandés

par la Commission seraient fortement limités. Ceci entraînerait une réduction du nombre de projets finalisés, ce qui aurait inévitablement un impact négatif sur la croissance économique dans une Europe élargie.

La méthode comptable appliquée à de tels projets, qui ne relèvent pas des pratiques commerciales ordinaires, devrait tenir compte de la complexité et des caractéristiques particulières des divers contrats. Il s'agit là d'une condition sine qua non pour garantir l'exactitude des bilans des groupes participant à des projets de concession. L'application de normes comptables devrait notamment refléter les clauses et les conditions du contrat ayant une influence sur les risques encourus par les concessionnaires ainsi que le degré de contrôle qu'ils exercent sur les projets. À cet égard, les points suivants revêtent une importance particulière :

- les garanties de trafic et/ou de revenus données au concessionnaire par le pouvoir concédant ;
- les conditions de recours des prêteurs contre le concessionnaire emprunteur ;
- les conditions d'achat, de poursuite des activités, de résiliation et d'indemnisation pour la concession ;
- les conditions de transfert du remboursement du prêt au pouvoir concédant.

Pour ces raisons, la FIEC (Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction) demande que la Commission exprime officiellement sa préoccupation auprès des organismes comptables internationaux (l'IASB et l'IFRIC) et réclame que les spécificités des contrats de concession soient prises en considération afin de permettre au secteur privé de participer à la réalisation du réseau de transport transeuropéen.

[...]

<signature>  
Wilhelm Küchler

CC : Mme Loyola de Palacio, Vice-présidente de la Commission  
M. Frits Bolkestein, Membre de la Commission

**Lettre de M. Romano Prodi, Président de la Commission Européenne,  
à M. Wilhelm Küchler, Président de la FIEC  
Bruxelles, le 8/1/2004 (original : EN) - SG(2003)D/897820**

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre lettre du 28 novembre 2003 dans laquelle vous attirez mon attention sur le traitement comptable réservé aux contrats de concession dans l'industrie de la construction.

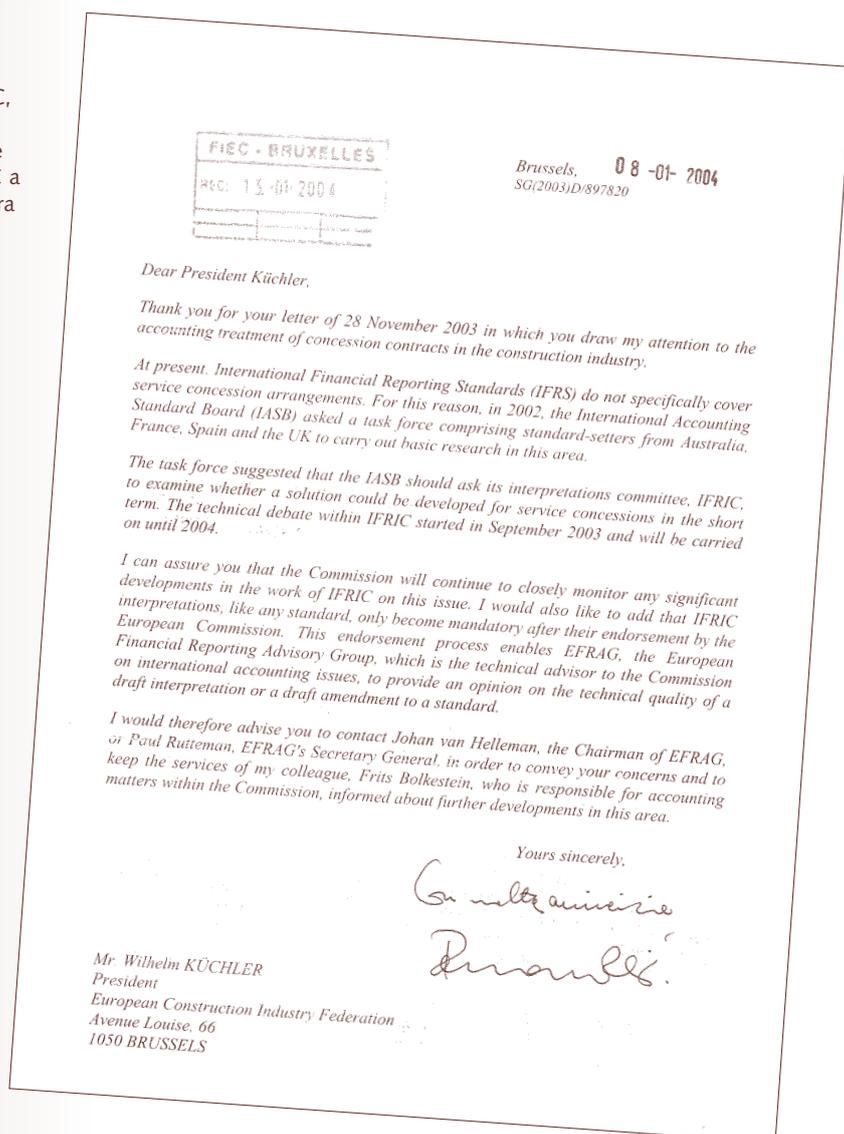
À l'heure actuelle, les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) ne couvrent pas spécifiquement les contrats de concession de services. C'est la raison pour laquelle le «International Accounting Standard Board» (IASB) a demandé à un groupe de travail regroupant les normalisateurs d'Australie, de France, d'Espagne et du Royaume-Uni de mener des études préliminaires dans ce domaine.

Le groupe de travail a suggéré que l'IASB demande à son comité d'interprétation, l'IFRIC, de voir s'il était possible de trouver à brève échéance une solution pour les concessions de services. Le débat technique au sein de l'IFRIC a commencé en septembre 2003 et se poursuivra jusqu'en 2004.

Je peux vous assurer que la Commission continuera à suivre de près toute évolution significative dans les travaux de l'IFRIC sur ce dossier. Je voudrais également ajouter que les interprétations de l'IFRIC, comme toutes les normes, ne deviennent obligatoires qu'après leur approbation par la Commission Européenne. Ce processus d'approbation permet au «European Financial Reporting Advisory Group» (EFRAG), qui conseille la Commission sur les aspects techniques des questions comptables internationales, de formuler une opinion sur la qualité technique d'un projet d'interprétation ou d'amendement d'une norme.

Dès lors, je vous conseillerais de contacter Johan van Helleman, le Président de ce comité consultatif, ou Paul Rutteman, son Secrétaire Général, pour leur faire part de vos préoccupations et d'informer les services de mon collègue, Frits Bolkestein, responsable des questions comptables au sein de la Commission, de l'évolution de ce dossier.

<signature>  
Romano Prodi



SOC



Président :  
M. Peter Andrews, GB

Rapporteur :  
Mme Laetitia Passot, FIEC

SOC



Président exécutif :  
M. John Stanion, GB

Sous-commission SOC-1

«Formation Professionnelle»



Président : M. Alfonso Perri, I

Rapporteur :  
Mme Rossella Martino, I

Sous-commission SOC-2

«Santé et Sécurité»



Président : M. José Gascon y Marin, E

Rapporteur :  
M. Alejandro del Valle, E (-5/2004)  
M. Ricardo Cortes, E (5/2004-)

Sous-commission SOC-3

«Aspects économiques  
et sociaux de l'Emploi»



Président : M. André Clappier, F

Rapporteur :  
M. Jean-Charles Savignac, F

## Avant-propos

Pour la deuxième année consécutive, la fédération britannique a assuré la présidence de la Commission Sociale. Après une première année fructueuse au cours de laquelle nous avons élaboré et adopté un Business Plan, nous avons poursuivi notre travail sur des thèmes qui touchent directement plus de 11 millions de travailleurs actifs dans le secteur de la construction en Europe.

La commission sociale, par le biais de ses trois sous-commissions, est compétente dans le domaine de la formation, de la santé et de la sécurité ainsi que sur les aspects économiques et sociaux de l'emploi. Ce dossier étant tellement vaste et critique pour l'industrie, une part essentielle de notre travail est accomplie par le biais du 'dialogue social' qui implique une collaboration avec la Commission européenne et les syndicats européens.

Pendant la première année de notre présidence, et après avoir consulté les fédérations membres, les entrepreneurs de la Commission Sociale se sont mis d'accord sur un Business Plan dynamique. L'année passée, ce Business Plan nous a aidé à fixer des priorités claires et à définir des objectifs de lobbying parmi les trois sous-commissions. Cette année, nous avons actualisé le plan, et le Conseil a déjà accepté ces changements. Je suis certain que cela va à nouveau nous aider, à concentrer nos efforts sur des thèmes prioritaires.

Etant donné les nombreux défis rencontrés, il nous est impossible de détailler tous les aspects de notre travail accompli au cours de l'année passée. Cependant, l'un des thèmes principaux, commun à tous et plus que jamais d'actualité cette année, est l'élargissement de l'Union européenne. Par conséquent, nous nous préparons à une année passionnante et stimulante, étant donné surtout les changements dynamiques qui vont avoir lieu à Bruxelles et les opportunités qui pourraient se présenter pour l'industrie de la construction.

**Peter Andrews**

## SOC-1 : Formation professionnelle

La mission de la sous-commission Formation professionnelle est de développer les compétences dans le secteur de la construction par le biais de politiques et de programmes de formation adéquats, et grâce à l'échange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC. La formation professionnelle joue un rôle prépondérant dans le renforcement de la compétitivité des entreprises.

Les thèmes et projets suivants ont été considérés comme hautement prioritaires pour l'année 2003-2004 :

### 1. Echange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC : visites thématiques «formation et éducation»

La FIEC estime qu'elle a un rôle potentiellement bénéfique à jouer dans la promotion de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre ses fédérations membres. A cet effet, et depuis 2002, la commission des affaires sociales de la FIEC a organisé des visites thématiques en dehors de Bruxelles pour visiter des centres de formation et des sites de construction «phare», particulièrement efficaces en matière de formation professionnelle. Ces visites comprenaient également des présentations de projets développés par les fédérations d'accueil dans le domaine de la formation professionnelle.

Les visites thématiques durent un ou deux jours et réunissent quelque 20 à 30 participants de différents pays de l'Union européenne et de pays candidats. Elles bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre de la ligne budgétaire B3-4000 de la DG Emploi et Affaires Sociales. Jusqu'à présent, trois visites thématiques ont été organisées : la première à Paris en février 2002 à l'invitation de la FBB (Fédération Française du Bâtiment), la deuxième à Rome, à l'invitation de l'ANCE (Associazione Nazionale Costruttori Edili) en avril 2002, et la troisième à Erfurt (Allemagne) à l'invitation de la HDB (Hauptverband der Deutschen Bauindustrie) en septembre 2003. Une quatrième visite thématique est prévue pour 2004 au Royaume-Uni.

La troisième visite thématique à Erfurt a mis en évidence les performances remarquables de deux centres de formation professionnelle, l'un spécialisé dans la construction de tunnels, et le second dans l'utilisation d'équipements de construction. Grâce à une étroite coopération avec des producteurs d'équipements, les deux centres offrent une possibilité unique de suivre des cours de formation sur mesure pour la plupart des machines actuelles.

Ces visites ont été une occasion idéale pour les entrepreneurs, les responsables de la formation dans les fédérations et le personnel de ces centres de formation d'échanger leurs points de vue et d'acquérir de nouvelles expériences, très utiles pour le développement de leurs

propres projets. Ces visites thématiques ont également permis aux représentants des pays candidats de découvrir de nouvelles pratiques et de mettre en place des projets communs, sur une base bilatérale ou au niveau européen, dans le but d'améliorer la formation professionnelle dans le secteur.

Les comptes-rendus des visites thématiques sont disponibles sur le site web de la FIEC.

## Dialogue social

### 2. La FIEC et la FETBB publient une brochure destinée à promouvoir l'emploi des jeunes dans le secteur tout en gardant les travailleurs plus âgés : projet de tutorat

Avec le soutien financier de la Commission européenne (programme Leonardo), la Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction (FIEC) et la Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (FETBB) ont publié une brochure sur l'emploi des jeunes et des travailleurs âgés dans le secteur.

Le départ d'un nombre élevé de jeunes après quelques années seulement de travail dans le secteur représente un important gaspillage de ressources pour les nombreux systèmes de formation professionnelle. Cela entraîne également une faible rentabilité des investissements des entreprises dans les ressources humaines et une perte considérable de compétences et de qualifications pour le secteur. Le départ de nombreux travailleurs expérimentés de plus de 50 ans pose également problème dans beaucoup de pays.

Pour faire face à ces défis, les partenaires sociaux européens du secteur de la construction ont trouvé une solution : le tutorat, c'est-à-dire l'établissement d'une relation préférentielle et structurée entre un travailleur âgé et expérimenté, le «tuteur», et un jeune travailleur, une nouvelle recrue dans l'entreprise.

Bon nombre d'avantages sont attendus des programmes de tutorat :

- intégration et accompagnement des nouvelles recrues dans le processus d'adaptation à un nouvel environnement de travail ;
- capitalisation des connaissances et de l'expérience des travailleurs plus expérimentés de l'entreprise qui peuvent jouer le rôle de tuteurs pour les jeunes ;
- promotion et développement des qualifications des travailleurs ;
- augmentation de la productivité et de la loyauté des travailleurs ;
- stimulation de la communication au sein de l'entreprise ;
- amélioration du comportement et de l'engagement envers la culture d'entreprise ;
- amélioration de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration de l'image du secteur.

Les partenaires sociaux ont publié une brochure pour aider les entreprises de construction à développer

des dispositifs de tutorat. Cette brochure met à leur disposition :

- une description des éléments indispensables à la mise en place d'un tel système, des informations sur les caractéristiques d'un «bon» tuteur, sur les compétences qu'il doit posséder et sur la gestion d'une relation de tutorat ;
- cinq exemples concrets de bonnes pratiques de tutorat provenant de cinq pays de l'Union européenne : l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique et le Royaume-Uni ;
- des fiches pratiques pour l'employeur, le tuteur et le jeune travailleur.

Les partenaires sociaux européens ont également développé un module de formation pour les tuteurs, ainsi que d'autres outils exclusivement destinés au tuteur et au jeune, comme des échelles d'évaluation d'entretien et des carnets de notes.

Cette brochure est particulièrement utile pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours le temps et les ressources nécessaires pour mettre en place leurs propres outils. Les entrepreneurs intéressés par ces outils pourront les utiliser tels quels ou les modifier pour les adapter aux besoins de leur entreprise.

La brochure est disponible en anglais, français et allemand, en version imprimée et en version électronique (sur le site web de la FIEC à l'adresse [www.fiec.org](http://www.fiec.org) – cliquez «Publications», puis «Autres Publications»).

### 3. Projet pilote FIEC-FETBB sur la transparence des qualifications

Un projet pilote sur la transparence des qualifications a été lancé avec la FETBB, en vue de faciliter la mobilité des travailleurs au sein de l'Union. Le but de ce projet est de développer un document «transparent» qui spécifierait de manière claire et intelligente les qualifications des travailleurs, de manière à ce que ces qualifications puissent être reconnues dans un pays de l'UE autre que le pays d'origine des travailleurs. Le projet est limité dans un premier temps à une profession du secteur : la profession de maçon.

Un groupe de travail a été chargé de comparer les qualifications exigées dans les différents pays de l'UE pour cette profession de maçon. Il doit également examiner certaines initiatives déjà prises au niveau national, qui vont des cartes répertoriant les qualifications aux banques de données listant les compétences requises par les différents métiers du secteur. Le groupe de travail a été également chargé de proposer des outils permettant d'augmenter la reconnaissance de ces métiers au sein de l'UE, en s'inspirant éventuellement de l'Euro-Pass, un certificat ou diplôme supplémentaire développé par la Commission européenne.

Intégrer les jeunes

Dans un second temps, la possibilité d'étendre le projet à d'autres branches du secteur de la construction sera examinée. Le délai fixé pour ce projet est 2005-début 2006.

## SOC-2 : Santé et sécurité

La mission de SOC- 2 consiste à promouvoir la santé et la sécurité dans le secteur de la construction par l'élaboration de politiques et de programmes de formation adéquats ainsi que par l'échange de bonnes pratiques entre la FIEC et ses fédérations membres. L'amélioration de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction est un facteur essentiel pour rehausser l'image du secteur.

### Dialogue social

#### 1. Réaction à la législation de l'UE : Ciment – discussion sur la protection des travailleurs

Dans le cadre d'une proposition de directive sur «l'emballage et l'étiquetage» approuvée en juillet 2002, la sous-commission SOC-2 s'est occupée récemment de deux substances dangereuses, dont le chrome hexavalent (Cr. VI), important pour la construction car il est présent dans les composants de base du ciment.

Mélangé à de l'eau, le Cr. VI peut entraîner une réaction allergique au contact de la peau, que l'on appelle la «dermatite du maçon.» Un groupe de travail composé de représentants de la FIEC, de la FETBB, de l'industrie du Ciment (CEMBUREAU) et de l'industrie du Béton (BIBM, ERMCO) est arrivé à la conclusion que la réduction en théorie possible de la teneur en Cr. VI du ciment ne permettrait de limiter que partiellement les risques de dermatite.

Le groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus avant la fin de la procédure législative, mais il a poursuivi son travail et une prise de position commune a été rédigée en février 2004. Le texte met en évidence la responsabilité partagée de tous les acteurs face à cette question de dermatite et souligne la nécessité d'études complémentaires afin de diminuer les cas de dermatite allergique. Un accord «de principe» de toutes les organisations participantes a été obtenu lors d'une réunion du groupe de travail mais la FETBB s'est par la suite rétractée.

#### 2. Projet de recherche sur le stress au travail

Suite à la consultation de la Commission sur le stress au travail, la FETBB a proposé à la FIEC de lancer un projet commun sur le stress, afin de mieux analyser la réalité du phénomène dans le secteur de la construction. Etant donné que le phénomène du stress revêtira

une importance croissante au cours des prochaines années, surtout en ce qui concerne les sinistres pour les assurances, la FIEC a accepté de faire partie du groupe de travail chargé de mener à bien le projet. La Commission européenne a accepté de financer ce projet en septembre 2003. Les interviews et la rédaction de l'étude ont ensuite été confiées à un institut de recherche CLR. Les deux premières réunions du groupe ont eu lieu à la mi-novembre 2003 et à la fin mars 2004 : l'étude, qui devrait être prête pour l'automne 2004, sera présentée lors d'un colloque prévu pour la fin 2004. Cela devrait donner lieu à l'adoption par la FIEC et la FETBB d'une position commune sur le stress et à une contribution écrite à la discussion entre l'UNICE et la CES au niveau interprofessionnel.

#### 3. 2004 : année européenne de la santé et de la sécurité dans le secteur de la construction

Sur décision de l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, 2004 a été désignée «l'année de la santé et la sécurité dans le secteur de la construction.» Cette campagne vise à sensibiliser tous les intervenants du secteur de la construction sur la nécessité de mettre en place des mesures correctes de protection et de prévention contre les accidents et les maladies au travail. Cette campagne vise également à promouvoir des solutions de bonnes pratiques dans tous les pays de l'UE (actions décentralisées) Au début du mois d'octobre 2003, la FIEC et la FETBB ont officiellement offert leur soutien à l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail dans le cadre de l'organisation de l'événement.

La campagne pour la santé et la sécurité dans le secteur de la construction («Construire en toute sécurité») débutera le 30 avril 2004 à Dublin (Irlande) Elle se terminera officiellement à Bilbao (Espagne) le 22 novembre 2004. L'événement majeur prévu pendant cette campagne sera la Semaine Européenne, qui se déroulera du 18 au 22 octobre 2004, mais l'Agence attirera l'attention sur les préoccupations du secteur de la construction tout au long de l'année.

Chaque fédération membre de la FIEC a été invitée par la FIEC à :

- organiser des événements spéciaux sur la santé et la sécurité en 2004 : campagnes de démonstration de sécurité sur le lieu de travail, journées portes ouvertes, séances de formation, campagnes publicitaires télévisées, colloques et ateliers, organisation de concours/remises de prix, expositions, conférences de presse...
- marquer leurs matériaux du logo de la Semaine Européenne
- se mettre en contact avec les points focaux nationaux de l'Agence pour organiser des événements au niveau national et diffuser des informations sur la prévention d'accidents sur les chantiers (affiches, études de faits, prospectus, fiches d'informations sur la prévention des accidents disponibles en 20 langues).



De gauche à droite :

**Frank Cuneen** – Président de la Health and Safety Authority of Ireland,  
**Ulrich Paetzold** – Directeur Général de la FIEC,  
**Pat Cox** – MPE, Président du Parlement Européen,  
**Bertie Ahern** – An Taoiseach (Premier Ministre Irlandais),  
**Hans-Horst Konkolewsky** – Directeur de l'Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité au Travail  
**David Byrne** – Commissaire UE pour la Santé et la Protection des Consommateurs,  
**Harrie Bijen** – Secrétaire Général de la FETBB,  
**Tom Beegan** – Directeur Général de la Health and Safety Authority of Ireland

- désigner des bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité dans le cadre de la participation à des concours européens,
- envoyer à la FIEC du matériel d'information pour la campagne utilisé par leur fédération et à publier sur le site web de l'Agence
- informer la FIEC des foires ou assemblées générales de la construction prévues afin d'y organiser la présence d'un stand de l'Agence qui présentera la campagne pour l'Année 2004.

Les pays candidats et les pays adhérents ont évidemment été invités à participer à cette campagne.

Pour plus d'informations, consulter le site <http://ew2004.osha.eu.int>

#### 4. Projet de R&D «Safesite»

La FIEC a été invitée par GTM (un membre du groupe VINCI) à participer au projet «Safesite», visant à développer des outils pour aider les entreprises de construction à mettre en place des systèmes globaux de santé et de sécurité en vue d'améliorer la santé et la sécurité sur les chantiers.

Ce projet est soutenu par un consortium composé de plusieurs entreprises affiliées aux fédérations membres de la FIEC, d'instituts de recherche et de fournisseurs de RDT en matière de sécurité et de construction. La contribution novatrice de «Safesite» consiste à créer et développer de nouveaux outils de gestion pour redéfinir les processus des sociétés de construction (de toutes tailles) afin d'y intégrer des aspects de santé et de sécurité et de les rendre ainsi plus sûrs. Le résultat attendu est une amélioration radicale du taux d'accident dans le secteur et une révolution des pratiques en matière de santé et de sécurité. L'objectif visé est d'aller vers «0 accident».

Au moment de la publication du rapport, le projet a été examiné en vue d'un financement par la Commission européenne dans le cadre du sixième programme-cadre. Si le projet est accepté par la Commission européenne, la

FIEC et la FETBB y participeront en tant que partenaires pour la diffusion des résultats.

### SOC-3 : Aspects économiques et sociaux de l'emploi

La mission de SOC-3 est d'améliorer les aspects économiques et sociaux de l'emploi dans le secteur de la construction grâce à des politiques et des programmes adéquats ainsi que par l'échange de bonnes pratiques entre les fédérations membres de la FIEC. De meilleures conditions de travail dans le secteur de la construction jouent un rôle essentiel pour l'amélioration de l'image du secteur.

#### 1. Réaction aux consultations/législations de l'UE

##### a) Consultation de la Commission sur le temps de travail

En décembre 2003, la Commission a publié une Communication pour lancer la première phase d'une consultation sur la nécessité de réexaminer la directive 93/104/CEE sur le temps de travail.

La directive sur le temps de travail joue un rôle essentiel dans la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les effets des heures de travail excessivement longues. Cette consultation vise à :

- réexaminer la directive relative au temps de travail sur la question de l' «opt-out»<sup>1</sup> et sur les «périodes de référence» utilisées pour calculer les heures de travail (en fait, le Royaume-Uni est le seul pays à appliquer l' «opt-out» pour tous les secteurs d'activités) ;

<sup>1</sup> possibilité de dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail à condition que le travailleur soit d'accord et que certaines conditions soient remplies

- ajouter certaines dispositions à la directive afin d'assurer un meilleur équilibre entre la vie familiale et professionnelle ;
- modifier la définition des heures de travail conformément aux dernières décisions de la Cour de justice concernant les heures pendant lesquelles les travailleurs sont «de garde».

Selon les fédérations membres, plusieurs dispositions de la Directive posent problème : le temps de travail hebdomadaire limité à 48 heures est trop strict ; la période de référence pour calculer cette limite (en principe 4 mois) devrait être prolongée ; enfin, le concept de temps de travail ne devrait pas inclure de pauses. Le 31 mars 2004, la FIEC a envoyé à la Commission une réponse à cette consultation, dans laquelle elle soumet les observations du secteur.

#### *b) Consultation de la Commission sur la portabilité des droits à pension complémentaire*

De nombreux obstacles liés aux droits à pension complémentaire entravent toujours la mobilité transfrontalière des travailleurs, ainsi que la mobilité au sein d'un même pays.

Le 12 avril 2002, la Commission européenne a lancé une première phase de consultation avec les partenaires sociaux sur la manière dont la portabilité des droits à pension pourrait être améliorée. La FIEC, dans sa réponse à la consultation de la Commission en octobre 2002, a mis l'accent sur le fait qu'une initiative de l'UE dans ce domaine ne devrait en aucun cas interférer avec l'organisation des accords de pension complémentaire dans les Etats membres, mais pourrait par contre consister en un échange de meilleures pratiques et d'informations sur les expériences réalisées par les Etats membres dans la création de liens entre différents régimes de pension complémentaire au niveau national.

Le 15 septembre 2003, la Commission européenne a lancé une deuxième phase de consultation pour demander si la Commission devait mettre en place un ensemble de normes minimales et si une convention collective constituait un instrument adéquat de négociation pour les partenaires sociaux européens afin de créer un tel cadre réglementaire. Des questions ont également été soulevées quant à la possibilité de réduire la période d'attente requise pour bénéficier d'une pension (période d'attente et de qualification, conditions liées à l'âge), la possibilité d'une réévaluation automatique des droits obtenus en fonction de l'inflation, la possibilité de choisir entre le maintien des droits à pension dans le système d'origine et le transfert de ces droits vers un autre système.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la FIEC et la FETBB examinaient la possibilité de préparer une étude conjointe afin de donner une image concrète de la situation dans le secteur de la construction. Une fois cette étude terminée, les partenaires sociaux pourront travailler sur une réponse commune à adresser à la Commission européenne.

#### *c) Conditions de travail des travailleurs intérimaires*

Le 20 mars 2001, la Commission a adopté une directive sur les conditions de travail des travailleurs intérimaires (COM(2002)149). La directive visait à garantir un niveau minimum de protection aux travailleurs intérimaires dans l'ensemble de l'UE tout en favorisant le développement du secteur du travail intérimaire comme une option flexible sur le marché du travail.

Le projet de directive établit un principe de non-discrimination, y compris au niveau salarial, entre le travailleur intérimaire et le travailleur comparable de l'entreprise utilisatrice à laquelle le travailleur intérimaire a été affecté. Le projet vise également à réexaminer les restrictions qui existent dans les Etats membres où ce secteur est encore peu développé.

Compte tenu de la part importante du travail intérimaire dans le secteur de la construction de certains pays, un groupe de travail restreint s'est réuni dans le cadre de SOC-3, afin d'étudier en détail la proposition de directive et de préparer une réaction appropriée. La FIEC a élaboré et soumis une prise de position au Parlement européen avant la première lecture en juillet 2002. La plupart des préoccupations des fédérations membres ont été prises en compte par le Parlement européen lors de l'examen de la proposition de directive en première lecture.

Une prise de position révisée de la FIEC, acceptant la proposition de directive amendée de la Commission, a été distribuée au Conseil, à la Commission et au Parlement européen en avril 2004, avant que le Conseil n'émette sa position commune sur le texte. Au moment de la rédaction de ce rapport, la directive sur les travailleurs intérimaires est bloquée au Conseil.

### **Dialogue social**

#### *d) Conditions d'entrée et de séjour*

La Commission a publié en juillet 2001 une proposition de directive (COM(2001) 386 final) qui vise à harmoniser les critères d'entrée et de séjour ainsi que les procédures de délivrance de titres et de permis pour les ressortissants de pays tiers. Cette proposition de directive prévoit une procédure de demande nationale unique, débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un seul acte administratif, d'un titre combiné unique qui serve à la fois de titre de séjour et de permis de travail. Elle a pour but d'éliminer les obstacles bureaucratiques et de rendre la procédure d'immigration des Etats membres plus transparente. Elle n'introduit en aucun cas un droit d'accès automatique pour les ressortissants des pays tiers.

Compte tenu de la forte mobilité des travailleurs dans notre secteur, SOC-3 et le comité du dialogue social du secteur ont examiné cette directive avec attention en 2001. Etant donné l'activité illicite de travailleurs réclamant indûment le statut d'indépendant, la FIEC et la FETBB se sont mises d'accord sur un projet de

position commune, proposant une définition précise de ce statut. Cette position, qui a été approuvée par la FETBB, a été rendue publique en juin 2003 et adressée à la Commission européenne et au Conseil.

Les fédérations membres de la FIEC ont ensuite été encouragées à faire pression sur leurs propres gouvernements au niveau national, afin de s'assurer que la définition du statut d'indépendant soit intégrée dans la directive.

La première lecture a été clôturée en février 2003. Le Conseil doit encore prendre une décision finale sur le texte. La prise de position FIEC-FETBB sera confirmée à nouveau avant la prochaine réunion du Conseil sur la question.

*e) Proposition de directive sur les services dans le marché intérieur*

Le 13 janvier 2004, la Commission a adopté une proposition de directive sur les services dans le marché intérieur (COM(2004) 002) qui vise à supprimer la plupart des obstacles à la liberté d'établissement et à la prestation de services transfrontaliers, dans le but de créer un véritable marché intérieur pour les services d'ici 2010.

En fait, la directive va plus loin que la suppression de ces obstacles et soulève de nombreuses questions, en particulier en ce qui concerne la directive sur le détachement. Certaines fédérations membres de la FIEC ont déjà fait pression (avec succès) sur leurs Commissaires avant que la proposition de texte ne soit pas officiellement publiée. La FIEC a rédigé une prise de position ainsi qu'une déclaration commune avec la FETBB sur le sujet, afin de fournir à la Commission européenne les «connaissances spécifiques» nécessaires sur le secteur de la construction.

Deux auditions du Parlement européen (affaires sociales, marché intérieur/questions législatives) ont eu lieu au début du mois d'avril 2004, au cours desquelles les partenaires sociaux FIEC/ FETBB ont été invités à présenter leurs points de vue. Leur position correspondait à celle des autres secteurs et de la CES, mais était en opposition avec celles de l'UNICE et d'EUROCOMMERCE, qui approuvaient largement la proposition.

La proposition de directive est soumise à la procédure de codécision. Une première lecture du texte est attendue pour l'automne 2004. Des négociations intenses sont attendues vu que la proposition a de fortes répercussions sur les entreprises de services.

## 2. Echange de bonnes pratiques

*a) Lutte contre le travail non déclaré*

Pour le secteur de la construction, le travail au noir a de nombreuses conséquences négatives :

- Concurrence déloyale suite au non-respect des conventions collectives sur le salaire minimum et les obligations statutaires,
- Respect aléatoire des règles en matière de santé et de sécurité,
- ...

Au cours de la dernière réunion du Conseil de la FIEC en mars 2003, la FIEC a décidé que la lutte contre le travail non déclaré serait un «thème prioritaire» pour la Commission Sociale, et que des actions communes devaient être si possible prises avec la FETBB.



Wilhelm Kuchler, Président de la FIEC, à l'audition du Parlement Européen le 6 avril 2004 sur la proposition de directive «Services»



Wilhelm Kuchler avec la MPE Anne Van Lancker, rapporteur du Comité du PE pour l'Emploi et les Affaires Sociales sur la proposition de directive «Services»

Photo Y. Glavie

De nombreuses solutions existent pour combattre efficacement le travail au noir : renforcement des pénalités et des contrôles, principalement le soir et le week-end, échange d'informations, actions préventives auprès des travailleurs et notamment auprès des immigrants, implication des partenaires sociaux...

Le groupe de travail de la FIEC, créé pour traiter ce problème, rédige actuellement un code de bonnes pratiques sur la base de celles présentées par les fédérations membres de la FIEC et des réponses reçues dans le cadre de plusieurs questionnaires. Le code proposera des recommandations sur les différentes activités à réaliser par le secteur pour lutter contre le travail non déclaré. Le but de ce code n'est pas de généraliser les pratiques nationales (qui d'ailleurs ne sont pas nécessairement adaptées à tous les pays) ni de créer de nouvelles obligations pour les entreprises, mais plutôt d'encourager les fédérations membres de la FIEC, les entreprises et les pouvoirs publics à mettre sur pied des actions efficaces pour lutter contre le travail au noir. Le code de bonnes pratiques devrait être finalisé pour la fin de l'année 2004.

#### *b) Base de données*

Suite aux travaux menés sur la directive «détachement» (96/71/CE) au milieu des années 90, la FIEC a identifié la nécessité de créer une base de données, afin de faciliter le détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne. En automne 2002, ce projet de base de données avait été considéré comme un thème hautement prioritaire par les fédérations membres de la FIEC dans le cadre d'un questionnaire relatif aux actions prioritaires de la Commission Sociale.

Cette base de données consolide effectivement les dispositions nationales légales et conventionnelles qui doivent être respectées pendant un détachement. L'objectif de la base de données n'est pas d'être exhaustive, mais de permettre aux entreprises qui le souhaitent de prendre connaissance des grands paramètres et d'identifier en particulier les personnes ou organisations auprès desquelles elles pourraient obtenir des informations détaillées.

La base de données contient des informations sur les salaires minimum, les primes de vacances, les indemnités pour intempéries et les horaires de travail. Elle est quasiment complète, mais afin d'assurer une présentation uniforme et cohérente des données, la sous-commission a décidé de faire appel à un conseiller externe. Un plan de travail et un projet de financement sont en cours de réalisation de manière à finaliser le projet au plus vite.

### **3. Responsabilité sociale des entreprises**

En juillet 2001, la Commission européenne a publié un Livre vert intitulé «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises», dans lequel elle proposait que les entreprises tiennent compte des questions sociales et environnementales en plus de leurs préoccupations économiques. La Commission européenne estime que ces trois éléments peuvent être adaptés pour générer une activité plus productive et plus rentable. Après avoir consulté ses membres, la FIEC a répondu en décembre 2001 à la consultation de la Commission. Dans sa prise de position, la FIEC a déclaré qu'elle

était favorable au fait que la Commission Européenne et les Etats Membres encouragent la pratique de la responsabilité sociale des entreprises, à condition qu'ils se limitent à l'échange de bonnes pratiques entre les entreprises. La FIEC ne souhaite pas que les entreprises soient obligées de tenir compte des questions sociales et environnementales.

Le thème de la RSE, qui était à l'ordre du jour lors de la réunion du Conseil et de l'Assemblée générale de la FIEC à Helsinki en juin 2003, a fait l'objet d'un débat-dîner le 20 juin 2003, avec le MPE Philip Bushill-Matthews, rapporteur du Parlement européen sur ce thème. Pendant la discussion, il est apparu clairement que le secteur de la construction était déjà actif dans le domaine de la RSE depuis plusieurs années, mais qu'il ne communiquait pas assez sur ce thème.

L'un des défis les plus importants de la FIEC dans ce domaine consiste à aider les PME, qui dominent le secteur de la construction dans tous les pays, à définir des politiques réalistes et appropriées pour leurs activités de RSE et de reporting. La FIEC étudie dans quelle mesure elle pourrait développer, au niveau européen, des outils appropriés tels que des codes de conduite ou des prospectus pour aider les PME à identifier et à rendre publiques leurs activités de RSE.

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Les partenaires sociaux européens du secteur de la construction publient une brochure en faveur de l'emploi des jeunes et des travailleurs âgés

24/3/2004

[...]

Pour répondre au défi de l'intégration durable des jeunes dans le secteur, les partenaires sociaux proposent une solution : le tutorat, c'est à dire l'établissement d'une relation privilégiée et structurée entre un travailleur plus âgé et expérimenté, le «tuteur» et le jeune collaborateur, débutant dans l'entreprise.

Afin d'aider les entreprises de construction à développer leur dispositif de tutorat, la brochure met à leur disposition :

- une description des étapes clés à prévoir pour mettre en place ce dispositif, des indications sur les caractéristiques d'un «bon» tuteur et sur les compétences qu'il doit posséder et sur la gestion d'une relation de tutorat.

- cinq exemples concrets de bonnes pratiques de tutorat provenant de cinq pays de l'Union européenne : l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique et le Royaume-Uni.
- des fiches pratiques pour l'employeur, le tuteur et le jeune.

La brochure, un module de formation et des outils spécifiques pour le tuteur sont disponibles en français, anglais et allemand en version imprimée et en version électronique sur le site web de la FIEC [www.fiec.org](http://www.fiec.org) et de la FETBB [www.fetbb.org](http://www.fetbb.org).

[...]

## Position FIEC sur la Communication de la Commission concernant le réexamen de la directive 93/104/CE sur certains aspects de l'aménagement du temps de travail

### 1<sup>ère</sup> phase de consultation des partenaires sociaux

30/3/2004

[...]

La FIEC considère la consultation de la Commission comme la bienvenue et souhaiterait faire part des observations du secteur de la construction, spécifiquement concerné par l'éventuelle révision de la Directive 93/104/CE ...

[...]

de base voulant que normalement, les salariés ne doivent pas travailler plus de 48 heures par semaine. [...]

Ainsi, il pourrait être envisagé que le consentement du salarié désireux de travailler plus de 48 heures par semaine soit exigé non pas au moment même de l'embauche mais plus tard. On pourrait également prévoir que son consentement ait une validité déterminée et qu'il faille le renouveler selon une périodicité à définir.

## I/ «OPT OUT» ET PERIODE DE REFERENCE :

1. La possibilité de déroger à la durée maximale du travail hebdomadaire fixée à 48 heures est indispensable au secteur de la construction pour des raisons de flexibilité. [...]

Les entreprises de construction doivent pouvoir travailler au-delà de la durée maximale hebdomadaire de travail fixée à 48 heures pour leur permettre, par exemple, d'honorer des commandes en période de haute activité. [...]

Cette possibilité doit être envisagée en parallèle avec une période de référence de principe annuelle.

2. [...] Toutefois, la majorité des membres de la FIEC s'inquiète des mises en œuvre pratiques de cette possibilité de dérogation. Celle-ci doit être strictement encadrée afin qu'elle reste une exception au principe

3. La période de référence fixée en principe à 4 mois (pouvant être prolongée à 6 mois voire à 12 mois par un accord collectif) n'est pas satisfaisante<sup>1</sup> et ce, principalement pour des raisons de cultures différentes entre les pays membres de l'Union Européenne. Ainsi, si les dérogations par convention ou accord collectif sont effectivement possibles dans certains pays dans lesquels les négociations avec les partenaires sociaux font partie de leur tradition juridique et politique, cela est différent pour d'autres pays où le taux de syndication est très faible et où cette voie de négociation n'est pas ou peu utilisée. Il conviendrait donc d'allonger la période de référence prévue dans le texte même de la Directive pour la fixer à une année dans toutes les situations, peu importe ce que la Commission décide in fine par rapport à l'«opt-out» (maintien tel quel, modification, suppression). [...]

<sup>1</sup> ce même conseil (du 4 mars 2004) est parvenu à un consensus sur la période de référence à 1 an.

**Approche commune de CEMBUREAU-BIBM-ERMCO-FIEC  
concernant la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux préparations de ciment humide  
23/12/2003**

Le 17 juillet 2003, la directive européenne 2003/53/CE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de ciment contenant plus de 0,0002% (2 ppm) de chrome VI soluble a été publiée dans le Journal Officiel de la Commission. Dans ce contexte, le CEMBUREAU, le BIBM, l'ERMCO et la FIEC – qui représentent respectivement au niveau européen les producteurs de ciment et de béton et les entrepreneurs (employeurs) – ont développé l'approche suivante, dont la portée est plus large que celle de la directive en ce qui concerne la question de la santé et de la sécurité des travailleurs exposés aux préparations de ciment humide.

L'objectif commun de ces quatre associations, aligné sur les efforts déjà fournis par les fédérations industrielles et les syndicats dans de nombreux États Membres, est de réduire les risques pour la santé encourus par les ouvriers de la construction, à savoir contracter un eczéma lorsqu'ils travaillent avec des préparations de ciment humide sur les chantiers de construction, dans les usines de production de béton manufacturé ou de béton prêt à l'emploi.

Voici les faits :

1. Le terme «eczéma du ciment» couvre deux types distincts de dermatite :
  - a. dermatite irritante causée par les propriétés alcalines du ciment mélangé à de l'eau ;
  - b. dermatite allergique causée par le chrome VI en solution dans le ciment.
2. La nature alcaline du ciment mélangé à l'eau est un fait naturel et inévitable. Les producteurs indiquent déjà clairement le risque potentiel (par le biais des fiches techniques sur la sécurité des substances (Material Safety Data Sheets ou MSDS) et de l'étiquetage conformément à la directive 1999/45) et les moyens de protection pour éviter d'attraper la dermatite irritante.
3. La dermatite allergique est liée à la présence de chrome VI dans le ciment. Comme le ciment est produit à base de matières premières naturelles, sa teneur en chrome peut varier considérablement, mais est inévitable en fonction des circonstances.

[...]

Afin de ne pas créer un faux sentiment de sécurité et de réaliser de réels progrès dans la diminution du

nombre de travailleurs touchés par les dermatites du ciment, il est nécessaire de traiter le problème sous chaque angle et d'une façon coordonnée. Limiter nos efforts à un enjeu seulement, c'est-à-dire la réduction de la teneur en chrome VI, n'aboutira qu'à une partie des résultats envisagés, à savoir réduire le nombre de cas de dermatite du ciment parmi les travailleurs de la construction, sur les chantiers et dans les usines de production de béton manufacturé et de béton prêt à l'emploi.

Par conséquent,

- Les producteurs devraient indiquer clairement le risque potentiel encouru et quels sont les moyens de protection contre la dermatite du ciment, par le biais de l'étiquetage et des fiches techniques sur la sécurité des substances MSDS ;
- Les entrepreneurs (employeurs) devraient fournir suffisamment d'informations et d'instructions opérationnelles aux travailleurs concernant les risques encourus par le contact avec des préparations de ciment ;
- Les entrepreneurs (employeurs) devraient fournir des équipements de protection appropriés (p. ex. des gants spéciaux de protection contre le chrome VI, des bottes, etc.)
- Les travailleurs devraient suivre les instructions reçues et utiliser convenablement l'équipement de protection.

En d'autres termes : nous ne pourrions réduire de manière satisfaisante le nombre de cas de dermatite du ciment parmi les travailleurs qu'en prenant tous nos responsabilités dans ce domaine.

Enfin, le CEMBUREAU, le BIBM, l'ERMCO et la FIEC demandent aux États Membres :

- de prendre ces aspects en considération dans la mise en œuvre d'une protection efficace des travailleurs contre la dermatite du ciment ;
- de prendre note d'une récente analyse scientifique sur les causes, les conséquences et les remèdes potentiels ;
- de participer, avec les partenaires sociaux, à des campagnes destinées à attirer l'attention du secteur industriel sur le problème et de suivre de près les développements à venir.

Jean-Marie Chandelle  
Chief Executive  
CEMBUREAU

Eddy Dano  
Secrétaire Général  
BIBM

Francesco Biasioli  
Secrétaire Général  
ERMCO

Ulrich Paetzold  
Directeur Général  
FIEC

**Prise de position de la FIEC sur la Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil relative au travail intérimaire COM(2002) 701 final – 2002/0072/COD du 28/11/02**  
Avril 2004

La FIEC considère que la proposition modifiée de Directive sur le travail intérimaire présentée par la Commission Européenne, suite aux amendements du Parlement Européen, serait dans son principe positive et équilibrée, car elle permettrait au travail temporaire d'être un outil de flexibilité dans le marché du travail européen, tout en apportant aux travailleurs temporaires une certaine sécurité.

[...]

La FIEC souhaiterait attirer l'attention du Parlement Européen et du Conseil sur les points suivants :

**Article 2 de la Directive : «Objet»**

Du fait de l'importance essentielle de la Directive 96/71/CE (relative au détachement des travailleurs) pour le secteur de la construction, et du fait qu'une référence à ce texte dans la proposition modifiée de Directive figure uniquement dans le considérant de principe n°13 mais aucunement dans le texte proprement dit de la proposition de Directive, la FIEC propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 2 proposé :

«La présente Directive s'applique dans le respect de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier l'obligation pour le prestataire de respecter les conditions d'emploi et de travail de l'Etat membre sur le territoire duquel le travail est exécuté, incluant notamment l'obligation de respecter les taux de salaires minimaux, qui s'applique dès le premier jour pour les entreprises de travail temporaire détachant du personnel dans le secteur de la construction».

L'intérêt d'une telle précision est de souligner sans ambiguïté qu'en cas de détachement, les droits sociaux minima tels que garantis par la Directive détachement et par les applications qu'il en est faite dans les droits nationaux, doivent être respectés sans exception pour les travailleurs intérimaires qui se trouvent dans une telle situation de détachement.

**Article 5 de la Directive : «Principe de non-discrimination»**

§4 : [...] chaque Etat Membre devrait avoir la faculté de déroger, pour ses propres intérimaires, au principe de non-discrimination en ce qui concerne la rémunération, jusqu'à l'expiration d'un délai de six semaines quelle que soit la durée de la mission.

En effet, il ne s'agirait là que d'une possibilité que pourrait utiliser pour lui-même tel ou tel Etat Membre, sans remettre en cause les réglementations nationales des autres Etats membres qui prévoient déjà l'application du principe de non discrimination à la rémunération des travailleurs intérimaires sans aucun délai.

Cette position reflète l'opinion de la majorité des fédérations membres de la FIEC, exception faite du Royaume-Uni [...] pour qui une dérogation au principe de non-discrimination concernant la rémunération devrait être envisageable pour une durée de 12 mois.

**DÉCLARATION COMMUNE FIEC-FETBB concernant la proposition de Directive COM(2001)386 – 2001/0154/CNS du 11 juillet 2001 relative aux conditions d'entrée et de séjour des travailleurs ressortissants de pays tiers**  
24/6/2003

Les partenaires sociaux Européens du Secteur de la Construction,

DÉPLORANT que leur secteur soit, dans l'union, l'un des plus affectés par les fraudes à l'emploi,

RAPPELANT que cette regrettable situation les a déjà amenés à faire ... une précédente Déclaration commune le 24 janvier 2000...

ESTIMANT que, face à la persistance de cette situation très dommageable, l'adoption de la Directive «entrée et séjour» telle que proposée le 11 juillet 2001 serait particulièrement opportune car, en se fixant notamment pour objectif «d'établir des définitions communes» (c.f. § 3.1 de l'exposé des motifs) à tous les Etats membres, elle fournirait enfin, grâce à «un cadre juridique harmonisé», le moyen de supprimer ces divergences trop souvent utilisées pour les fraudes à l'emploi dans les situations transnationales.

REDOUTANT, toutefois, que les services chargés dans chaque Etat membre de l'examen des demandes d'entrée et de séjour ne puissent, dans les définitions telles que proposées pour les activités salariées et indépendantes, trouver que des arguments insuffisamment nets et assurés pour indiscutablement déjouer et repousser toute tentative présentant frauduleusement comme «indépendant» un travailleur qui ne serait en réalité qu'un salarié déguisé (et ainsi non protégé...)

DEMANDENT, à l'occasion bienvenue de la Directive proposée le 11 juillet 2001,

- que soient trouvées, à l'article 18, des conditions plus exigeantes de délivrance du «permis de séjour-travailleur indépendant» (une certaine ancienneté d'installation dans le pays d'origine, une assurance professionnelle...) permettant de faire échouer encore plus sûrement les tentatives de fraude ;
- et que, notamment, la distinction faite entre activités «salariée» et «indépendante» soit plus solidement protégée, sur le plan juridique, contre toute échappatoire ou interprétation tendancieuse.

Nous suggérons :

- «Article 2 § b : «activité salariée», toute activité économique rémunérée exercée au service d'une autre personne, sous l'autorité, le contrôle et la dépendance économique exclusive de celle-ci ;
- Article 2 § c : «activité indépendante», toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée au service d'une autre personne, ni sous son autorité, son contrôle et sa dépendance économique exclusive.»

Afin que ces définitions soient ainsi :

- non seulement rendues avec précision communes à tous les Etats membres ;
- mais aussi, encadrées et clarifiées pour être uniformément opposables à tout pays tiers.

**Prise de position initiale de la FIEC «Problèmes sociaux et d'emploi» sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil présentée par la Commission européenne relative aux services dans le marché intérieur COM(2004) 002 du 13.1.2004**

30/03/2004

[...]

**I. Observations générales**

1. [...]
2. La proposition de directive vise un certain nombre d'objectifs et de buts que la FIEC soutient sans réserve, en particulier :
  - a) réaliser un véritable marché européen intérieur des services ;
  - b) mettre en place une simplification administrative à grande échelle ;
  - c) supprimer les restrictions discutables (processus de «name and shame») ;
  - d) lancer un échange d'informations à grande échelle ;
  - e) alléger les procédures administratives qui sont inutilement complexes et qui font double emploi ;
  - f) améliorer la confiance mutuelle entre les États membres.
3. Cependant, la FIEC est fondamentalement opposée à certains éléments du texte de la proposition qui risquent non seulement de ne pas atteindre les objectifs et buts prévus, mais encore d'entraîner des conséquences extrêmement dangereuses et contreproductives pour l'industrie de la construction, qui est l'un des secteurs de l'économie européenne les plus importants, à la plus forte densité en main-d'œuvre et où les PME sont les plus nombreuses.

**II. Emploi, politique sociale, lutte contre le travail au noir**

**«Approche globale»**

1. La majeure partie des difficultés posées par la proposition semblent provenir de l'approche générale qui a été retenue, «au lieu... de traiter un secteur à la fois». Cette approche holistique ne permet pas de reconnaître la spécificité de la méthode de travail du secteur de la construction :
  - a) contrairement aux autres secteurs productifs, l'industrie de la construction travaille avec des équipements de production mobiles et non dans des usines immobiles, mais le produit n'en est pas pour autant mobile.

- b) contrairement aux autres secteurs de service, la construction produit des biens tangibles, immobiliers, et non des produits intellectuels tels que : résultats virtuels, logiciels, rapports, etc.

**Aspects spécifiques concernant le secteur de la construction**

2. La spécificité du secteur de la construction a été reconnue par les institutions européennes (Commission, Parlement, Conseil) dans la «directive détachement» 96/71/CE du 16/12/1996, et en particulier dans l'annexe qui se réfère à «tous les travaux de construction...» et qui mentionne 13 activités de construction le principal sujet de cette directive !
3. La proposition confirme dans un premier temps cette caractéristique spécifique. Dans son considérant 58, elle souligne qu'elle «n'a pas pour objet de traiter de questions de droit du travail en tant que telles». Autrement dit, la proposition affirme ne pas interférer avec la directive détachement.
4. L'article 17(5) de la proposition instaure par conséquent une dérogation au «principe du pays d'origine» établi par l'article 16.
5. La FIEC apporte son soutien complet à cette dérogation, car c'est la seule manière qui permet à la directive détachement de continuer à produire ses effets, à savoir prévenir la concurrence déloyale et le dumping social, ainsi que le travail au noir.
6. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que la Commission européenne comme le Parlement viennent de confirmer que la directive détachement n'a pas besoin pour l'instant d'être amendée .  
Référence de la Commission : communication COM(2003)458, 25/7/2003, p.18 ; Référence PE : résolution 2004(0030), 15/1/2004, point 1.
7. La FIEC approuve aussi totalement le 1<sup>er</sup> sous-alinéa de l'article 24(1), qui est la conséquence logique des principes exprimés au considérant 58 et à l'article 17(5).

**Formulation contre-productive dans la nouvelle proposition**

8. Compte tenu de l'effort louable visant à préserver les réalisations de la directive détachement, il est étonnant de lire le 2<sup>e</sup> sous-alinéa de l'article 24(1) et les points (a) à (d), qui d'une part réduisent à néant

l'application pratique de la directive détachement et qui d'autre part vident de leur sens les intentions exprimées au considérant 58, à l'article 17(5) et au 1<sup>er</sup> sous-alinéa de l'article 24(1). Si cette proposition devait être adoptée en l'état, la directive détachement et ses lois de transposition nationales deviendraient une coquille vide. Les mécanismes de contrôle, destinés à éviter la concurrence déloyale, le dumping social et le travail au noir, seraient sacrifiés.

9. Bien qu'elle soit favorable à une réduction / suppression de la paperasserie, des procédures inutiles et de la bureaucratie, la FIEC considère que la mise en œuvre effective de la directive détachement passe par un niveau élevé et efficace de mécanismes et de procédures de contrôle dans le pays d'accueil. En effet, les autorités du pays d'origine sont trop éloignées des chantiers de construction et ne connaissent pas suffisamment le droit local en vigueur ni les conventions collectives locales, etc.
10. La FIEC considère que l'instauration d'une coordination plus étroite entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil afin de remplacer ces mécanismes de contrôle est une idée intéressante. Malheureusement, l'expérience pratique montre que la mise en œuvre actuelle de la directive détachement ne satisfait déjà pas aux exigences requises, malgré la déclaration formelle contenue dans son article 4 («coopération en matière d'information»). Cette situation a été confirmée par le PE (résolution, voir ci-dessus, point 1) et la Commission (communication, voir ci-dessus, point 4.2.1)
11. Les jugements rendus par la Cour européenne de justice dans ce domaine fournissent des orientations de plus en plus précises qui permettent d'identifier les procédures légales et illégales tout en les limitant par la même occasion au minimum. La tentative de résumer ces conclusions complexes ainsi que leur argumentation détaillée aux points (a) à (d) du 2<sup>e</sup> sous-alinéa de l'article 24(1) va au-delà de ces jugements et met en danger la directive détachement.
12. Le 2<sup>e</sup> sous-alinéa de l'article 24(1), en relation avec le considérant 59, va à l'encontre des objectifs poursuivis par la directive détachement, comme le montrent les interdictions stipulées aux points (a) à (d) :

- a) Une certaine forme d'autorisation / enregistrement est nécessaire si l'on veut vérifier le respect des conditions de travail obligatoires par les travailleurs détachés et leurs employeurs. Le pays d'accueil doit être au courant de leur présence, sinon aucune vérification réelle n'est possible.
  - b) Il en va de même pour les «déclarations» (quelle que soit la signification donnée à cette expression).  
Par ailleurs, il est à tout le moins surprenant que la proposition de directive semble introduire une limite de temps à l'application de la directive détachement. Cette mesure pourrait aller à l'encontre de récentes décisions prises par la Commission, le Parlement et le Conseil selon lesquelles il n'était pas nécessaire pour l'instant de modifier la directive détachement.
  - c) Si l'on considère les difficultés liées à la transmission de documents officiels administratifs ou judiciaires à des personnes dans un autre pays, il semble absolument essentiel qu'au moins une personne soit identifiée et dûment mandatée pour recevoir ces documents et fournir les informations demandées.
  - d) Pour que les mécanismes de contrôle soient efficaces, il semble indispensable également que les travailleurs détachés, ainsi que leurs employeurs, puissent présenter les documents contenant les informations mentionnées aux points (a) à (f) du 1<sup>er</sup> sous-alinéa de l'article 24(2). Si ces informations n'étaient pas facilement disponibles (dans la langue du pays d'accueil) et devaient être fournies par un autre pays, cela entraînerait des complications inutiles pour les travailleurs détachés et leurs employeurs, voire une suspension d'activités jusqu'à ce que les informations pertinentes soient mises à la disposition des autorités du pays d'accueil.
13. Par conséquent, le 2<sup>e</sup> sous-alinéa de l'article 24(1) devrait être supprimé ou adapté aux réalités du secteur de la construction.

#### Principe du pays d'origine

14. La règle établie par l'article 16(3) entraînera également des problèmes majeurs en dehors de la dérogation concernant les points couverts par la directive détachement, Art. 17 (5).

15. Ce principe est aujourd'hui déjà contourné par la création dans un pays de convenance de sociétés «boîtes aux lettres» qui permettent de ne pas respecter les règles nationales obligatoires. Ces pratiques favorisent notamment la concurrence déloyale, le dumping social et le travail au noir et devraient par conséquent être interdites.

#### **Ressortissants des pays tiers**

16. L'expérience montre que les règles établies à l'article 25 de la proposition de directive sont excessivement optimistes. Le pays d'accueil est le seul État directement concerné qui a un intérêt direct à contrôler effectivement l'exactitude des informations fournies. Aujourd'hui, les pays d'accueil peuvent théoriquement procéder à des vérifications systématiques sur les ressortissants de pays tiers, mais dans la pratique il leur est très difficile d'établir et de vérifier les informations nécessaires à ces contrôles.

**Note:** avis contraire exprimé par l'AECOPS (P) :

- a) Il devrait y avoir une politique européenne relative à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers dans l'UE.
- b) La délivrance de visas, permis de travail et autorisations devrait relever de la compétence du pays d'origine, à savoir «l'État membre d'origine» où la société de construction est établie.
- c) Ces visas, permis de travail et autorisations devraient être reconnus par tous les autres pays européens, y compris les pays d'accueil où les travailleurs sont détachés

#### **Conclusion «Emploi, politique sociale, lutte contre le travail au noir»**

17. Compte tenu de l'incompatibilité évidente de la proposition de directive avec les principes acceptés et confirmés par la directive détachement, la réaction la plus appropriée serait de poursuivre dans le droit fil de la logique établie à l'article 17(5) et au 1<sup>er</sup> sous-alinéa de l'article 24(1).
18. Le 2<sup>e</sup> sous-alinéa de l'article 24(1) devrait être supprimé.
19. L'article 25 devrait être supprimé.

[...]

**DECLARATION COMMUNE des Partenaires Sociaux de l'Industrie Européenne de la Construction sur la Proposition de Directive de la Commission Européenne sur LES SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR COM(2004) 002**

02/04/2004



**La FETBB,**

Fédération Européenne des Travailleurs du Bois et du Bâtiment représente 2,3 millions de travailleurs affiliés à des syndicats nationaux actifs dans les secteurs du bois et du bâtiment. En tant que Fédération européenne, la FETBB occupe une place privilégiée comme observateur de la situation socio-économique dans le secteur du bâtiment.

**La FETBB et la FIEC,**

reconnues par la Commission Européenne comme les partenaires sociaux représentant les travailleurs et les employeurs dans le Dialogue Social Sectoriel Européen de l'Industrie de la Construction, sont convenus, en complément de leurs prises de position individuelles, sur les principes suivants :

1. Le texte proposé, en particulier les Art. 24 et 25, éliminerait effectivement l'application pratique de la directive sur le détachement, 96/71/EC du 16/12/1996, et aurait pour conséquence de faciliter le mauvais usage de la libre circulation, c'est-à-dire la compétition déloyale, le «dumping social» et le travail non-déclaré.  
**En conséquence, ces articles devraient être adaptés aux réalités de l'industrie de la construction, voire supprimés.**
2. Le principe de «pays d'origine» proposé, Art. 16(3), faciliterait les pratiques abusives, telles que la soustraction aux règles nationales obligatoires par la création d'entreprises «boîtes postales» dans un paradis fiscal.  
**En conséquence, cette pratique qui consiste à contourner la loi devrait être interdite.**

Pour la FETBB  
**Harrie Bijen**  
Secrétaire Général



**La FIEC**

Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction, représente, par le biais de ses 32 fédérations membres nationales dans 25 pays (17 pays de l'UE et l'AELE, la Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Turquie) des entreprises de construction de toute taille, c'est-à-dire des petites et moyennes entreprises, ainsi que des «acteurs globaux» de toutes les spécialités du bâtiment et du génie civil.

3. Une meilleure coordination entre les autorités des deux pays – celui d'origine et celui d'accueil- est certainement un but nécessaire et louable, mais, pour ce qui concerne en tout cas l'industrie de la construction, cela ne doit pas remplacer les mesures de contrôle adéquat non discriminatoires dans le pays d'accueil. Seules les autorités du pays d'accueil ont connaissance des règles qui doivent être appliquées dans le cas des travailleurs détachés.  
**En conséquence, les autorités du pays d'accueil devraient être l'acteur principal, et être assistées, si nécessaire, par les autorités du pays d'origine.**
4. **Les thèmes autres que le «détachement» feront l'objet d'autres prises de position.**

Pour la FIEC  
**Ulrich Paetzold**  
Directeur Général

TEC



Président :  
M. Giandomenico Ghella, I

Rapporteur :  
M. John Goodall, FIEC

Sous-commission TEC-1

«Directives, Normes  
et Assurance Qualité»



Président : M. Rob Lenaers, B

Rapporteur :  
M. Frans Henderieckx, B

Sous-commission TEC-2

«Innovation et Procédés»



Président : Vincent Cousin, F  
(-03/2004)



Président : Bernard Raspaud, F  
(03/2004-)

Rapporteur : N.N.

Sous-commission TEC-3

«Environnement»



Président :  
M. Terry Penketh, GB

Rapporteur :  
M. Andy Sneddon, GB

## 1. Introduction

Les activités de la Commission technique sont axées sur 3 thèmes principaux :

- L'achèvement du marché interne des produits de construction
- La construction durable
- La promotion de la recherche et du développement

Une réunion plénière s'est tenue pendant la période sous revue. La sous-commission TEC-1 «Normes et Assurance Qualité» s'est réunie à plusieurs reprises en vue d'étoffer sa prise de position sur la relation entre le «marquage CE» et le «marquage volontaire». Suite à la désignation d'un nouveau président, la sous-commission TEC-3 «Environnement» s'est réunie et a convenu de la réponse de la FIEC à la consultation de la Commission sur la prévention et le recyclage des déchets. En ce qui concerne la «recherche et le développement», c'est l'ECCREDI (European Council for Construction Research Development and Innovation) qui continue à traiter ce thème, en prêtant une attention particulière à l'établissement d'une Plate-forme Technologique européenne pour le secteur de la construction.

## 2. Directive sur les produits de construction (89/106)

Le processus actuel de mise en œuvre de la directive se concentre à présent sur l'élaboration par le CEN et l'EOTA (Organisation Européenne pour l'Agrément Technique) des «spécifications techniques harmonisées» promises de longue date. Le CEN a reçu environ 30 mandats et plusieurs amendements de la part de la Commission couvrant les normes de produits harmonisées relevant de la DPC. Sur la base de ces mandats, le CEN devrait publier environ 550 normes de produits ainsi qu'environ 1500 normes de soutien traitant principalement des méthodes d'essai et de l'évaluation de conformité. Fin mars 2004, un total de 272 normes de produits avaient été approuvées officiellement ou avaient atteint le stade du vote final ; 120 d'entre elles avaient été publiées dans le Journal Officiel. 122 autres avaient dépassé – ou atteint – le stade de l'enquête du CEN, alors que 91 autres étaient en préparation en vue de l'enquête du CEN.

Ces chiffres indiquent que, 15 ans après la promulgation de la directive, les progrès réalisés ont à présent atteint un point où une quantité critique de normes devrait être disponible à brève échéance. De plus, les normes finalisées jusqu'à présent couvrent certains des produits de construction les plus importants en vue de la réalisation du marché unique des produits de construction. Le marquage CE

est maintenant obligatoire pour les produits relevant de 58 normes. Cette première génération de Normes européennes n'atteindra certainement pas la perfection et certains textes ont en effet été critiqués sévèrement pour l'une ou l'autre raison. Certaines de ces critiques ont entraîné l'amendement de plusieurs normes déjà acceptées. Certaines caractéristiques, comme celles se rapportant aux substances réglementées et à la durabilité, seront abordées dans la deuxième génération de normes.

Afin de faciliter la mise en œuvre pratique et l'application de la directive, les Services de la Commission ont continué de publier des «documents interprétatifs» prévus par l'article 20 de la directive. Ces documents ne sont pas contraignants. Ils ne modifient ni n'amendent la directive en aucune manière. La Commission considère qu'ils s'adressent avant tout aux «personnes impliquées dans la mise en application de la directive, d'un point de vue légal, technique et administratif».

Jusqu'à présent, l'introduction des documents interprétatifs a en effet servi à fournir des informations utiles tout en aidant à clarifier certains points pouvant donner lieu à une mauvaise compréhension. A ce jour, la Commission a diffusé près de 12 documents traitant de sujets comme :

- La définition du contrôle de la production en usine
- Le marquage CE en vertu de la DPC
- La durabilité
- Une approche harmonisée des substances dangereuses
- L'application et l'utilisation des Eurocodes

Alors que la majeure partie du contenu de ces documents concerne principalement les administrations publiques responsables de la mise en œuvre de la directive, la quantité même des informations qui sont contenues dans ces documents est révélatrice de la complexité du sujet. Les participants à la sous-commission TEC-1 de la FIEC sont conscients du fait que ce n'est que maintenant que les premiers produits de construction portant le marquage CE commencent réellement à apparaître en grand nombre et que la manière dont les produits portant le marquage CE sont accueillis par les entrepreneurs peut être cruciale pour la réussite de toute l'entreprise.

La Commission commence à envisager la première révision de la directive depuis son adoption, il y a 15 ans. La relation entre le texte des prochains amendements de la Commission d'une part et les divers documents interprétatifs d'autre part sera un élément essentiel. Les expériences des entrepreneurs concernant l'utilisation des produits portant le marquage CE constitueront un autre facteur important. La FIEC devra surveiller attentivement ce processus, mais le plus important, ce sera le feed-back des premières expériences des entrepreneurs que la FIEC recevra à travers ses fédérations nationales.

### 3. Systèmes de marquage CE et de marquage volontaire

Comme l'on pouvait s'y attendre, ce sujet a été au centre de l'attention pendant la période sous revue. Ce que certains considèrent comme la réussite ou l'échec du marquage CE des produits de construction devrait devenir la référence qui permettra aux entrepreneurs de mesurer l'efficacité du marché unique des produits. Les préoccupations de la FIEC dans ce domaine portent sur ce qu'elle pense être les risques accrus en termes de responsabilité pour la performance contractuelle des ouvrages de construction lorsque les performances des produits portant le marquage CE ne sont pas toujours conformes aux spécifications contractuelles. Des signes indiquent actuellement, dans certains pays du moins, que ces craintes initiales ont commencé à devenir une réalité sur les chantiers de construction.

Comme la Commission l'admet, l'harmonisation des critères dans tous les pays de toutes les procédures entraîne presque invariablement une certaine forme de compromis. Cette situation peut produire des «gagnants» et des «perdants». C'est une réalité inévitable de la création d'un «marché unique», concède la Commission.

Les niveaux d'attestation de conformité, déterminés par les représentants des États Membres au Comité Permanent de la construction conformément à la directive sur les produits de construction, concernant les différentes familles de produits, constituent l'une des principales préoccupations de la FIEC. Pour pouvoir porter le marquage CE, de nombreux produits, qui dans certains pays, étaient jusqu'ici soumis à des procédures rigoureuses d'attestation de conformité, ne nécessitent plus maintenant qu'un régime comparativement «plus souple» d'essai de type initial et de procédures de contrôle de la production en usine effectuées et déclarées par le fabricant seul. En vertu de ce «système 4 d'attestation de conformité», l'implication d'un tiers, comme un «organisme notifié» officiel, n'est pas nécessaire. Dans ces circonstances, les entrepreneurs des États Membres qui exigeaient des niveaux plus élevés d'attestation de conformité pour les produits relevant maintenant du «système 4» craignent que le marché unique émergent ne soit submergé de produits de qualité inégale qu'ils seront obligés d'utiliser pour rester compétitifs.

Alors que les entrepreneurs ne peuvent pas prétendre à raison qu'ils n'ont pas prévu la disparition des marques nationales qui leur étaient familières (DIN et Ü en Allemagne, NF en France et Kitemark au Royaume-Uni, par exemple), ils sont néanmoins consternés par le fait que le marquage CE qui les remplace ne porte que sur une partie de ce que les marques nationales, appréciées de longue date, couvraient. En effet, le

marquage CE ne concerne que ce que l'on appelle les parties «harmonisées» des spécifications techniques européennes (dans la plupart des cas, une norme européenne). Ces spécifications touchent uniquement les aspects des produits de construction qui permettent aux ouvrages dans lesquels ils sont utilisés (et qui sont réglementés dans au moins un État membre) de se conformer aux règlements techniques nationaux. Par conséquent, les entrepreneurs doivent maintenant accepter que le marquage CE ne concerne qu'une partie de ce que les marques nationales, qui disparaissent rapidement, couvraient. Dès lors, la partie «volontaire» restante de la spécification technique harmonisée doit être couverte au moyen d'un système de marquage volontaire.

La prise de position de la FIEC, incluse dans ce rapport annuel, invite de toute urgence la Commission à donner corps à la résolution du Conseil des Ministres de l'Industrie du 10 novembre 2003. Celle-ci invitait en effet la Commission, en coopération avec toutes les parties prenantes, à lancer une campagne visant à promouvoir et à clarifier la signification du marquage CE et sa relation avec les marques volontaires.

Par sa participation à cette campagne, la FIEC espère qu'il sera possible de promouvoir un système sûr de marquage volontaire dans la voie tracée par le Keymark CEN déjà mis en place, ce qui permettra aux prescripteurs et aux entrepreneurs d'avoir pleinement confiance dans la qualité et la fiabilité cohérente des produits de construction.

### 4. Performance environnementale des bâtiments

La mise au point des «Déclarations Environnementales des Produits» (DEP) fait l'objet de discussions entre la Commission européenne, les États Membres et l'industrie depuis plusieurs années maintenant. En mars 2004, la Commission a finalement adopté un mandat de normalisation pour le «Développement de méthodes horizontales normalisées pour l'évaluation de la performance environnementale intégrée des bâtiments». Étant donné que la performance environnementale globale des bâtiments ne dépend pas uniquement des matériaux utilisés, mais aussi de la consommation d'énergie, de la consommation d'eau, du procédé de construction, du procédé de démolition, etc., la question parfaitement légitime du lien entre les DEP d'une part et la performance environnementale des bâtiments d'autre part se pose. La réponse est, évidemment, que la disponibilité et l'utilisation des DEP n'est qu'une première étape dans l'établissement de la performance globale et les termes de référence du

Marquage CE et  
marquage volontaire

mandat reflètent la stratégie à plus long terme de la Commission visant à augmenter la performance environnementale globale des bâtiments, réduisant ainsi leur impact environnemental, dans toute l'UE. Il est évident qu'il s'agit d'une évolution qui touche tous les acteurs du processus de construction, y compris les entrepreneurs.

### 5. Sixième programme cadre pour la recherche et le développement (2002-2006)

Les résultats initiaux des premiers appels de propositions sur le thème des «Nanotechnologies, Matériaux et Processus» (NMP-1) dans le cadre du 6<sup>e</sup> programme cadre ont été stupéfiants pour le monde de la recherche dans le secteur de la construction. Sur un total de 412 propositions admissibles reçues de tous les secteurs, seules 77 ont été invitées à la deuxième étape, dont 36 «Réseaux d'excellence» (RE) et 41 «Projets intégrés» (PI). Un budget de 260 millions d'euros était disponible pour ce premier appel de NMP-1. Lors de la deuxième phase de la procédure d'évaluation, les chances de succès tournaient donc autour des 20%. Les résultats des RE se situaient entre 16,2 et 19,1 sur 25 (seuil pour les RE = 20/25) tandis que les résultats des PI se situaient entre 14,8 et 20,8 sur 30 (seuil pour les PI = 24/30). Ce scénario était décevant aux yeux de tous, en particulier au vu, d'une part, de la politique de l'UE définie à Lisbonne qui élève le niveau des dépenses en matière de recherche en Europe à 3% du PIB d'ici 2010 et, d'autre part, de l'échange de courrier entre le Président de la FIEC et le Commissaire Busquin sur ce même thème quelques mois plus tôt.

La FIEC a organisé une réunion avec des fonctionnaires de la Commission et des représentants d'ECCREDI le 31 juillet 2003 en vue de discuter de cette situation extrêmement désagréable. La Commission a expliqué que le secteur de la construction n'était pas le seul secteur déçu. Cependant, il convient de bien comprendre, dans le 6<sup>e</sup> programme cadre, que, sauf si une «découverte technologique capitale» – qui est aujourd'hui un élément essentiel du succès de toute proposition – peut être attendue de manière convaincante, la proposition n'aboutira pas. Cela explique presque certainement la situation actuelle difficile du secteur de la construction.

La Commission a recommandé que l'industrie de la construction tire éventuellement profit de l'exploitation des nanotechnologies, qui pourrait lui donner un avantage concurrentiel pendant de nombreuses années. Cela implique une «rupture» avec les procédés existants et la mise en œuvre d'un «changement radical». Dans le cadre du 5<sup>e</sup> programme cadre, il était acceptable de proposer des changements «progressifs», mais la

principale différence dans le 6<sup>e</sup> programme cadre est que les changements doivent être «radicaux» et que les propositions doivent indiquer de manière convaincante qu'une «découverte technologique capitale» sera réalisée. Par ailleurs, il est nécessaire de réaliser une «masse critique» qui pourrait conduire à une importante «plus-value». Combiner masse critique et innovation radicale est quelque chose qu'il vaut mieux faire au niveau européen plutôt qu'au niveau national.

De nouvelles procédures s'appliqueront aux futures soumissions de propositions. Tout d'abord, il y aura une présélection des thèmes ou sujets sur une base non contraignante qui indiquerait aux candidats auteurs des propositions s'ils ont ou non des chances raisonnables de succès. Cet examen se baserait uniquement sur des informations préliminaires concernant le thème présenté par la proposition. Il y aurait alors la phase de proposition proprement dite, en deux étapes :

- Première étape : une proposition préliminaire réduite à trois critères (pertinence, impact, innovation) qui nécessiterait moins d'efforts que ceux requis pendant la première étape du premier appel, mais qui serait très sélective.
- Deuxième étape : elle impliquerait une proposition détaillée. La sélectivité globale sera sévère comme pour le premier appel, mais on pourrait imaginer que les premières propositions rejetées pour manque de fonds puissent bénéficier de petites subventions en vue de maintenir ces bonnes propositions en vie.

Ces nouvelles procédures proposées reflètent ce que la FIEC demande depuis de nombreuses années maintenant, à savoir un moyen d'éliminer les propositions non viables dès le début, pour éviter ainsi un gaspillage inutile de ressources dans le cadre de leur préparation.

Bien entendu, les résultats NMP ne sont pas tout. Cependant, il est évident que la construction lutte tant bien que mal pour faire entendre sa voix face aux développements plus passionnants dans l'immédiat en nanotechnologie et en biosciences. Cependant, elle a aussi ses «découvertes capitales» et, par le biais d'ECCREDI, le monde de la recherche du secteur de la construction a déjà émis un texte mieux adapté à l'ordre du jour de la recherche du secteur et proposant des changements aux procédures d'appel à propositions.

### 6. Plate-forme Technologique Européenne (PTE)

Le concept de «Plate-forme Technologique Européenne» a été défini à l'origine lors du Conseil de printemps 2003 comme un forum impliquant les principales parties prenantes publiques et privées en vue d'aborder d'importants défis technologiques destinés à soutenir l'initiative de croissance de l'UE.

Ce concept se rapporte à son tour tant aux objectifs de Lisbonne visant à accroître la compétitivité et à établir un «Espace Européen de la Recherche» qu'à l'objectif de Barcelone visant à augmenter le niveau de la recherche, exprimé en pourcentage du PIB de l'UE, à 3%.

Les concepts essentiels sont :

- Le développement d'une vision à long terme partagée par les représentants des parties prenantes publiques et privées ;
- La Création d'une stratégie cohérente et dynamique pour réaliser cette vision ;
- Un rôle majeur pour l'industrie, mais dans le cadre d'un partenariat qui inclura la communauté financière et la recherche, les autorités publiques, les utilisateurs et les représentants de la société civile.

Les PTE devraient développer ou adopter de nouvelles technologies pour amener des changements radicaux, y compris le renouvellement, la relance ou la restructuration de secteurs industriels traditionnels. Il est évident que l'établissement de cette plate-forme pour le secteur de la construction peut sembler relativement simple, mais le développement d'une vision soutenue par une stratégie convaincante, cohérente et dynamique représente un défi majeur.

La première priorité consiste à se concentrer sur la préparation d'un projet «Vision 2020» qui sera développé ultérieurement lorsque la PTE sera mise en place. La deuxième priorité consiste à identifier les parties prenantes publiques et privées qui doivent être associées à la PTE après sa mise en place officielle. L'objectif poursuivi est d'approuver et d'adopter officiellement la PTE avant l'annonce officielle faite lors de la conférence B4E à Maastricht en octobre 2004.

L'attitude des plus grandes entreprises de construction dans le secteur, qui devraient prendre la tête, sera cruciale pour réussir le lancement d'une PTE. De manière décisive – et la Commission a été assez claire à ce sujet – la plate-forme, une fois mise en place, jouera un rôle charnière dans la définition du contenu des futurs programmes de recherche en Europe qui touchent le secteur. C'est une chose que l'industrie n'a jamais réussi à faire dans le passé et qui, avec un peu de chance, devrait marquer un tournant dans le volume de financement attribué à l'avenir à la construction.

## 7. Définition des déchets

La FIEC, ainsi que de nombreuses organisations européennes – et bien entendu, nationales – contestent depuis de nombreuses années la «définition des déchets» de la Commission Européenne. D'après la Directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975, «*déchet* signifie toute substance ou tout objet des catégories stipulées dans l'Annexe 1 [de la directive]

*dont le détenteur se défait, a l'intention ou l'obligation de se défaire.*».

L'Annexe 1 de la directive énumère en effet toutes sortes de catégories de déchets. Depuis, elle est devenue le «Catalogue européen des déchets» de la Commission qui définit aussi ce qu'on appelle les «déchets dangereux». Cependant, c'est ici que ce qui paraît simple commence à devenir tellement controversé. Dans le contexte de la directive, tous les produits et substances sont considérés soit comme des *déchets* soit comme des *non-déchets*, mais les «déchets» sont soumis à toutes sortes de réglementations, en particulier des exigences d'accord de licence. Les difficultés surgissent lorsqu'un *produit* devient *déchet* et, inversement – de manière plus significative – lorsqu'il faut définir le moment où le *déchet* récupéré redevient un *produit*. Cependant, le moment de la «transformation», si elle a effectivement lieu – et, par conséquent, si la législation applicable change – est souvent tout sauf clair.

Des incohérences dans l'interprétation de la définition des déchets dans les États Membres ont entraîné une déformation de la compréhension par la Commission de la signification de la gestion des déchets dans le secteur de la construction. Par exemple, les matériaux résultant de la démolition sélective ou du démantèlement d'ouvrages de construction qui sont susceptibles d'être réutilisés (comme les trottoirs en granit, la menuiserie intérieure, la pierre naturelle, les tuiles, etc.) sont considérés comme des déchets jusqu'à ce qu'ils soient remis sur le marché en tant que produits ou réutilisés dans des ouvrages de construction. La FIEC ne voit aucune raison de considérer ces produits comme des déchets. Comme la majeure partie des déchets de construction et de démolition est constituée de béton, de briques et de tuiles, cette situation tend à compromettre les efforts accomplis par l'industrie de la construction en vue d'augmenter la quantité de déchets qu'elle oriente chaque année vers le recyclage.

Un autre cas concerne le déblai. Lorsqu'il est réutilisé sur le même chantier, les administrations publiques ne le considèrent généralement pas comme un «déchet». Cependant, lorsque ce même déblai, qui est destiné à être utilisé aux mêmes fins ailleurs, est enlevé de ce chantier, il est considéré, au sens de la définition de la Communauté, comme un «déchet». Ce changement de statut du matériau, qui se base uniquement sur sa destination, n'est pas sans conséquences. Les énormes charges administratives imposées par la directive concernant son utilisation ultérieure ou son enlèvement se reflètent nécessairement dans les prix de la construction. Plus les contraintes sont importantes, plus elles se reflètent dans les frais facturés au client, sans parler des implications pour l'autorité locale. Par conséquent, il semblerait judicieux d'exclure de la définition des déchets les matériaux naturels qui ne

Déchets

sont pas transformés ni contaminés, qui peuvent être utilisés à l'état naturel, quelle que soit leur destination finale.

Autre exemple encore : l'effet de la législation européenne sur l'industrie des matériaux pierreux recyclés ne peut être défini que de « pervers ». La politique de la Commission consiste à réduire les déchets et à promouvoir le recyclage lorsqu'il présente un avantage économique. Cependant, les matériaux pierreux récupérés lors d'activités de démolition (p. ex. béton broyé) sont considérés comme des *déchets* et, par conséquent, sont soumis aux contraintes réglementaires imposées par la directive qui nécessitent l'émission de licences de stockage, de transport et d'utilisation. Dans de nombreux cas, les matériaux pierreux recyclés deviennent plus chers que les matériaux primaires. Par conséquent, il est fort probable que le premier sera mis en décharge contrôlée (ou, pire, en décharge clandestine), alors que l'utilisation du dernier – tiré de sources vierges – est en contradiction avec les politiques de la Commission visant à réduire l'utilisation des ressources. Cependant, au vu des avantages manifestes d'éviter de réutiliser des déchets, pourquoi une société voudrait-elle utiliser une alternative qui augmente ses risques d'exposition à une responsabilité pénale et à des frais généraux ? Tant que la définition des déchets sera interprétée dans les États Membres d'une manière aussi incohérente, les producteurs de matériaux pierreux recyclés se trouveront probablement dans une situation ne leur offrant aucun marché viable.

En mai de l'an dernier, la Commission Européenne a adopté une Communication intitulée « *Vers une stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets* ». Cette initiative a lancé une vaste opération de consultation sur la future politique de l'UE dans ce domaine et a invité les parties prenantes telles que la FIEC à commenter les options politiques exposées dans la Communication. Ces options incluaient des sujets comme : comment éviter de générer des déchets, comment réduire l'utilisation des ressources et quels déchets recycler ?

Dans sa réponse (dont des extraits sont inclus dans le présent rapport), la FIEC pense que les futures mesures législatives ou fiscales visant à améliorer les pratiques de gestion des déchets au sein de l'UE ne seront pas pleinement efficaces sans révision du cadre actuel et de sa mise en œuvre. Il existe des incohérences manifestes dans la mise en œuvre et l'application des réglementations et directives liées aux déchets parmi les États Membres de l'UE et nombre de ces incohérences proviennent de la « *définition lacunaire des déchets* » telle qu'elle est amendée par la jurisprudence et l'interprétation (erronée) peu utile des autorités responsables de la mise en vigueur dans les États Membres.

L'attitude de la Commission semble maintenant celle de maintenir l'actuelle définition des déchets tout en clarifiant sa signification. Cette « clarification » promise

devrait aborder le problème du moment où « *un déchet cesse d'être un déchet* » en excluant de la définition, avec un peu de chance, les matériaux destinés à la réutilisation ou au recyclage.

## 8. Performance énergétique des bâtiments

La date ultime de transposition de la directive (2002/91/CE) publiée au Journal Officiel le 4 janvier 2003 est le 4 janvier 2006. En pratique, la transposition de la directive doit débuter au plus tard fin 2004, ce qui implique d'énormes contraintes de temps. La directive exige que les États Membres développent une méthodologie intégrée pour le calcul de la performance énergétique des bâtiments, appliquent les calculs obtenus aux nouveaux bâtiments et à certaines catégories de bâtiments existants sous forme d'exigences minimales de performance, délivrent des attestations aux bâtiments et effectuent des inspections régulières des systèmes de chauffage et de climatisation. La plupart des détails sur la manière exacte dont ces mesures seront mises en place ont été laissées à la discrétion des États Membres.

Cependant, pour aider les États Membres à mettre en place la directive, la Commission Européenne a remis, en janvier, un mandat de normalisation au CEN en vue de développer un train de projets de normes d'ici fin 2004 qui seront publiées au Journal Officiel d'ici 2006-2007. L'intention est que les États Membres soient en mesure d'inclure des références à ces normes dans leur législation nationale de transposition de la directive. Le but est de faciliter la mise en place harmonisée de la directive ainsi que de permettre d'énormes économies aux États Membres.

Il est évident que la mise en place de cette directive représentera un défi pour toutes les parties concernées. Par conséquent, la FIEC et ses fédérations membres doivent réfléchir au degré de préparation réel de l'industrie de la construction, en particulier en termes de main-d'œuvre qualifiée indispensable pour sa mise en place efficace dans les délais impartis, et à ce qu'il conviendrait de faire en guise de préparation.

**Prise de position de la FIEC intitulée : «Donner confiance dans le marquage CE des produits de construction : le problème des entrepreneurs»****(Résumé de la position suite à la réunion à la DG Entreprise le 12/11/2003)**

5/3/2004

[...]

**1.0 Préoccupation première**

Le principal sujet de préoccupation de la FIEC reste que, suite à l'introduction de produits de construction portant le marquage CE sur le marché européen, les entreprises de construction peuvent être exposées à des risques accrus en terme de responsabilité en matière d'exécution contractuelle des travaux. Cela pourrait être le cas lorsque les performances des produits revêtus du marquage CE ne correspondent pas aux spécifications contractuelles qu'un entrepreneur est tenu de respecter dans sa relation avec son client. Il est par conséquent de la plus haute importance que les entrepreneurs puissent avoir autant confiance dans la fiabilité des produits revêtus du marquage CE qu'ils n'en avaient avant l'introduction du marquage CE. Des signes indiquent actuellement – dans certains pays tout au moins – que ce n'est peut-être pas possible. L'unique objectif de la prise de position de la FIEC était d'examiner les circonstances dans lesquelles cette confiance peut faire défaut et de proposer des solutions visant à dissiper ces inquiétudes ou, à tout le moins, à réduire ces risques à un minimum absolu.

**2.0 Difficultés liées au niveau d'attestation de conformité**

Les décisions prises au Comité Permanent de la Construction (CPC) concernant le niveau d'attestation de conformité pour les différentes familles de produits dans les mandats de normalisation donnés au CEN et à l'EOTA représentent, dans de nombreux cas, un compromis pour quelques États membres au moins et pourraient avoir un effet défavorable pour ceux qui avaient jusqu'ici un niveau plus sévère d'attestation de conformité pour les produits concernés. Ces décisions, prises démocratiquement, ne peuvent être annulées ou modifiées que par les mêmes procédures démocratiques.

Dans les cas où, dans un contexte national pour une famille donnée de produits, le niveau d'attestation de conformité est abaissé (disons, d'un système de certification des produits correspondant au système 1+ de la DPC à un système 4), le risque que les procédures de contrôle de la production à l'usine (CPU) ne soient pas appliquées avec autant de rigueur augmente. De ce fait, la probabilité d'incohérences apparaissant dans la ligne de production augmente, ce qui accroît le risque de livrer des produits défectueux aux chantiers de construction. Lorsque ce phénomène se produit, la confiance dans le marquage CE des entrepreneurs concernés se détériore inévitablement par rapport à la situation antérieure au marquage CE et il se pourrait que

les différends entre fabricants et entreprises soient plus nombreux.

Par contre, bien entendu, pour les États membres où les niveaux d'attestation de conformité étaient moins élevés avant l'introduction du marquage CE, l'inverse peut également être vrai. En d'autres termes, il peut y avoir des «gagnants» et des «perdants».

**3.0 L'impact initial du marquage CE**

La réaction initiale des entrepreneurs à l'introduction du marquage CE a été de se rendre compte que les marques nationales volontaires et réglementaires, dans lesquelles ils avaient toujours placé tant de confiance, étaient vouées à la disparition. Pour beaucoup, cela continue d'être une «surprise totale» et, souvent, la disparition nécessaire des anciennes marques nationales n'est pas comprise et encore moins appréciée. Le fait également que le marquage CE ne se rapporte qu'à la partie harmonisée (comme décrit à l'annexe ZA) des nouvelles normes européennes n'est pas non plus facilement appréhendé et les entrepreneurs se demandent, à juste titre, pourquoi leurs marques nationales familières ont été remplacées par une marque européenne qui ne couvre qu'une partie de ce que couvraient les anciennes normes nationales (indiquant une conformité avec les normes nationales désormais obsolètes).

**4.0 Marquage CE et marquage volontaire**

Seul un système de marquage volontaire «qui ne compromet ni n'enlève rien à la signification du marquage CE ou qui ne crée aucune confusion avec celui-ci» peut servir pour couvrir la partie «volontaire» d'une norme européenne non couverte par le marquage CE. Moyennant cette restriction, les systèmes de certifications nationale et européenne peuvent avoir un rôle à jouer pour créer la transparence nécessaire et donner confiance aux acheteurs. Cependant, au niveau européen, c'est la Keymark CEN qui a été spécialement mise au point pour remplir ce rôle<sup>1</sup>. Toutefois, de même que toutes les marques volontaires, la Keymark ne peut absolument pas être obligatoire ni utilisée de manière obligatoire. En particulier, dans le cas d'un marché public, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas y faire directement référence dans les cahiers de charges ou, si leurs architectes et ingénieurs conseil le font, ils impliquent de la sorte un niveau plus rigoureux d'attestation de conformité, ce qui peut, par conséquent, ériger des entraves aux échanges commerciaux.

Cette évolution, qui résulte de l'introduction du marquage CE, est regrettable et pourrait faire naître des inquiétudes, des difficultés et des malentendus pour les années à venir. Cependant, la manière dont la difficulté

<sup>1</sup> Cette marque a été établie dans le contexte de la résolution du Conseil du 18 juin 1992.

peut être abordée dans le contexte des marchés publics fait l'objet d'un large consensus :

- Les pouvoirs adjudicateurs et leurs mandataires peuvent revendiquer des exigences supplémentaires dépassant le cadre de celles prévues en vertu du marquage CE et ils devraient le faire en décrivant leurs exigences en termes de mots, plans, schémas, etc. Ils peuvent alors ajouter les termes : «la conformité avec ces exigences supplémentaires peut être démontrée, par exemple, en fournissant des produits portant la Keymark CEN ou une marque équivalente», mais ils ne peuvent pas insister sur les produits portant la Keymark CEN où, ce faisant, ils exigent un niveau plus élevé d'attestation de conformité, puisque cela érigerait des entraves aux échanges commerciaux en rapport avec les produits qui sont simplement revêtus du marquage CE, conformément aux dispositions de la directive.
- D'une manière générale, les mêmes principes peuvent s'appliquer aux entrepreneurs, bien que cela suscite des doutes lorsqu'un entrepreneur a déjà obtenu un contrat en concurrence avec d'autres entrepreneurs conformément aux dispositions des directives Marchés publics. En cas de doute, il serait conseillé aux entrepreneurs de suivre les mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux pouvoirs adjudicateurs, bien qu'il soit difficilement imaginable que la moindre action puisse en réalité être intentée contre eux s'ils insistaient, par exemple, sur l'achat de produits portant la Keymark CEN.

La difficulté pour les entreprises réside plutôt dans le fait que les produits revêtus de la Keymark seront probablement plus chers que ceux qui portent simplement le marquage CE. Soumis aux tensions sur les coûts, les entrepreneurs doivent, s'ils souhaitent rester compétitifs lors des soumissions, presque invariablement opter pour la solution la moins chère répondant à leurs obligations contractuelles. Dans ces circonstances, l'achat de produits portant la Keymark CEN sera probablement exclu si ceux-ci sont plus chers que les produits simplement revêtus du marquage CE. Envisagé du point de vue des entrepreneurs qui, jusqu'ici, bénéficiaient de l'achat de produits qui étaient nécessairement soumis à un niveau plus élevé d'attestation de conformité, cette évolution qui expose les entrepreneurs au risque accru d'acheter des produits qui peuvent ne pas se conformer invariablement aux spécifications est fâcheuse. En outre, ces entrepreneurs craignent qu'en conséquence, ils puissent être obligés, dans la pratique, d'accepter l'intégration dans les travaux du «pourcentage statistiquement acceptable de performance non conforme à la déclaration» des produits de construction portant le marquage CE, qui, à leur avis, est inacceptable.

Sur la base des récentes discussions avec les services de la Commission, il semblerait n'y avoir aucune solution satisfaisante susceptible d'atténuer, encore moins d'éliminer, ce risque accru.

## 5.0 Difficultés liées aux méthodes de surveillance du marché et à la vérification sur site

Tout d'abord, plusieurs points doivent être clairement énoncés :

- La surveillance du marché relève de la compétence des États membres ;
- Certains pays, comme l'Allemagne et l'Autriche, n'ont aucun système national de surveillance du marché et préfèrent compter sur d'autres mécanismes.
- Une méthode de détermination, en cas de différends, de l'exactitude des informations accompagnant le marquage CE est aussi requise de toute urgence pour les essais sur chantier des entrepreneurs.

La FIEC a suggéré que la Commission Européenne prenne l'initiative d'introduire à l'essai des systèmes européens agréés donnant lieu à l'admission ou au rejet des produits de construction. Ces essais présenteraient l'avantage de pouvoir être mis au point et agréés pour être utilisés à la discrétion des pouvoirs publics et entrepreneurs des États membres. Une mise en œuvre plus cohérente de la directive serait préférable à l'attitude de la Commission qui refuse simplement de voir ce qui se passe dans les États membres.

Les entrepreneurs ont également exprimé leurs inquiétudes quant aux procédures CPU liées aux produits portant le marquage CE en provenance de pays tiers importés dans l'EEE. Bien que chaque fabricant, ou son mandataire (art. 4.6), établi dans la Communauté, soit responsable du marquage CE de tous les produits importés dans l'EEE, ces produits sont clairement susceptibles, en termes pratiques, logistiques et de compétences, de représenter un défi supplémentaire en termes de vigilance pour les instances de surveillance du marché.

Alors que le principe de subsidiarité à l'égard des États membres doit être respecté, la FIEC pense que la Commission devrait prendre l'initiative d'établir des approches communes de ces difficultés potentielles. Ces mesures ajouteraient aussi foi à l'article 15 de la Directive exigeant des États membres qu'ils veillent à l'utilisation correcte du marquage CE et au retrait effectif et rapide de la circulation des produits portant indûment le marquage CE.

## 6.0 L'avenir

Près de 15 ans se sont écoulés depuis l'adoption de la DPC et nous commençons seulement maintenant à voir les premières réactions du secteur avec l'arrivée sur le marché d'un nombre significatif de produits de construction revêtus du marquage CE. Il s'agit là d'une phase critique pour la mise en œuvre de la directive et elle doit être surveillée de très près par tous les intéressés. La confiance dans le marquage CE sera absolument vitale pour la réussite de toute l'entreprise. Plusieurs sujets d'inquiétude sont apparus et doivent être abordés le plus efficacement possible :

- La relation entre le marquage CE et le marquage volontaire ainsi que le rôle et les limites des deux. Une campagne de sensibilisation de grande envergure est indispensable.
- La Commission doit avoir une approche cohérente de la Keymark CEN. La FIEC ne comprend pas pourquoi certaines DG de la Commission luttent contre la Keymark, alors que d'autres la soutiennent.
- Les clients, leurs consultants et les entrepreneurs doivent comprendre les répercussions de ces différents systèmes de marquage, leurs règles d'utilisation, leurs limites et les aspects de responsabilité qui peuvent être impliqués, en particulier en ce qui concerne les procédures relatives aux marchés publics ;
- La Commission ne devrait pas se désintéresser de la «surveillance du marché» sous prétexte qu'elle relève de l'entière compétence des États membres. Ceux-ci devraient recevoir des conseils sur les éléments nécessaires en vue de mettre au point des procédures

communes qui veilleront à ce que les produits qui ne sont pas marqués correctement soient retirés de la circulation, conformément aux dispositions de la directive.

La FIEC pense que, par le biais de la résolution du Conseil du 10 novembre 2003 relative à la communication de la Commission Européenne intitulée «Améliorer l'application des directives «nouvelle approche»» (2003/C 282/02), la Commission Européenne dispose des moyens nécessaires pour commencer à répondre à bon nombre des inquiétudes de la FIEC. La Commission devrait examiner la raison pour laquelle la nouvelle directive Marchés publics fait explicitement référence à l'Ecolabel, qui est une marque volontaire comparable à la Keymark CEN, alors que d'autres initiatives volontaires semblent être proscrites. La FIEC est désireuse de soutenir la Commission dans son effort.

**Prise de position de la FIEC relative à la Communication de la Commission :  
Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets  
(COM(2003)301 – 27/05/2003)  
28/11/2003**

[...]

## Introduction

La FIEC reconnaît que l'industrie de la construction est un important producteur de déchets dans l'UE. Toute stratégie future en matière de prévention et de recyclage de déchets peut avoir un impact important sur le secteur. C'est la raison pour laquelle la FIEC se réjouit de pouvoir, dès le départ, contribuer au processus de consultation. Le taux de recyclage varie considérablement entre les États membres, allant de 90% dans certains pays à 20% à peine dans d'autres. Par exemple, la rareté des matières premières requises pour les aménagements paysagers et les couches de fondation routière aux Pays-Bas et plus récemment les taxes élevées de mise en décharge ont augmenté les taux de recyclage et de réutilisation des matériaux. En effet, en Europe, le taux de recyclage des Déchets de Construction et de Démolition (C&DW) se situe actuellement, selon les estimations, à plus de 50%. La FIEC considère que la construction contribue de façon importante à la réutilisation et au recyclage des matériaux et cherche à supprimer tous les obstacles entravant l'adoption d'une bonne pratique dans ce domaine.

Deux points essentiels posent néanmoins problème. La communication avec nos membres a fait apparaître ce qui suit :

### 1. Les déblais (la terre)

Lorsque le matériel est réutilisé sur le même chantier, les administrations publiques ne le considèrent généralement pas comme un déchet. Toutefois,

lorsque ce même matériel, devant être utilisé aux mêmes fins en d'autres lieux, est enlevé de ce chantier, il est considéré, dans le sens de la définition de la Communauté, comme étant un déchet. Ce changement de statut du matériel, reposant uniquement sur sa destination, n'est pas sans conséquences. Il implique des coûts additionnels considérables ainsi que des charges administratives pour les entreprises concernées quant à sa réutilisation ou son élimination, reflétée dans les prix de construction. Plus les contraintes sont élevées, plus celles-ci sont reflétées dans les coûts facturés au client, sans parler des implications pour les autorités locales. Il semblerait dès lors approprié d'exclure de la définition des déchets les matériaux naturels non transformés ni pollués, pouvant être utilisés dans leur état naturel, soit sur le même chantier ou sur un autre lieu de production.

### 2. Déchets de construction et de démolition

Les matériaux résultant de la démolition sélective ou du démantèlement de travaux de construction sont susceptibles d'être réutilisés (comme les bordures en granit, les menuiseries intérieures, les pierres naturelles, les carreaux, etc.). Selon le cas, suite à un tri ou à un nettoyage (les briques par exemple), ces matériaux peuvent être soit réutilisés conformément à leur usage originel, soit incorporés dans la fabrication de nouveaux produits. En outre, les matériaux pierreux dérivés des déchets de construction et de démolition sont encore répertoriés comme «déchets» même s'ils ont subi un recyclage et qu'ils sont conformes aux spécifications reconnues. Ces matériaux ne devraient pas être considérés comme «déchets».

### L'avenir

La FIEC est d'avis que toute future mesure législative ou fiscale visant à améliorer les pratiques de gestion des déchets au sein de l'UE ne sera pas totalement efficace sans une révision du cadre actuel et de sa mise en oeuvre. Il existe une incohérence manifeste dans la mise en oeuvre et l'application des réglementations et directives afférentes aux déchets dans les États membres de l'UE. Une bonne part de cette incohérence provient de la «*définition des déchets*» telle qu'amendée ultérieurement par la jurisprudence et de son interprétation (erronée) inutile par les autorités administratives des États membres.

La «*définition des déchets*» est la pierre angulaire de la législation en la matière. Les irrégularités dans son interprétation bafouent l'intention des Communautés européennes de produire une situation équitable dans tous les États membres. La FIEC soutient fermement la proposition du 6<sup>e</sup> Programme d'Action communautaire en matière d'Environnement (6<sup>e</sup> PAE) pour «*préciser la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas*». Une orientation serait également la bienvenue pour déterminer le moment à partir duquel «*un déchet cesse d'être un déchet*».

### La définition des déchets

En raison des incohérences dans l'interprétation de la définition des déchets, l'UE n'a pas été en mesure de comprendre toute l'importance des déchets dans notre secteur d'activité. En particulier, l'inclusion des déblais inertes (pouvant être réutilisés pendant les travaux de construction moyennant une transformation minime et sans aucune incidence environnementale) dans la définition des déchets a occasionné des problèmes considérables dans notre secteur.

En accord avec la politique selon laquelle les déchets devraient être éliminés de façon telle qu'aucun préjudice n'est causé à la santé humaine ou à l'environnement, la Commission est invitée à prendre en compte la nature inerte des principaux constituants des déchets C&DW au sein de l'UE – notamment le béton, les briques et les carreaux – lors de la définition de toute future mesure législative ou fiscale en matière de gestion des déchets. Pour minimiser l'incidence sur l'environnement, une approche basée sur le risque de la gestion des déchets C&D doit être développée.

[...]

Alors que la FIEC comprend que des contrôles rigoureux sont nécessaires pour prévenir l'incidence négative des déchets sur la santé humaine et sur l'environnement, le cadre législatif actuel cause plus de tort que de bien à l'environnement. Il est clair que l'incessante interprétation trop prudente de la définition des déchets engendrera dans ce cas un obstacle commercial à l'utilisation des matériaux pierreux recyclés. Étant donné que la majeure partie des déchets C&DW est composée de béton, de briques et de carreaux, le secteur de la construction se trouve dans une position

pratiquement inextricable lorsqu'il s'agit d'augmenter la quantité de déchets qu'il destine au recyclage chaque année. Les agrégats primaires, de par le fait qu'ils ne relèvent pas de la définition des déchets, sont non seulement peu onéreux mais aussi avantageux en ce sens qu'ils ne nécessitent pas de permis de stockage, de transport ou d'utilisation. Avec de tels avantages aussi manifestes, pourquoi une entreprise souhaiterait-elle avoir recours à une solution alternative augmentant le risque d'exposition à la responsabilité pénale et à une augmentation du coût global ?

### Conclusion

Pour conclure, comme déjà mentionné ci-dessus, la FIEC est confrontée à deux préoccupations majeures ; à savoir la classification en tant que «*déchets*» :

- des déblais inertes enlevés des chantiers de construction en vue d'une réutilisation en un autre endroit et
- des déchets C&DW destinés au recyclage ou à la réutilisation.

En gardant à l'esprit les commentaires susmentionnés, la FIEC est d'avis que l'introduction d'une nouvelle législation visant à réduire le volume de déchets C&DW (tel que proposé dans le 6<sup>e</sup> PAE) destinés à la mise en décharge doit traiter ces obstacles significatifs auxquels le secteur de la construction est confronté. Aussi longtemps que la définition des déchets est interprétée dans les États membres d'une manière aussi incohérente, les producteurs de matériaux pierreux recyclés se trouveront dans une situation où il n'y aura aucun marché viable. Il est vital qu'une approche basée sur le risque soit appliquée en tenant dûment compte des réalités du marché existant dans le secteur. Il va de soi qu'une attention particulière doit également être portée à la prévention des déchets à la source et à l'utilisation inutile de matériaux vierges, par le biais d'une utilisation efficace des déchets C&DW.

Toute autre modification apportée à la législation en matière de gestion des déchets devrait encourager les promoteurs et les concepteurs à considérer la prévention des déchets dans le contexte des stratégies de construction du cycle de vie. La FIEC est d'avis qu'une telle prise en compte pourrait constituer un moyen d'exempter certains projets ou processus de construction du fardeau administratif que représentent les exigences existantes en matière de gestion des déchets.

La FIEC estime en outre que la Commission devrait être prudente lors de l'élaboration d'une nouvelle législation et de mesures fiscales avant que les exigences du règlement en matière de statistiques sur les déchets ne soient en mesure de générer des données précises sur les tendances. Entre-temps, la Commission pourrait contribuer grandement à l'amélioration de la gestion des déchets et du recyclage au sein de l'UE en fournissant une reformulation officielle de l'intention originelle de la Commission en ce qui concerne la définition des déchets et du moment à partir duquel les déchets cessent d'être considérés comme tels .



**Président :** Eero Makkonen, FIN  
**Rapporteur :** Hasso von Pogrell, EIC

Les référendums populaires de Malte (8/3/2003), Slovénie (23/3/2003), Hongrie (12/4/2003), Lituanie (10-11/5/2003), Slovaquie (16-17/5/2003), Pologne (7-8/6/2003), République tchèque (13-14/6/2003), Estonie (14/9/2003) et Lettonie (20/9/2003) ont ouvert la voie à l'un des défis majeurs dans l'histoire de l'Union Européenne, à savoir l'élargissement de l'Europe des 15 actuelle à une future Europe des 25 dès le 1/5/2004. La concrétisation de cet objectif fut possible grâce au Sommet Européen de Copenhague qui s'est tenu le 13/12/2002, et qui a marqué la fin des discussions relatives à l'adhésion de dix pays candidats, dont huit Pays d'Europe Centrale et Orientale.

Les négociations avaient débuté en novembre 1998, avec un premier groupe formé par l'Estonie, la Pologne, la Slovénie, la République tchèque, la Hongrie et Chypre. D'autres négociations ont eu lieu en mars 2000, avec un second groupe de pays candidats composé de la Bulgarie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie et Malte. Après avoir signé les actes d'adhésion le 16/4/2003 et passé les étapes du processus de ratification, tous les pays, à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie (qui ont l'intention d'adhérer en 2007), deviendront membres à part entière de l'UE, ce qui leur permettra de proposer un Commissaire et de participer aux élections du Parlement européen en juin 2004.

Le processus de ratification a entraîné un besoin accru d'informations, en particulier de la part des pays candidats, en ce qui concerne l'acquis communautaire qu'ils acceptent en adhérant à l'UE. La FIEC contribue au processus d'élargissement par un échange d'informations avec ses fédérations membres dans les pays candidats lors du processus de «screening» qui englobe l'analyse de la conformité des législations nationales existantes avec l'acquis communautaire.

Ce soutien consiste à améliorer la compréhension des documents de l'UE en communiquant davantage d'informations et de propositions liées aux différents

thèmes du secteur de la construction, en rapport avec le processus de «screening» et la législation européenne en cours d'adoption.

Les thèmes suivants ont été identifiés comme prioritaires :

- Les directives de l'UE relatives à l'acquis communautaire (théorie et pratique)
- Le dialogue social
- L'accès au Marché / la concurrence / la liberté de mouvement
- L'échange d'expériences avec les fédérations de l'Europe des 15
- La gestion des fédérations et les services proposés aux membres
- Le programme européen de soutien pour l'élargissement et l'intégration (PHARE, ISPA, etc.)

Les questions prioritaires suivantes ont été identifiées au cours des réunions du groupe «CEEC» le 11/4/2003 à Brno en République tchèque, en marge de l'International Building Fair (Salon international de la Construction) de Brno, et le 25/11/2003 à Bruxelles :

- Discussion sur les derniers développements au niveau de l'UE à Bruxelles, en particulier sur le paquet législatif «marchés publics», et sur les thèmes relatifs au dialogue social.
- Echange d'expériences sur la gestion des fédérations et les services offerts grâce à deux présentations détaillées sur ces questions soumises par les fédérations membres finnoise et allemande.
- Premières discussions sur le résumé de l'étude menée par l'institut de recherche CLR traitant du dialogue social, ainsi que sur les fédérations d'employeurs et de travailleurs dans six Pays d'Europe Centrale et Orientale.
- Echange d'informations concernant le statut actuel des conventions collectives dans certains Pays d'Europe Centrale et Orientale afin de préparer un prochain workshop sur la question.

Nouveaux et futurs  
membres de l'UE

Dans le contexte politique de l'Agenda 2000, la Commission Européenne a proposé que les fonds du programme PHARE soient principalement affectés à la préparation des pays candidats à l'adhésion de l'UE, et que l'assistance fournie soit dans un premier temps orientée sur les priorités majeures pour l'adoption de l'acquis communautaire, par exemple le développement institutionnel et la promotion des investissements. Entre 2000 et 2006, l'Union Européenne débloquera chaque année 1,5 milliards d'euros dans le cadre du programme PHARE. De ce montant, 30% seront destinés au développement institutionnel et 70% à l'adaptation progressive de l'industrie et des infrastructures des pays candidats au niveau européen.

(pour plus d'informations : <http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/phare/index.htm> )

L'ISPA (Instrument Structurel de Pré-Adhésion), un autre instrument de financement, a été instauré le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et débloquera chaque année environ 1 milliard d'euros pendant la période 2000-2006, afin de promouvoir les secteurs des transports et de l'environnement dans les dix Pays d'Europe Centrale et Orientale.

(pour plus d'informations : <http://europa.eu.int/comm/enlargement/pas/ispa.htm> )

Le groupe Ad Hoc CEEC s'est fixé comme objectif de continuer à servir de plate-forme pour l'échange d'expériences au sein des fédérations membres de la FIEC provenant des «anciens» et des «nouveaux» pays de l'Union Européenne, non seulement avant mais également après l'élargissement du 1/5/2004.



**Président :** Helmut Hubert (D)  
**Rapporteurs :** Elmar Esser (D)  
 Ulrich Paetzold (FIEC)

La structure PME du secteur de la construction et la participation active des PME dans les fédérations membres de la FIEC assurent une prise en considération des intérêts spécifiques des petites et moyennes entreprises de construction dans les activités de la FIEC au niveau européen. Toutes les publications et prises de position de la FIEC présentent ainsi comme avantage particulier et comme grande force de reposer sur un consensus parmi les entreprises de construction de toutes tailles et de toutes les spécialités dans 25 pays européens, et non sur des intérêts individuels.

Compte tenu de l'importance des PME dans le développement économique et la création d'emplois, importance sans cesse répétée dans les discussions politiques, la FIEC a mis sur pied la fonction de coordination des PME. Cela signifie que la FIEC offre une garantie supplémentaire à l'échelle européenne, à savoir que les intérêts des PME sont correctement pris en considération.

Outre cette collaboration dans toutes les questions débattues dans les commissions et les sous-commissions de la FIEC, le groupe de coordination traite de plusieurs projets relatifs à la situation spécifique des PME dans la construction.

### Participation des PME de la construction à l'élaboration des normes européennes

A l'initiative de la FIEC, la Commission Européenne a organisé le 16 janvier 2004 un «Séminaire européen sur la promotion de l'artisanat et des PME dans le domaine de la normalisation».

Il a été convenu, lors des entretiens préliminaires, que cette manifestation permettrait à NORMAPME-UEAPME d'informer les fédérations représentatives non encore impliquées dans leurs activités et de trouver des formes efficaces de coopération. En pratique, l'activité principale de NORMAPME-UEAPME porte sur la normalisation dans la construction. En qualité de premier membre associé du CEN, la FIEC représente depuis de nombreuses

années les intérêts des entrepreneurs en construction dans le domaine de la normalisation européenne, laquelle est largement influencée par les producteurs de matériaux de construction.

Les résultats de ce séminaire ont été résumés par la Commission dans les «minutes» officielles (OR=EN), sous la forme d'une liste de 12 points reprenant les besoins et les différentes demandes formulées :

- Besoin urgent d'une stratégie européenne spécifique
- Augmentation du nombre d'experts en matière de normalisation des PME
- Assistance dans la suppression des barrières linguistiques
- Normes de qualité identiques que ce soit pour les services et les produits européens ou ceux d'importation
- Révision des exigences de conformité ne pouvant être respectées par les PME
- Instauration d'un service central de normalisation ayant des points de contact dans toutes les directions générales
- Aides ou avantages fiscaux pour encourager les PME à utiliser plus largement les éco-labels et l'EMAS
- Etude sur une politique intégrée des produits (PIP) plus accessible aux PME
- Promotion de la formation des PME par le biais d'associations locales
- Information simple et compréhensible sur les normes au sein de l'Union élargie
- Assistance pour permettre la participation de représentants de PME au sein d'un plus grand nombre de comités techniques
- Elaboration et distribution d'informations pratiques dans les langues nationales

La Commission constate que tous ces points nécessitent tant les efforts communs de tous les participants que des séminaires spéciaux destinés aux PME. L'objectif est ici de faire comprendre aux PME l'importance de la normalisation, de multiplier les

97% de PME avec moins de 20 salariés

informations mises à leur disposition et de renforcer leur représentation dans les comités techniques. En conclusion, la Commission européenne s'est montrée très satisfaite du séminaire qui a atteint ses objectifs. Elle entend désormais discuter de tous ces éléments avec NORMAPME, afin de pouvoir éventuellement améliorer le travail actuel et trouver certaines solutions sur les points évoqués.

La période qui s'est écoulée depuis le séminaire est trop courte pour savoir si les conclusions seront effectivement suivies par des actes. L'objectif est en tout cas de faire en sorte que l'argent du contribuable européen soit utilisé le plus efficacement possible pour la promotion de la participation des PME au travail de normalisation.

### **Règles d'attribution des marchés – Pratique liée aux marchés situés en- dessous des seuils de l'UE**

Les PME de construction affichent un intérêt croissant pour les activités transfrontalières. Le développement et les progrès du marché intérieur conduisent manifestement ces PME à s'intéresser aux activités à l'étranger. Malheureusement, elles se heurtent souvent à des problèmes auxquels elles ne peuvent se préparer suffisamment, comme par exemple les procédures d'attribution de marchés ou les possibilités de protection juridique qui, bien qu'elles correspondent aux principes fondamentaux du traité de l'Union, ne se conforment pas aux directives européennes bien plus détaillées. Ce problème se pose principalement pour les PME de la construction, étant donné que la valeur de la plupart des marchés intéressants pour elles se situent en dessous des seuils d'application des directives européennes.

Dans ce contexte, avec la poursuite d'une enquête auprès des fédérations membres, des informations pertinentes concernant les règles d'attribution des marchés et la protection juridique liée à l'attribution de marchés situés en dessous de certains seuils sont collectées sous la forme d'une base de données qui pourra être mise à la disposition des entreprises de construction intéressées.

### **L'entreprise**

La plupart des PME ne participent pas aux appels d'offres pour les grands projets, car elles ne disposent pas des capacités requises. De cette manière, elle se trouvent souvent en position de sous-traitants pour des grosses entreprises ayant obtenu les marchés. Cette forme de coopération est pratiquée depuis

longtemps avec succès dans le domaine de la construction.

Pourtant, les PME souhaiteraient travailler directement avec les autorités contractantes. Cela peut notamment se faire via la coopération de plusieurs PME, dont le savoir-faire et les capacités se complètent de telle manière qu'elles sont en mesure de remplir toutes les exigences d'un grand projet. Le groupe de coordination examinera si une base de données appropriée ou un réseau de fédérations peut constituer une aide supplémentaire pour les entrepreneurs de PME.

Dans le cas des PME de la construction, on rencontre souvent des personnes travaillant pour leur propre compte et/ou des membres de la famille travaillant dans l'entreprise, la plupart du temps dans le sillage de plusieurs générations ayant dirigé une entreprise. Étant donné que dans le monde des PME, le transfert traditionnel et quasi-automatique de l'entreprise à la génération future se pratique de moins en moins, la question de la succession et de la reprise de ces entreprises se fait de plus en plus pressante. Le groupe de coordination étudiera la question de savoir si dans de tels cas, une base de données appropriée ou un réseau de fédérations représenterait une aide supplémentaire.

### **Entretien avec «M. PME» de la Commission Européenne**

Afin d'assurer une meilleure coordination des intérêts des PME, la Commission Européenne a créé le poste «M. PME» («SME envoy») au sein de la Direction Générale «Entreprises». C'est actuellement Monsieur Timo Summa, Directeur dans la DG, qui assure cette mission d'interlocuteur central.

Lors d'un entretien qui s'est déroulé le 24 novembre 2003, une délégation du Comité de Direction de la FIEC a eu l'occasion de discuter avec Timo Summa des thèmes propres aux PME de la construction : la participation des PME de la construction à l'élaboration des normes européennes, la participation des PME aux marchés publics, la question des règles applicables au-dessous des valeurs seuil et les conséquences de l'élargissement de l'UE pour les PME de la construction dans les «anciens» et les «nouveaux» États Membres de l'UE.

En conclusion, il a été établi que ces thèmes sont en principe connus de la Commission, que les propositions ou les actions correspondantes sont en phase de discussion ou de préparation et que les propositions de la FIEC seront intégrées dans ces travaux, si cela n'a pas encore été fait jusqu'à présent.

**Président :**

José Luis Vega, E  
(-9/2003)



Karl Rönnerberg, D  
(9/2003-)

**Directeur :**

Frank Kehlenbach,  
EIC

**A. Organisation**

La Fédération des Entrepreneurs Européens Internationaux (EIC pour European International Contractors) est enregistrée en tant qu'association de droit allemand à Berlin (Allemagne). Elle se compose de fédérations réparties dans 15 pays qui sont liées directement ou indirectement à la FIEC.

Les EIC sont une association indépendante qui travaille en étroite collaboration avec la FIEC. Selon le protocole d'accord signé par la FIEC et les EIC en 1984, les deux fédérations exercent des activités complémentaires. Alors que la FIEC se veut le porte-parole de l'industrie européenne de la construction dans tout ce qui concerne le processus d'harmonisation et d'intégration européennes et travaille en étroite collaboration avec les institutions de l'UE, les EIC visent avant tout à promouvoir l'amélioration des conditions générales internationales pour les entreprises européennes de construction. Dans ce but, les EIC entretiennent des relations avec toutes les organisations, internationales et autres, dont les activités sont susceptibles d'être intéressantes pour la construction à l'étranger.

En 2003, le Comité de Direction des EIC est composé comme suit :

José Luis Vega	Espagne
<i>Président (jusque septembre 2003)</i>	
Karl Rönnerberg	Allemagne
<i>Président (à partir de septembre 2003)</i>	
Johan Beerlandt	Belgique
<i>Vice - Président</i>	
Esko Mäkelä	Finlande
<i>Trésorier</i>	
Per Hofvander	Suède
Martyn Palmer	Royaume-Uni
Michel Démarre	France
Alessandro Salini	Italie
Jac. G. van Oord	Pays-Bas

Le Président Karl Rönnerberg représente les EIC au Comité de direction de la FIEC.

**B. Tâches et objectifs**

Les EIC ont pour but de :

- Représenter et promouvoir les intérêts de l'industrie européenne de la construction pour toutes les questions ayant trait aux activités des entreprises internationales de construction ;
- Pratiquer l'échange d'informations avec les organisations internationales et autres organisations concernées en vue d'améliorer le contexte juridique et économique des activités des entreprises internationales de construction ;
- Offrir aux entrepreneurs intéressés un forum unique où partager leurs expériences dans le domaine des activités internationales de construction.

Les EIC ont choisi, dans la gamme très étendue des intérêts qu'ils représentent au niveau international au nom de l'industrie européenne de la construction, les thèmes prioritaires suivants :

- I. Le financement international de projets, y compris des projets BOT et PPP ;
- II. Les procédures internationales en matière de marchés publics ;
- III. Les modèles internationaux de contrat dans le secteur de la construction (FIDIC) ;
- IV. L'arbitrage et d'autres formes de règlement des litiges ;
- V. Les questions relatives à l'assurance des crédits à l'exportation ;
- VI. L'identification et l'élimination des barrières à l'ouverture des marchés ;
- VII. Les contacts avec la Banque Mondiale

**I. Financement international des projets d'infrastructure**

Sur le plan international, le fossé entre la demande en infrastructures et les ressources disponibles pour financer ce type d'investissement à partir des budgets nationaux ne cesse de s'agrandir. Cette tendance s'est

renforcée en 1998 en raison de l'impact des crises financières en Asie du Sud Est, en Russie et au Brésil. Il est vrai que l'industrie de la construction est l'un des premiers secteurs à souffrir du marasme ou de la récession économique étant donné les réductions réalisées dans les budgets consacrés aux infrastructures. Malheureusement, les engagements de capitaux des institutions internationales de financement, auxquelles revient la plupart du temps un rôle de catalyseur, ne revêtent plus la forme d'investissements en infrastructures mais se transforment davantage en crédits structurels afin d'équilibrer la balance des paiements des pays endettés et de renforcer leurs crédits-programmes.

Dans ce contexte, la possibilité de recourir au financement privé pour la réalisation de projets d'une grande complexité, comme ceux exécutés dans le cadre de projets BOT (Build-Operate-Transfer) ainsi que des partenariats public-privé, devient de plus en plus un facteur déterminant dans la concurrence internationale. Dans de tels projets, les entreprises jouent elles-mêmes le rôle de sponsors et poussent de leur côté à la poursuite de la réalisation de ces projets sur une base autonome.

L'importance croissante des projets BOT/PPP, avec tous les risques supplémentaires afférents, nés de la structure juridique longue et complexe de ces modèles, a entraîné en 2001 la création d'un nouveau groupe de travail «Financement». L'objectif était de mettre à la disposition des pouvoirs publics comme des institutions de financement nationales et internationales un document de consultation efficace permettant de préparer et d'exécuter efficacement et sans difficulté les projets d'infrastructure développés par le privé. Les membres du groupe ont donc rédigé une sorte de «Livre blanc», nourri par leurs expériences en qualité d'investisseurs et de concessionnaires et détaillant les conditions politiques, économiques et juridiques nécessaires à la réussite des modèles BOT/PPP. En substance, le groupe de travail s'est efforcé de mettre en relief des propositions d'amélioration pour l'environnement de projet, la préparation de projet, la procédure d'adjudication et l'association des différents types et sources de financement ainsi que la répartition des risques entre les deux parties prenantes.

Cet «EIC White Book» a été présenté le 23 juin 2003, à l'occasion d'un séminaire à Bruxelles, aux représentants des Institutions Internationales de Financement (IFI), de la Commission Européenne et des gouvernements, surtout des Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO).

Lors d'un séminaire organisé par l'OCDE le 11 mars 2004, les EIC ont souligné l'importance de l'aide publique au développement (APD) pour les PPP dans les pays en voie de développement. Au cours d'un workshop intitulé «Synergies entre l'Aide Publique au Développement (APD) et l'Investissement

Direct Etranger (IDE)», les EIC ont insisté sur le rôle potentiel de catalyseur de l'APD pour stimuler les investissements privés dans les PPP, par exemple en développant des fonds d'infrastructures APD et / ou des instruments de garantie contre les risques. Ce workshop a rassemblé différentes parties intéressées autour du thème de l'APD / IDE. L'objectif était d'identifier les domaines clés pour le développement et la mise en œuvre des stratégies APD / IDE mais également les domaines de coopération possibles entre l'OCDE et d'autres parties intervenantes. Ce workshop a eu lieu au tout début du projet et peut être décrit comme une séance de brainstorming. La présentation des EIC s'est basée sur les recommandations publiées dans le «EIC White Book» et a appelé les donateurs de l'OCDE à mettre en commun une part de leur aide au développement dans des instruments d'amélioration du crédit ou dans une banque d'infrastructures. Certains pays donateurs de l'OCDE, qui ont déjà mis en place des approches novatrices pour soutenir les Partenariats public-privé, ont été très coopératifs. Il semble que certains organismes donateurs, y compris ceux de l'Union Européenne, commencent à reconnaître la nécessité de soutenir davantage les mesures d'incitation financière pour les investissements en infrastructures.

## II./III. Les procédures internationales en matière de marchés publics et les modèles de contrat

Au cours de ces trois dernières années, les EIC ont publié trois «Guides EIC de l'entrepreneur» concernant les «Red, Yellow and Silver Books» 1999 de la FIDIC. Ces Guides EIC examinent d'un oeil très critique la tendance générale des «New Books» de la FIDIC à imposer aux entrepreneurs davantage de risques de construction. Ils ont été publiés dans l'un des plus grands magazines spécialisés en droit de la construction et sont commercialisés et distribués non seulement via le site web des EIC mais également par le biais de la librairie de la FIDIC.

Au cours des prochains mois, les EIC collaboreront avec le Conseil britannique de la recherche en ingénierie et sciences physiques (Engineering and Physical Sciences Research Council) à une étude sur l'environnement juridique dans la construction internationale. Cette étude se concentrera sur les quatre «New Books» de la FIDIC de 1999, son objectif étant de développer et de diffuser des connaissances sur le fonctionnement de ces contrats et sur les sources potentielles de litiges. Le réseau est composé d'universitaires ainsi que de représentants d'entreprises internationales, d'ingénieurs-conseils, d'avocats spécialisés dans la construction, de maîtres d'ouvrage ainsi que d'agences de développement internationales.

En prévision de cette étude approfondie sur l'activité de construction internationale, le groupe de travail «Conditions contractuelles» s'est dès à présent penché sur les étapes préalables et postérieures à la signature

du contrat, à savoir l'étape de l'appel d'offres et le règlement des litiges. Les EIC croient fermement que la procédure traditionnelle d'adjudication pour des projets de construction internationaux, de la sélection de l'entrepreneur à l'attribution du contrat, est inadaptée pour un ouvrage traditionnel et «clé en main» et n'a pas évolué en conformité avec les modèles standard de contrat. Entre-temps, certaines agences de développement admettent même que la mise en concurrence pour «l'offre la plus avantageuse» n'a, très souvent, pas eu le résultat escompté. Par conséquent, il serait beaucoup plus bénéfique pour les financiers, employeurs et entrepreneurs internationaux si l'on accordait davantage d'importance aux étapes de préqualification et d'adjudication de projet grâce à une procédure globale mais transparente qui résulte en la préqualification des seuls entrepreneurs qui ont la capacité de mener à bien le projet. Par ailleurs, au stade de l'adjudication, il faut accorder plus d'attention à la spécification des exigences de l'employeur et la mise à disposition des données nécessaires aux soumissionnaires devrait être pratique courante. Malgré le nombre élevé de guides pratiques et de recommandations publiés par les IFI, tels que l'UE, la BEI, la BERD et la Banque Mondiale, il existe encore un fossé très marqué entre les procédures d'adjudication, en théorie équitables, transparentes et efficaces, et une mise en pratique imparfaite. Cette situation a conduit les EIC à élaborer une prise de position sur les «meilleures pratiques dans les procédures d'adjudication internationales». Par l'accomplissement de cette tâche, les EIC peuvent revenir sur leurs commentaires concernant les documents de préqualification des IFI et des Banques de développement multilatéral de 2002 et les révisions proposées pour les directives sur les marchés publics de la Banque Mondiale en 2003.

#### IV. L'arbitrage international et d'autres formes de règlement des litiges

Une autre tâche prioritaire des EIC en rapport avec les conditions d'adjudication et de contrat consiste à promouvoir l'arbitrage international et d'autres formes de résolution des litiges, comme le Dispute Review Board (DRB) et le Dispute Adjudication Board (DAB). L'industrie de la construction, surtout sur le plan international, a toujours eu besoin de mécanismes spéciaux pour résoudre rapidement des litiges liés à un projet de construction, au mieux directement sur le chantier. Actuellement, deux mécanismes standard satisfaisants pour le règlement des litiges sur chantier sont disponibles au niveau international en rapport avec des projets de la Banque mondiale ou des projets gérés dans le cadre des «New books for Major Works» 1999 de la FIDIC. En mai 2003, la Chambre internationale du commerce (CCI) a présenté son propre projet de réglementation pour les «Dispute Boards», qui a été révisé et retravaillé dans les projets ultérieurs datés du 10 octobre et du 23 décembre 2003.

Les EIC ont analysé les différents projets en détail et ont exprimé leur préoccupation sur plusieurs clauses et concepts. La plus grande divergence d'opinion entre les EIC et le groupe de travail de la CCI porte sur le concept d'un «Combined Dispute Board» (bureau combiné des litiges) qui s'écarte fortement des dispositions introduites par la Banque Mondiale et la FIDIC. Cela a pour conséquence que les deux parties prennent plus de risques en termes de prévision des délais et de coûts encourus ainsi que de résultat final. Pour mener à bien la procédure DAB, il est essentiel que les deux parties sachent, dès le début de la procédure, s'ils obtiendront en fin de procédure une recommandation ou une décision. Ceci est particulièrement pertinent pour des pays ou des parties qui n'ont qu'une tradition limitée dans le suivi des recommandations faites par des organismes neutres.

#### V. Assurance des crédits à l'exportation

Au cours des dix dernières années, le débat à évolué sur la question de savoir si les agences de crédit à l'exportation (ECA) devaient adopter des normes contraignantes sur les aspects environnementaux, sociaux et des droits de l'homme à appliquer à toutes leurs transactions. Depuis décembre 2001, 24 des 26 pays membres de l'OCDE ont accepté d'appliquer des «approches communes en matière d'environnement et de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public» lors de l'identification et de l'évaluation de l'impact environnemental des projets et des exportations liés au projet, y compris des biens d'équipement et des services. L'objectif principal de ces «approches communes» est de «définir des procédures et des critères communs pour l'évaluation environnementale des projets donnant lieu à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en vue de s'assurer de l'équivalence des mesures prises par les Membres et de réduire les risques de distorsion des échanges». Vu que 15% des projets classés en 2002 dans la catégorie A («projets qui risquent d'avoir sur l'environnement des effets préjudiciables importants, ...et les projets se trouvant dans des secteurs sensibles ou situés dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles») sont des projets de l'industrie de la construction, les EIC sont très préoccupés par la lourde charge administrative liée à l'examen préalable des clauses de suivi provenant de la nouvelle approche de l'OCDE.

Le 7 novembre 2003, le groupe de travail de l'OCDE, «Crédits à l'exportation et assurances des crédits», a présenté une révision du projet des «approches communes», dont l'adoption susciterait des difficultés supplémentaires si elle est appliquée aux assurances des crédits à l'exportation. Les EIC ont élaboré une prise de position dans laquelle l'accent a été mis sur le respect de l'objectif fondamental des garanties de crédit à l'exportation, à savoir la promotion des

Activité à l'échelle mondiale

exportations. Etant donné que l'engagement des ECA est en grande partie limitée à la fourniture d'assurances contre les risques commerciaux et politiques, leur pouvoir d'atténuer les risques environnementaux, sociaux et culturels est presque négligeable, contrairement aux bailleurs de fonds internationaux, tels que les institutions financières internationales ou les banques commerciales internationales, qui sont impliqués très tôt dans un projet. Ceci vaut également pour les entrepreneurs européens internationaux, étant donné que l'activité traditionnelle de la construction consiste en principe à exécuter simplement des instructions sur la base des exigences et des critères techniques émis par les clients et leurs ingénieurs-conseils. Par conséquent, la capacité des entrepreneurs d'influencer les aspects environnementaux des ouvrages de construction est limitée par les documents d'adjudication élaborés par des tiers ainsi que par la législation nationale en vigueur dans un pays tiers.

Malheureusement, malgré ces arguments convaincants, les EIC n'ont pas réussi à modifier favorablement la révision du projet des «approches communes» de l'OCDE. Le 18 décembre 2003, tous les pays membres de l'OCDE et même les Etats-Unis, qui avaient rejeté la version de 2001 en prétextant qu'il était trop peu engageant, ont adopté les nouvelles règles sous l'appréciation des financiers internationaux et des ONG environnementales. La future application de ces «approches communes» permettra de démontrer si elles resteront cohérentes avec l'objectif initial de l'assurance des crédits à l'exportation de promouvoir les exportations ou si elles rendent encore plus difficiles le financement et l'exécution des projets d'infrastructure dans les pays en voie de développement.

#### **VI. L'élimination des barrières à l'accès des marchés dans la construction internationale**

Les EIC et la FIEC sont tous deux membres du Forum Européen des Services (ESF), un réseau informel réunissant des PDG de grandes entreprises et des fédérations européennes de l'industrie des services. Ce forum a été créé en 1998 dans le but de soutenir la Commission Européenne dans les négociations du GATS (Accord Général sur le Commerce des Services). Le GATS est l'un des trois piliers de l'OMC et vise à la libéralisation du commerce dans tous les secteurs des services, des télécommunications au transport routier. Le réseau ESF est composé de quelque 43 entreprises et 38 fédérations européennes de services, représentant 20 secteurs. Les EIC et la FIEC travaillent ensemble dans ce réseau et s'impliquent à tous les niveaux. Ils mettent en exergue le point de vue des entrepreneurs concernant la suppression des barrières à l'accès des marchés. Alors que les EIC se préoccupent avant tout des «intérêts à l'exportation» de l'industrie européenne de la construction, la FIEC se concentre

plutôt sur les aspects liés à «l'importation de la construction» vers l'Europe provenant d'autres régions et pays.

Après l'échec de la 5<sup>e</sup> Conférence Ministérielle de Cancun le 14 septembre 2003, au cours de laquelle l'OMC n'a pas réussi à faire passer l'Agenda de développement de Doha ainsi que les négociations du GATS, les EIC se sont davantage intéressés aux engagements de la République populaire de Chine suite à son adhésion dans l'OMC en 2001. La Chine a ensuite accepté d'ouvrir son marché au commerce et aux services, ce qui a suscité de grands espoirs, surtout dans le secteur de la construction. Néanmoins, avec l'adoption des nouvelles réglementations par les Ministres chinois de la Construction et du Commerce (décrets 113 et 114) visant à transposer les engagements OMC / GATS de la Chine, le secteur européen de la construction est confronté à de nouveaux obstacles, empêchant son accès au marché chinois de la construction. Alors que la possibilité accordée aux entreprises de construction étrangères d'établir des Entreprises à Capitaux Exclusivement Etrangers (WFOE) en Chine – 2 ans avant l'échéance des directives GATS – constitue un pas dans la bonne direction, un certain nombre de clauses dans les nouvelles réglementations imposent des contraintes excessives et pas totalement en accord avec les obligations GATS de la Chine (par exemple, exigences de résidence, limitations du nombre d'ingénieurs étrangers, exigences en matière de capital).

Le système chinois de «classification» introduit pour les WFOE ferme de fait le marché à la plupart des entrepreneurs européens internationaux car il exclut l'expérience, les actifs et la qualification à l'étranger et attribuerait ainsi le grade le plus bas aux entreprises étrangères, limitant leurs opportunités commerciales en Chine aux plus petits contrats, indépendamment de leurs capacités réelles. Ce système est incompatible avec la limitation du champ d'activités des WFOE dans des projets de haute technologie et financés à l'échelle internationale (comme décrit dans les engagements chinois GATS) qui sont généralement de gros projets. Plus important encore, les nouvelles réglementations suppriment le statut «d'entrepreneur étranger» qui est en place depuis des années (même avant l'adhésion à l'OMC) et qui octroie des licences à des entreprises mères européennes sur la base d'un projet, leur permettant ainsi de garder uniquement un bureau de représentation en Chine et de participer à de gros projets de construction en Chine sur une base ad hoc. La suppression de ce statut très important est en contradiction évidente avec l'engagement de la Chine mentionné dans la section horizontale de la liste des engagements de la Chine dans laquelle il est stipulé que : «Les conditions de propriété, d'exploitation et d'étendue des activités, comme stipulées dans le pacte contractuel ou d'actionnaires respectif ou dans une

licence établissant ou autorisant l'exploitation ou la fourniture de services par un fournisseur étranger de services, ne seront pas rendues plus restrictives qu'elles ne le sont depuis la date d'adhésion de la Chine à l'OMC.»

Les EIC, dans une tentative de faire face à l'implication la plus sérieuse résultant du décret 113 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, ont non seulement intensifié leur collaboration avec la DG COMMERCE de la Commission Européenne mais ont également soumis directement la question au Ministre chinois de la Construction. Alors qu'il y a peu d'espoir que le gouvernement chinois accepte de restaurer le statut «d'entrepreneur étranger», il est probable que la Chine fasse un pas vers la reconnaissance de l'expérience, des actifs et des qualifications étrangères lors de la classification de leur demande de qualification.

## VII. Relations avec la Banque Mondiale

En vu d'accomplir leurs missions, les EIC sont en contact permanent avec toutes les organisations internationales, européennes et professionnelles dont la politique est pertinente pour le secteur de la construction internationale, plus particulièrement avec la Banque Mondiale en tant que principale institution de développement.

Lors de la dernière réunion de la CICA (Confederation of International Contractors' Associations) en novembre 2003 au Caire, les EIC ont pris l'initiative - en accord avec la FIEC et la CICA - de proposer à la Banque Mondiale l'instauration d'une plus grande transparence dans les marchés publics afin de lutter efficacement contre la corruption. Cet objectif pourrait être atteint par l'élaboration d'un «code commun de déontologie» qui devra être appliqué par les institutions financières internationales, les gouvernements finançant les projets, les ingénieurs-conseils et les entrepreneurs afin de veiller à ce que toutes les parties impliquées «respectent les normes déontologiques les plus strictes durant la procédure d'adjudication et de contrats [financés par les IFI]». Dans un premier temps, les EIC et la CICA ont demandé à la Banque Mondiale de mettre en place un mécanisme de contrôle à grande échelle, de l'étape de la préqualification jusqu'au règlement final de tous les litiges, afin d'améliorer sensiblement le comportement déontologique de toutes les parties impliquées dans ce projet.

Les réunions bisannuelles de la CICA avec la Banque Mondiale et d'autres Institutions Internationales de Financement sont une excellente opportunité pour les EIC d'exprimer leurs commentaires et préoccupations sur les pratiques internationales de construction à l'égard des financiers internationaux. La prochaine réunion entre la Banque Mondiale et la CICA est prévue pour les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2004 à Washington

DC. Il faut s'attendre à une reprise des discussions de la réunion de novembre 2002, au cours de laquelle des représentants des EIC et de la FIEC ont présenté des exposés remarquables sur des thèmes tels que les Partenariats public-privé, les aides basées sur les performances et le code d'éthique.

Au cours d'un «forum de haut niveau» organisé par la Banque Mondiale à Prague (Tchéquie) le 27 février 2004, les EIC ont présenté aux représentants de 13 pays européens en transition les perspectives de l'industrie de la construction liées aux opportunités de partenariats public-privé dans les pays européens en transition. L'événement a permis de placer la question des PPP en première position sur les agendas des nouveaux pays membres de l'UE, des pays candidats à l'adhésion et des autres pays ayant une perspective européenne. Le forum a abordé la question des compromis auxquels sont confrontés les gouvernements qui doivent fournir un large éventail de services publics de haute qualité dans le contexte de lourdes contraintes budgétaires et qui, en même temps, aspirent au maintien ou à la mise en place d'une gestion fiscale prudente. Par ailleurs, l'événement a permis de mieux prendre conscience de la nécessité d'une plus grande efficacité et transparence dans le domaine de la prestation de services publics et a donné des leçons pragmatiques sur la formulation et la mise en œuvre de la politique dans le contexte d'un élargissement de l'UE.

Il est un fait établi que les changements majeurs dans la politique actuelle de la Banque Mondiale vers une plus grande coopération avec le secteur privé ont été initiés par les EIC et développés au cours des années par le biais des réunions CICA/Banque Mondiale. Les EIC peuvent se targuer d'avoir contribué à assouplir l'attitude de la Banque Mondiale par rapport au début des années 90. La Banque Mondiale s'est engagée à subordonner encore davantage ses engagements financiers futurs à des critères d'efficacité et de transparence, tant en ce qui concerne l'attribution de contrats et les marchés publics en général qu'en rapport avec les projets BOT/PPP.

## C. Assemblées Générales des EIC

La session d'automne de l'Assemblée Générale des EIC s'est tenue le 26 septembre 2003 à Berlin. Le thème de l'atelier de clôture était intitulé : «Prospects for European and CEEC International Contractors After EU Enlargement» (Perspective d'avenir pour les entrepreneurs européens et internationaux des PECO après l'élargissement de l'UE). Des représentants tchèques, hongrois et polonais de l'industrie de

la construction se sont exprimés sur l'impact de l'élargissement de l'UE sur leur secteur respectif de la construction. Ces exposés ont été suivis par des présentations sur les aspects économiques et juridiques globaux. L'atelier s'est terminé par des comptes-rendus sur les expériences d'entrepreneurs allemands dans des projets réalisés dans des Pays d'Europe Centrale et Orientale.

La session de printemps de l'Assemblée Générale s'est tenue le 26 avril 2004 à Istanbul, en Turquie. Le thème de l'atelier était «Environmental and Social Standards in Export Credit Insurance and Project Finance» ( Normes environnementales et sociales dans le domaine de l'assurance des crédits à l'exportation et du financement de projets) .

La prochaine Assemblée Générale des EIC aura lieu à Copenhague le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

#### **Secrétariat EIC :**

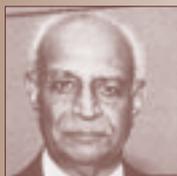
---

Kurfürstenstrasse 129, D - 10785 Berlin  
Adresse postale : D - 10898 Berlin  
Tél. : ++ 49 - 30 - 212 86 244  
Fax : ++ 49 - 30 - 212 86 285  
E-mail : [eicontractors@compuserve.com](mailto:eicontractors@compuserve.com)  
Directeur : RA Frank Kehlenbach  
Directeur adjoint : Hasso von Pogrell

Pour de plus amples informations, consultez notre site  
Web : [www.eicontractors.de](http://www.eicontractors.de)

**Président :**

Dr. Ing. T.N. Subba Rao  
(-10/2003)



Dr. Ahmed Saif Belhasa  
(10/2003-)



La *Confederation of International Contractors' Association* regroupe 5 fédérations régionales du monde entier :

1. la FIEC pour l'Europe,
2. la FIIC pour l'Amérique latine,
3. l'IFAWPCA pour l'Asie et le Pacifique occidental,
4. la FUSCCA pour l'Amérique du Nord
5. la FAC pour le Moyen-Orient, l'Afrique et la région du Golfe,

Ce qui représente en tout 77 pays.

La CICA est une organisation extrêmement légère dont le siège est à Paris, à proximité de Genève, deux villes où de nombreuses organisations internationales ont leur siège, ce qui permet de réduire les coûts. Elle recherche activement toutes les synergies possible notamment avec la FIEC et avec les EIC.

### Présidence, vice-présidents et bureau principal

Depuis le Conseil de la CICA au Caire en octobre 2003, le Président de la CICA est le Dr. Ahmed Saif Belhasa, de nationalité Dubaï

Les actuels vice-présidents et membres du Conseil sont :

- M. Ricardo Platt, mexicain,  
représentant la FIIC
- Dr Ing. Karl Rönnerberg, allemand,  
représentant la FIEC
- M. Awni Saket, jordanien,  
représentant la FAC
- M. Robert Desjardins, américain,  
représentant la FUSCCA
- M. Tan Kian Hoon, singapourien,  
représentant l'IFAWPCA

**Directeur Général :**

M. Jean-Pierre Migeon



M. Wilhelm Kuchler, Président de la FIEC, est membre du Board et Trésorier.

Le Directeur Général est M. Jean-Pierre Migeon.

La CICA est présidée tour à tour par un représentant de chaque fédération régionale. C'est la première fois que la Présidence échoit à un membre de la FAC.

### Statuts et principes

La CICA est une association internationale, sans but lucratif et organisée sur la base du volontariat. C'est le plus haut organe représentatif de l'industrie de la construction dans le monde. Elle défend les principes de la libre entreprise.

Les objectifs statutaires de CICA sont triples :

- représenter l'industrie de la construction, lui servir de porte-parole dans des questions d'importance internationale, et offrir un forum d'échange, de coopération et d'interaction entre les fédérations membres, les institutions liées et les organismes internationaux.
- encourager l'échange d'informations et de connaissances techniques, promouvoir les investissements dans les secteurs du génie civil et du bâtiment en général et améliorer ainsi notre environnement et la qualité de vie pour tous.
- améliorer l'image de l'industrie de la construction et sa contribution au bien-être de toute l'humanité.

5 continents

### Les défis de l'industrie de la construction

Le volume du marché mondial de la construction s'élève à environ 3,1 milliards USD. L'industrie de la construction emploie plus de 110 millions de personnes. Elle représente ainsi le plus grand secteur industriel producteur.

La construction d'infrastructures est et reste une condition essentielle au développement de tous les pays du monde, émergents et industrialisés. Partout, la construction et les infrastructures contribuent largement au développement économique des pays et au bien-être des citoyens, que ce soit sur le plan de leur logement, dans leur travail ou lors de leurs déplacements. Si le rapport entre infrastructure et développement est clairement reconnu depuis des années, l'influence de la construction sur la réduction de la pauvreté est de nos jours de mieux en mieux perçue.

La construction est ainsi devenue – avec l'eau et le traitement des déchets – une des trois priorités de l'UNEP (United Nations Environmental Programme) dans le cadre de ce qu'on appelle le développement durable qui comporte deux volets : un volet écologique et un volet social.

Néanmoins cet intérêt pour la construction est quelque peu à double tranchant ; certaines organisations internationales voient aussi en l'industrie de la construction un des secteurs les moins réglementés tant au point de vue social qu'au point de vue environnemental. De puissantes ONG bien en cours auprès des médias se font le porte-voix de ces appréhensions, justifiées ou non, auprès de l'opinion publique et auprès des organisations internationales.

Laissées à elles-mêmes, ces organisations ont une tendance naturelle à produire et réclamer plus de réglementations, plus de contrôle et plus de bureaucratie au détriment non seulement de l'industrie mais aussi du développement et finalement du bien-être des populations. Ce risque très réel ne concerne pas que les pays émergents ou en cours de développement mais aussi les pays développés où, par effet d'osmose, les concepts développés par les ONG et les organisations internationales finissent par être présentés comme des normes éthiques qui font, dans une étape suivante, l'objet de réglementations ou de législations nationales contraignantes.

Il y a donc à préserver un délicat équilibre entre le souhaitable et le possible, l'utopique et l'efficace, à œuvrer pour que la recherche de résolution de

problèmes réels ne conduise pas à des solutions formelles et contre-productives.

C'est pourquoi, la CICA s'attache à développer des relations suivies et constructives avec les institutions financières internationales (IFI) et avec les organisations internationales (OI) : elles contribuent non seulement au financement de projets de développement et elles fixent des règles et lignes directrices visant à assurer le bon emploi des fonds mis en oeuvre. Elles jouent certes un rôle vital de conseil auprès des pays émergents mais aussi elles façonnent à moyen terme les opinions publiques et donc les politiques des pays développés aussi bien que des pays en développement.

La CICA dialogue donc, dans un esprit de partenariat, avec ces organisations dans toutes les matières liées au secteur de la construction, tels les marchés publics, l'environnement, l'éthique, la recherche, la transparence, l'amélioration des économies nationales par la création de partenariats public-privé (PPP), projets B.O.T. et concessions y afférentes, etc.

### Activités en 2003 et début 2004

L'année 2003 a été une année de transition avec le départ de Mme Claude Revel et son remplacement par M. Jean-Pierre Migeon comme Directeur Général. Elle a été marquée par une intense préparation du 8<sup>ème</sup> Congrès International de la CICA qui s'est tenu au Caire les 14 et 15 octobre et aussi malheureusement par une grave crise financière – non encore complètement résolue – due au développement des activités de la CICA et à la chute du dollar, monnaie de contribution des membres – par rapport à l'Euro, monnaie en laquelle s'effectue l'essentiel des dépenses.

#### 1) 8<sup>ème</sup> Conférence Internationale de la CICA

Cette conférence s'est tenue au Caire les 14 et 15 octobre 2003 sous le haut patronage du Premier Ministre égyptien qui a prononcé le discours inaugural en présence de quatre autres ministres et d'environ 250 représentants d'entreprises essentiellement du monde arabe.

Elle a donc permis de mettre en évidence la représentativité de la CICA dans le monde arabe vis-à-vis des organisations internationales. Elle a été aussi l'occasion d'approfondir le dialogue entre CICA et ces mêmes organisations par des contacts informels en marge des interventions officielles.

## 2) Dialogue avec la Banque Mondiale

Après les espoirs qu'avait fait naître la réunion de novembre 2002 entre CICA et la Banque Mondiale et notamment l'instauration des groupes de travail électroniques CICA / Banque Mondiale, l'année 2003 a été marquée par une certaine déception. Néanmoins la Banque Mondiale vient de lancer un «Infrastructure Action Plan» qui devrait marquer le retour de la Banque Mondiale comme financier majeur des infrastructures dans les pays en voie de développement – rôle qu'elle avait abandonné au profit d'actions de remboursement de la dette. Elle est demandeur d'une collaboration active de la CICA afin de mettre au point des procédures d'appel d'offres qui ne soient pas dissuasives pour les grandes entreprises internationales qui sont indispensables pour la réussite de ce plan d'infrastructure.

CICA prépare donc actuellement la prochaine réunion avec la CICA qui devra avoir lieu les 1<sup>er</sup> et 2 décembre de cette année à Washington.

Les sujets abordés concernant l'«Infrastructure Action Plan», le développement des PPP (Public Private Partnership) qui marque le pas depuis quelque temps, l'amélioration des clauses contractuelles standard de la Banque, les questions d'éthique, de développement durable avec ses deux volets – l'économique et le social – ainsi que le rôle des ONG dans le processus de décision.

## 3) Autres organisations internationales

La CICA est actuellement impliquée avec d'autres institutions majeures notamment avec :

- 1) L'OIT qui a lancé un programme d'action portant sur cinq pays (Brésil, Inde, Egypte, Ghana et Tanzanie) visant au renforcement de la sécurité du travail, au développement de la formation professionnelles, à l'éradication du travail au noir sans protection sociale et à la stabilisation de l'emploi. La mise en route de ce programme est assez lente et balbutiante.
- 2) L'UNEP qui a lancé un programme SBC (Sustainable Building Construction). Ce programme est soutenu par une imposante série de réunions dans le monde entier (Paris, Washington, Séoul etc). Il peine à trouver une dimension concrète d'autant plus que la chute du dollar crée aussi des difficultés à l'UNEP. Il est néanmoins indispensable de suivre les développements de ce programme en raison des dérapages auxquels il pourrait donner lieu si les conditions concrètes d'exercice de notre profession n'étaient pas prises en compte.

- 3) L'ONU, où, en contact étroit avec OIE (Organisation Internationale des Employeurs) elle suit de près les développements du «Global Compact» proposé par le Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan et, dans la mesure du possible, les travaux du UNHCR (Comité chargé d'élargir aux entreprises la responsabilité du respect des droits de l'homme).

## 4) Avec les organisations privées et les ONG

La CICA est en contact régulier avec ICC (Chambre de Commerce Internationale) avec laquelle elle collabore notamment pour l'élaboration d'un nouveau document standard pour les contrats clés en main et l'établissement de nouvelles règles de résolution des conflits.

La CICA entretient également des contacts réguliers et collabore avec d'autres acteurs du secteur, dont l'Organisation Internationale des Employeurs (OIE) et les syndicats (FITBB). Toutes les informations sont régulièrement transmises à tous les membres de la CICA.

## Conclusion

Les activités de la CICA peuvent paraître bien éloignées des préoccupations des entrepreneurs, surtout des petites et moyennes entreprises, travaillant dans un cadre national ou provincial.

Néanmoins, son rôle est indispensable et vital dans la mesure où il permet à l'industrie de la construction de faire entendre sa voix auprès d'organismes qui dans une large mesure contribuent à l'élaboration du cadre intellectuel, juridique et économique dans lequel s'exercera à moyen terme notre activité.

## Bureau de la CICA :

10, rue Washington  
F-75008 Paris  
Téléphone : 33 1 58 56 44 20  
Fax : 33 1 58 56 44 24  
email : [cica@cica.net](mailto:cica@cica.net)  
Site web : [www.cica.net](http://www.cica.net)



## Liste des participants

Compte tenu des caractéristiques des participants actuels dans le ECF, les candidats désireux de participer dans le ECF doivent être des fédérations européennes, représentant de manière adéquate une branche d'activité significative du secteur de la construction et ayant accepté la déclaration de principe du ECF. Toute fédération souhaitant poser sa candidature pour devenir nouveau participant dans le ECF doit être proposée par au moins un des participants actuels et acceptée par les autres.

ACE	Architects' Council of Europe
CEMBUREAU	European Cement Association
CEPMC	Council of European Producers of Materials for Construction
EAPA	European Asphalt Pavement Association
ECCE	European Council of Civil Engineers
EFCA	European Federation of Engineering Consultancy Associations
FETBB	Fédération Européenne des Travailleurs du Bâtiment et du Bois
FIEC	Fédération de l'Industrie Européenne de la Construction
UEPC	Union Européenne des Promoteurs-Constructeurs

[www.ecf.be](http://www.ecf.be)

## Déclaration de Principe

(29/1/1998)

### Le secteur de la construction

- construction = bâtiment, génie civil et toutes les activités apparentées
- construction = plus grand employeur industriel en Europe
- construction = effet multiplicateur élevé : 1 emploi dans la construction = 2 emplois dans d'autres secteurs (Source : Etude SECTEUR)
- construction = base du développement de l'Europe et du bien-être de ses citoyens
- construction = collaboration entre différents intervenants principaux dans une chaîne de savoir-faire et de coopération

### Qu'est-ce que ECF ?

- ECF est une plate-forme qui regroupe des organisations indépendantes qui représentent les principaux acteurs du secteur de la construction et qui traitent de sujets d'intérêt commun sur une base volontaire (voir liste annexée).
- ECF n'est pas une organisation «coupole» chapeautant les organisations participantes et ne peut pas être considérée comme une institution représentant ces dernières.
- Par conséquent, toute prise de position portera uniquement les noms/logos des organisations participantes qui approuvent le contenu du document.
- Les participants aux réunions sont les Présidents et/ou les Directeurs Généraux. Lorsque cela s'avère approprié, toute personne déléguée par une organisation participant au ECF peut assister aux réunions de travail.

### Quels sont les objectifs du ECF ?

- L'objectif principal du ECF est l'établissement et la reconnaissance d'une approche politique globale unique pour le secteur européen de la construction en attirant l'attention des décideurs européens sur les thèmes spécifiques qui concernent l'ensemble du secteur. A cette fin, les organisations participantes s'efforcent d'arriver à des consensus sur des thèmes d'intérêt commun.
- A terme, cela devrait avoir pour conséquences :
  - une implication directe plus grande du secteur de la construction dans la préparation des mesures, programmes et actions législatives prises par l'UE et qui ont une influence sur le secteur ;

Acteurs clefs du secteur

- une approche plus cohérente et mieux coordonnée des institutions européennes à l'égard du secteur.

### **Relations avec les autres organes de coordination à l'échelon sectoriel**

- Les participants du ECF ont des contacts très étroits et collaborent avec les organes de coordination spécifiques au secteur, à savoir :
  - le Construction Contact Point (Point de Contact de la Construction, Commission Européenne DG ENT),
  - et CRANE-Intergroup (Parlement Européen), «Le Forum du Parlement Européen pour la construction, l'environnement et l'aménagement du territoire»
  - ECCREDI, le Conseil Européen pour la Recherche, le Développement et l'Innovation dans la Construction

### **Quels sont les thèmes abordés par le ECF ?**

La coopération au sein du ECF est axée sur les points suivants :

- échange général d'informations sur des thèmes d'intérêt commun,
- travaux spécifiques sur un nombre limité de thèmes clés qui revêtent une importance stratégique pour l'ensemble du secteur de la construction,
- actions communes en vue de promouvoir les intérêts du secteur.

### **Thèmes clés**

Les organisations participantes ont identifié les thèmes clés suivants :

- la compétitivité du secteur de la construction
- les marchés publics
- le «benchmarking» (infrastructure/administration des pays et le secteur)
- les RTE (réseaux transeuropéens de transport)
- l'image publique du secteur
- le développement de l'espace et des villes (développement régional, politique sociale, politique de l'environnement et politique des transports)
- l'élargissement de l'UE

Tous les thèmes seront abordés selon plusieurs perspectives, telles que l'emploi, la formation et l'éducation, le développement durable, la qualité, etc.

### Conférence de Presse – 10 mai 2004

Au cours de la Conférence de Presse de la FIEC du 10 mai 2004, le Président de la FIEC Wilhelm Küchler et le Vice-Président Elco Brinkman (Communication), ont abordé des thèmes européens d'actualité concernant le secteur de la construction, en particulier :

1. La conjoncture et les perspectives de l'activité du secteur de la construction en Europe (Rapport N° 47 sur l'activité de Construction).
2. La première position de la FIEC par rapport à la proposition de directive de la Commission Européenne sur les «Services dans le Marché Intérieur», COM(2004) 002 – en particulier en relation avec la «Directive détachement» (91/76/CE).

Les communiqués de presse et les présentations Powerpoint illustrant les différents thèmes abordés sont disponibles sur le site web de la FIEC.



[www.fiec.org](http://www.fiec.org)

### Site Internet de la FIEC

Le site de la FIEC étant un outil dynamique, son contenu est mis à jour quotidiennement afin de répondre au mieux aux attentes des Fédérations Membres et du public.



Grâce à des améliorations permanentes, le site de la FIEC est devenu

- un outil de travail incontournable pour les membres de la FIEC
- une vitrine complète des activités et préoccupations de l'industrie européenne de la construction pour le public extérieur.

### Publications Périodiques de la FIEC

#### • L'Activité de la Construction en Europe (1/an)



La FIEC publie un document donnant des informations sur l'activité de la construction en Europe. Il traite chaque pays de façon singulière et l'Europe de façon globale sous les aspects suivants : Aperçu général (Situation économique générale, Politique économique générale, Politique gouvernementale et industrie de la construction), Activité globale de construction, Bâtiment résidentiel, Bâtiment non-résidentiel, Génie civil, Réhabilitation et maintenance, Travaux à l'étranger, Emploi. Les données s'étalent sur 10 ans. Les prévisions vont jusqu'à un an maximum.

#### • FIEC News (2/an)



Notre bulletin d'information destiné au grand public qui délivre des informations sur les progrès et résultats des dossiers concernant l'industrie de la construction européenne et dont chaque numéro présente, dans un article spécial, une de nos fédérations membres nationales ainsi que quelques-uns de ses projets représentatifs.

#### • Développement des Réseaux Trans-Européen de Transport (RTE) (1/an)



La FIEC publie les résultats de son étude sur l'état d'avancement des projets dits «prioritaires». Ces projets font partie des Réseaux Trans-européens de Transport (RTE), dont le rôle joué dans le développement à long terme, la compétitivité, la cohésion et l'élargissement de l'Union européenne a été souligné à plusieurs occasions, tant par les Chefs d'état et de gouvernement que par le Parlement européen et la Commission.

#### • La construction en Europe – Chiffres clés (1/an)



Cette publication, dans un format de poche très pratique, présente au lecteur un bref aperçu des chiffres clés essentiels de la construction européenne et internationale et présente la FIEC en quelques mots.

#### • Rapport Annuel (1/an)



Ce document donne une vue d'ensemble des thèmes et des prises de positions de la FIEC dans la période séparant deux assemblées générales.

**Toutes ces publications ainsi que plus d'informations peuvent être obtenues auprès du bureau de la FIEC à Bruxelles.**



**A**

Bundesinnung Bau – BIB  
Münzgasse 6  
A – 1030 Wien  
Tel. : (+43.1) 718.37.37.0  
Fax : (+43.1) 718.37.37.22  
E-mail : office@bau.or.at  
http :// www.bau.or.at

Fachverband der Bauindustrie – FVBI  
Münzgasse 6  
A – 1030 Wien  
Tel. : (+43.1) 718.37.37.0  
Fax : (+43.1) 718.37.37.22  
E-mail : office@bau.or.at  
http :// www.bau.or.at

**B**

Confédération Construction  
34-42 rue du Lombard  
B – 1000 Bruxelles  
Tel. : (+32.2) 545.56.00  
Fax : (+32.2) 545.59.00  
E-mail : info@confederationconstruction.be  
http :// www.confederationconstruction.be

**BG**

Bulgarian Building and Construction Chamber – BBCC  
Chumerna Str. 23  
BG – 1202 Sofia  
Tel. : (+359.2) 988.95.85  
Fax : (+359.2) 988.68.80  
E-mail : office@bbcc-bg.org  
http :// www.bbcc-bg.org

**CH**

Schweizerischer Baumeisterverband – SBV  
Société Suisse des Entrepreneurs – SSE  
Weinbergstraße 49  
CH – 8035 Zürich  
Tel. : (+41.1) 258.81.11  
Fax : (+41.1) 258.83.35  
E-mail : verband@baumeister.ch  
http :// www.baumeister.ch

**CY**

Federation of the Building Contractors  
Associations of Cyprus – OSEOK  
3A, Androcleous Str.  
CY – 1060 Nicosia  
Tel. : (+357.22) 75.36.06  
Fax : (+357.22) 75.16.64  
E-mail : cyoseok@spidernet.com.cy

**CZ**

Svaz podnikatelů ve stavebnictví v České republice – SPS  
Association of Building Entrepreneurs of the Czech Republic  
Národní třída 10  
CR – 110 00 Prague 1  
Tel. : (+420.2) 249.514.10  
Fax : (+420.2) 249.304.16  
E-mail : sps@sps.cz  
http :// www.sps.cz

**D**

Hauptverband der Deutschen  
Bauindustrie e.V. – HDB  
Kurfürstenstraße 129  
D – 10785 Berlin  
Tel. : (+49.30) 212.86.0  
Fax : (+49.30) 212.86.240  
E-mail : bauind@bauindustrie.de  
http :// www.bauindustrie.de

Zentralverband des Deutschen  
Baugewerbes- ZDB  
Kronenstraße 55-58  
D – 10117 Berlin  
Tel. : (+49.30) 20.31.40  
Fax : (+49.30) 20.31.44.19  
E-mail : bau@zdb.de  
http :// www.zdb.de

**DK**

Dansk Byggeri  
Nørre Voldgade 106  
2125 Postboks  
DK – 1015 København K  
Tel. : (+45) 72 16 00 00  
Fax : (+45) 72 16 00 10  
E-mail : danskbyggeri@danskbyggeri.dk  
http :// www.danskbyggeri.dk

**E**

SEOPAN  
Serrano 174  
E – 28002 Madrid  
Tel. : (+34.91) 563.05.04  
Fax : (+34.91) 562.58.44  
E-mail : fiiec@seopan.es  
http :// www.seopan.es

**ANCOP**

Serrano 174  
E – 28002 Madrid  
Tel. : (+34.91) 563.05.04  
Fax : (+34.91) 562.58.44  
E-mail : grupoexport@seopan.es

**F**

Fédération Française du Bâtiment – FFB  
33 avenue Kléber  
F – 75784 Paris Cedex 16  
Tel. : (33-1) 40.69.51.00  
Fax : (33-1) 45.53.58.77  
E-mail : pierrem@national.ffbatiment.fr  
http :// www.ffbatiment.fr

Fédération Nationale des Travaux Publics – FNTP  
3 rue de Berri  
F – 75008 Paris  
Tel. : (33-1) 44.13.31.44  
Fax : (33-1) 45.61.04.47  
E-mail : fntp@fntp.fr  
http :// www.fntp.fr

**FIN**

Confederation of Finnish Construction  
Industries RT (RT)  
P.O.Box 381 (Unioninkatu 14)  
FIN – 00131 Helsinki  
Tel. : (+358.9) 129.91  
Fax : (+358.9) 628.264  
E-mail : rt@rakennusteollisuus.fi  
http :// www.rakennusteollisuus.fi/

**GB**

Construction Confederation – The CC  
Construction House  
56-64 Leonard Street  
GB – London EC2A 4JX  
Tel. : (+44.20) 76.08.50.00  
Fax : (+44.20) 76.08.50.01  
E-mail : enquiries@theCC.org.uk  
http :// www.theCC.org.uk

**GR**

Association Panhellénique des Ingénieurs  
Diplômés Entrepreneurs de Travaux Publics – PEDMEDE  
23 rue Asklipiou  
GR – 106 80 Athènes  
Tel. : (+302.10) 361.49.78  
Fax : (+302.10) 364.14.02  
E-mail : info@pedmede.gr  
http :// www.pedmede.gr

**H**

National Federation of Hungarian  
Contractors – EVOSZ  
Döbrentei tér 1.  
H – 1013 Budapest  
Tel. : (+36.1) 201.03.33  
Fax : (+36.1) 201.38.40  
E-mail : evosz@mail.datanet.hu  
http :// www.evosz.hu

**I**

Associazione Imprese Generali – AGI  
Via Guattani 20  
I – 00161 Roma  
Tel. : (+39.06) 441.60.21  
Fax : (+39.06) 44.25.23.95  
E-mail : agiroma@tin.it

Associazione Nazionale Costruttori Edili – ANCE  
Via Guattani 16-18  
I – 00161 Roma  
Tel. : (+39.06) 84.56.71  
Fax : (+39.06) 845.675.50 / -55  
E-mail : info@ance.it  
http :// www.ance.it

**IRL**

The Construction Industry Federation – CIF  
Canal Road  
Rathmines  
IRL – Dublin 6  
Tel. : (+353.1) 406.60.00  
Fax : (+353.1) 496.69.53  
E-mail : cif@cif.ie  
http :// www.cif.ie

**L**

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics – GEBTP  
7 rue Alcide de Gasperi  
Plateau de Kirchberg  
BP 1034  
L – 1013 Luxembourg  
Tel. : (+352) 43.53.66/43.53.67  
Fax : (+352) 43.23.28  
E-mail : group.entrepreneurs@fedil.lu  
http :// www.fedil.lu

**N**

Entreprenørforeningen – Bygg og Anlegg  
EBA  
P.O. Box 5485 Majorstua  
N – 0305 Oslo  
Tel. : (+47) 23 08 75 00  
Fax : (+47) 23 08 75 30  
E-mail : firmapost@ebanett.no  
http :// www.ebanett.no

**NL**

Algemeen Verbond Bouwbedrijf – AVBB  
Bouwhuis, Stavorenweg 3  
Postbus 286  
NL – 2800 AG Gouda  
Tel. : (+31-182) 567 567  
Fax : (+31-182) 567 555  
E-mail : avbb@avbb.nl  
http :// www.avbb.nl

**P**

Associação de Empresas de Construção e Obras Públicas – AECOPS  
Rua Duque de Palmela n° 20  
P – 1250 – 098 Lisboa  
Tel. : (+351.21) 311 02 00  
Fax : (+351.21) 355 48 10  
E-mail : aecops@aecops.pt  
http :// www.aecops.pt

Associação dos Industriais da Construção Civil e Obras Públicas – AICCOPN  
Rue Alvares Cabral 306  
P – 4099 Porto Codex  
Tel. : (+351.22) 340 22 00  
Fax : (+351.22) 340 22 97  
E-mail : geral@aiccopn.pt  
http :// www.aiccopn.pt

**PL**

UNI-BUD  
Al. Jana Pawla II nr 70  
lok. 100, pietro X  
PL – 00-175 Warsaw  
Tel. : (+48.22) 636 34 76/77  
Fax : (+48.22) 636 34 78/79  
E-mail : unibud@polbox.com  
http :// free.polbox.pl/u/unibud

Krajowy Związek Pracodawców Budownictwa – KZPB  
ul. Elekoralna 13 1p.  
PL – 00-137 Warsaw  
Tel. : (+48.22) 620 31 73  
Fax : (+48.22) 620 41 74  
E-mail : kzpb@kzpb.pl  
http :// www.kzpb.pl

**RO**

The Romanian Builders' and Contractors' Association – ARACO  
Splaiul Independentei Nr. 202 A.  
Cod 77208, sector 6  
RO – Bucharest  
Tel. : (+40.21) 212 63 91  
Fax : (+40.21) 312.96.26  
E-mail : contact@araco.org  
http :// www.araco.org

**S**

Sveriges Bygginindustrier – BI  
Norrländsg. 15 D VII  
BOX 7835  
S – 103 98 Stockholm  
Tel. : (+46.8) 698 58 00  
Fax : (+46.8) 698 59 00  
E-mail : info@bygg.org  
http :// www.bygg.org/

**SK**

Zväz stavebných podnikateľov Slovenska ZSPS  
Račianska 71  
SK – 832 59 Bratislava 3  
Tel. : (+421.2) 492 46 246  
Fax : (+421.2) 492 46 372  
E-mail : sekretariat.zsps@rainside.sk  
http :// www.zsps.sk

**TR**

Turkish Contractors Association – TCA  
Ahmet Mithat Efendi Sok.21  
TR – 06550 Cankaya-Ankara  
Tel. : (+90.312) 438.56.08 / 440.81.22  
Fax : (+90.312) 440.02.53  
E-mail : tmb@tmb.org.tr  
http :// www.tmb.org.tr

**Membre Associé :**
**EFFC**

European Federation of Foundation Contractors  
Forum Court  
83 Copers Cope Road  
Beckenham  
GB – Kent BR3 1NR  
Tel. : (+44.208) 663.09.48  
Fax : (+44.208) 663.09.49  
E-mail : effc@effc.org  
http :// www.effc.org

**Accord de coopération avec :**
**ACBI**

Association of Contractors and Builders in Israel  
18-20 Mikve Israel  
IL- 65115 Tel-Aviv  
Tel. : (+972.3) 56.04.701  
Fax : (+972.3) 56.08.091  
E-mail : acb@acb.org.il  
http :// www.acb.org.il



Avenue Louise 66  
B-1050 Bruxelles  
Tel : + 32 2 514 55 35  
Fax : + 32 2 511 02 76  
e-mail : [info@fiec.org](mailto:info@fiec.org)  
internet : [www.fiec.org](http://www.fiec.org)

«Association déclarée» selon  
la loi française du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ;  
Préfecture de Police, Paris, N° 69921.P

Siège social :  
10 Rue Washington  
F-75008 Paris